Quatre-vingt-dixième année. — N° 300. Le Numéro: 75 francs. Mercredi 24 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P.: 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

AVIS

CODE DE PROCEDURE PENALE

(Première partie: législative.)

Comme suite à la publication dans le présent numéro du *Journal officiel* de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le **code de procédure pénale,** la Direction des Journaux officiels va très prochainement mettre en vente une édition entièrement refondue de ce code, au prix de **400** F.

Les commandes peuvent d'ores et déjà être adressées à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale (p. 11711).

Ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police (p. 11758).

Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du code pénal (p. 11761).

Ordonnance n° 58-1299 du 23 décembre 1958 sur les banqueroutes et autres infractions en matière de faillites (p. 11765).

Ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et l'article 69 du code pénal (p. 11768).

Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (p. 11770).

Ordonnance n° 58-1302 du 23 décembre 1958 ratifiant le décret n° 58-1295 du 22 décembre 1958 portant incorporation dans le tarif des droits de douane d'importation de mesures tarifaires résultant des traités instituant les communautés européennes (p. 11771).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions de police (p. 11773).

Décret n° 58-1304 et *arrêté* du 23 décembre 1958 concernant l'application du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) (p. 11776).

Arrêtés portant promotion, nominations, mutations, mises en disponibilité, mise en congé, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration pénitentiaire (p. 11785).

Officiers publics et ministériels (p. 11786).

Secrétaires de parquet (p. 11786).

Liste des candidats admis au concours des secrétaires de parquet d'Algérie (session de 1958) (p. 11786).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 23 décembre 1958 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée et d'amiral, portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air) (active et réserve) (p. 11786).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 18 décembre 1958 relatif aux intérêts alloués en 1957 aux sociétés mutualistes (p. 11788).

Décrets du 23 décembre 1958 portant nominations (cour des comptes) (p. 11788)

Arrêté du 5 décembre 1958 fixant le cautionnement d'un agent comptable (p. 11788).

Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près le conseil régional d'Alger de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (p. 11789).

Arrêtés portant nominations, affectation et attribution de majorations d'ancienneté:

Attachés financiers (p. 11789).

Contrôle d'Etat (p. 11789).

Direction générale des impôts (p. 11789).

Expansion économique à l'étranger (p. 11789).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 novembre 1958 relatif au financement des dépenses supplémentaires de matériel résultant de l'application de la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951 (p. 11789).

Arrêté portant ouverture d'une session spéciale d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire (rectificatif) (p. 11789).

Arrêté portant nomination du secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier (p. 11789).

Arrêtés portant nomination de membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg (p. 11789).

Arrêtés portant titularisations (musées) (p. 11789).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise (session 1958) (p. 11790).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 11790).

Arrêté du 8 décembre 1958 désignant les représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires des services extérieurs de la marine marchande (p. 11790).

Arrêté portant nominations (aviation civile et commerciale) (p. 11790).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études agricoles du second degré (2e session 1958) (p. 11790).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 23 décembre 1958 portant promotion et nomination (gouvernement et inspection de la France d'outre-mer) (p. 11790).

Décret du 23 décembre 1958 portant désignation de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (p. 11791).

Arrêté du 10 décembre 1958 portant modification des statuts de la société d'économie mixte dite Société immobilière de l'Afrique équatoriale française (p. 11791).

Arrêté portant remplacement du commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Société d'hôtellerie de Bamako (p. 11791).

Arrêtés portant maintien en disponibilité, mise en position de mission, attribution d'un rappel d'ancienneté et admission à la retraite:

Administration générale (p. 11791).

Agriculture (p. 11791).

Enseignement et jeunesse (p. 11791).

Officiers de port (p. 11791)

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 18 décembre 1958 admettant un administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 11791).

Arrêtés des 15 et 16 décembre 1958 approuvant la fusion et les statuts de sociétés mutualistes (p. 11791).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale (p. 11791).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés du 3 décembre 1958 révoquant l'autorisation d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 11794).

Arrêtés portant promotion, nomination, affectation et intégration (hôpitaux psychiatriques et institut national d'études démographiques) (p. 11794).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 18 décembre 1958 portant création d'un office public municipal d'habitations à loyer modéré à Champigny-sur-Marne (Seine) (p. 11792).

Décret n° 58-1305 du 23 décembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant les attributions du ministre de la construction (p. 11792).

Décret portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11792).

Arrêtés des 19 novembre et 5 décembre 1958 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes « Matériel d'exploitation des mines » et « Industrie textile (livre VIII: Industrie de la bonneterie) » (p. 11792).

Arrêté relatif à une société de crédit immobilier (p. 11793).

Arrêtés portant acceptation de démission et admission à la retraite (administration centrale) (p. 11794).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 15 décembre 1958 portant modification de la répartition des réseaux en circonscriptions de taxe (p. 11794).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Réunion de commission du mardi 23 décembre 1958. — Convocation de commission (p. 11794).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11794).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël (p. 11795).

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance du Liban (p. 11796).

Avis aux exportateurs relatif aux conditions d'attribution et de renouvellement de la carte d'exportateur (p. 11796).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11797).

Tarifs de transport routier de marchandises présentés à l'approbation ministérielle (p. 11800).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas (p. 11800).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital intercommunal d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) (p. 11800).

Annonces (p. 11801).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier)), modifiée par la loi n° 58-341 du 3 avril 1958;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Le code de procédure pénale est modifié et complété comme suit:

CODE DE PROCEDURE PENALE

TITRE PRELIMINAIRE

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Article 1er.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 2.

(premier alinéa, sans changement.)

Deuxième alinéa, au lieu de: « l'alinéa 2 de l'article 6 », mettre: « l'alinéa 3 de l'article 6 ».

Articles 3 à 5.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 6.

(premier alinéa, sans changement.)

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

(dernier alinéa, sans changement.)

Articles 7 à 9.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 10.

L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par trente ans.

L'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du code civil.

LIVRE Ier

De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

TITRE Ier

DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Articles 11 à 17.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 18.

(premier alinéa, sans changement.)

Deuxième alinéa, au lieu de: « tribunal de première instance », mettre: « tribunal de grande instance ».

(troisième et quatrième alinéa, sans changement.)

Articles 19 à 28.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

§ 3. — Des gardes particuliers assermentés.

Article 29.

(premier alinéa, sans changement.)

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République.

(le reste de l'alinéa 2, sans changement.)

SECTION V. — *Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire.*

Articles 30 à 33.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

SECTION III. — *Des attributions du procureur de la République.*

Article 39

Premier alinéa, au lieu de: « tribunal de première instance », mettre: « tribunal de grande instance ».

(deuxième alinéa, sans changement.)

Article 40.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 41.

(premier et deuxième alinéa, sans changement.)

Troisième alinéa, au lieu de: « la section 2 du titre Ier du présent livre », mettre: « la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre ».

(quatrième alinéa, sans changement.)

Articles 42 et 43.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 44.

Au lieu de: « les tribunaux de simple police », mettre: « les tribunaux de police ».

SECTION IV. — *Du ministère public près le tribunal de police.*

Article 45.

Sans préjudice du droit pour le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve compris le tribunal d'instance, d'occuper, en toute

matière, le siège du ministère public devant le tribunal d'instance, les fonctions du ministère public près le tribunal de police sont remplies...

(Le reste de l'alinéa 1er sans changement.)

Deuxième alinéa, au lieu de: « aux tribunaux de simple police », mettre: « aux tribunaux de police ».

Article 46.

Premier alinéa, au lieu de: « ... les commissaires de police, les officiers de police chefs des services de sécurité publique et les suppléants de juge de paix en résidence dans le ressort du tribunal de première instance », mettre: « ... les commissaires de police et les officiers de police chefs des services de sécurité publique en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance ».

Deuxième alinéa, au lieu de: « le juge de paix » et « le tribunal de simple police », mettre: « le juge du tribunal d'instance » et « le tribunal de police ».

Article 47.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 48.

Au lieu de: « un suppléant de juge de paix », mettre: « un commissaire de police », et au lieu de: « tribunal de première instance », mettre: « tribunal de grande instance ».

CHAPITRE III

Du juge d'instruction.

Article 49.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 50.

Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé pour une durée de trois années renouvelables, dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

(deuxième alinéa, sans changement.)

En cas de nécessité, un autre juge peut être temporairement chargé, dans les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat désigné ainsi qu'il est dit au premier alinéa.

Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut aussi, dans les mêmes conditions, charger temporairement celui-ci de l'instruction par voie d'ordonnance.

Si le juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

Articles 51 à 56.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 57.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites...

(Le reste de l'article sans changement.)

Articles 58 à 80.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 81.

(premier alinéa sans changement.)

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction il peut... (le reste du troisième alinéa sans changement).

(quatrième et cinquième alinéa, sans changement.)

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

(deuxième phrase de l'alinéa 6, sans changement.)

Article 82.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 83.

Au lieu de: « le président du tribunal », mettre: « le président du tribunal ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace ».

Article 84.

Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.

Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

(troisième alinéa, sans changement.)

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

SECTION II. — *De la constitution de partie civile et de ses effets.*

Articles 85 à 96.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 97.

(premier au troisième alinéa, sans changement.)

Quatrième alinéa, première phrase, sans changement; deuxième phrase: « Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue ».

(cinquième alinéa, sans changement.)

Articles 98 à 101.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 102.

(premier alinéa, sans changement.)

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Article 103.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 104.

Toute personne nommément visée...

(le reste de l'article sans changement.)

Article 105.

Au lieu de: « indices sérieux de culpabilité », mettre: « indices graves et concordants de culpabilité ».

Articles 106 à 108.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 109.

(premier alinéa, sans changement.)

Deuxième alinéa, au lieu de: « 37.500 à 75.000 F », mettre: « 40.000 à 100.000 F ».

Troisième alinéa: La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel...

(le reste de l'ancien troisième alinéa, sans changement.)

Articles 110 à 115.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 116.

(premier alinéa, sans changement.)

Le juge d'instruction a le droit de prescrire... (le reste de l'alinéa sans changement).

(troisième alinéa, sans changement.)

Article 117.

L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Articles 118 à 140.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 141.

(premier au quatrième alinéa, sans changement.)

Cinquième alinéa, au lieu de: « sauf s'il y a supplément d'information », mettre: « sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ».

Articles 142 et 143.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 144.

(premier et deuxième alinéa, sans changement.)

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

(quatrième et dernier alinéa nouveau constitué par l'ancien troisième et dernier alinéa, sans changement.)

Articles 145 à 149.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 150.

L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

(deuxième alinéa, sans changement.)

SECTION VIII. — *Des commissions rogatoires.*

Article 151.

Premier alinéa, au lieu de: « juge de paix », mettre: « juge d'instance ».

(deuxième et troisième alinéa, sans changement.)

Article 152.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 153.

(premier alinéa, sans changement.)

Alinéa 2, au lieu de: « article 109, alinéa 2 », mettre: « article 109, alinéas 2 et 3 ».

Articles 154 et 155.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

SECTION IX. — *De l'expertise.*

Article 156.

(premier alinéa, sans changement.)

Les experts désignés sont au moins au nombre de deux. Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

(troisième alinéa, sans changement.)

Article 157.

Les experts sont choisis...

(le reste du premier alinéa sans changement.)

(deuxième alinéa, sans changement.)

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, ne désigner qu'un seul expert ou même choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Article 158.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 159.

Premier alinéa, au lieu de: « ... de l'expert ainsi que le libellé de la mission qui lui est donnée. », mettre: « ... des experts ou de l'expert ainsi que le libellé de la mission donnée. »

(deuxième alinéa, sans changement.)

Troisième alinéa, au lieu de: « ... de l'expert désigné », mettre: « ... des experts ou de l'expert désignés ».

(supprimer les cinq derniers alinéas.)

Article 160.

Alinéa 1er, supprimer les mots « au cours de l'année judiciaire ».

(deuxième alinéa, sans changement.)

Articles 161 à 163.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 164.

(premier alinéa, sans changement.)

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 118 et 119.

(troisième alinéa, sans changement.)

Articles 165 et 166.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 167.

Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 118 et 119; il reçoit leurs déclarations...

(le reste du premier alinéa, sans changement.)

(deuxième alinéa, sans changement.)

Articles 168 à 173.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 174.

Premier alinéa, au lieu de: « ... simple police ... », mettre: « ... police ... ».

(deuxième à quatrième alinéa, sans changement.)

SECTION XI. — *Des ordonnances de règlement.*

Article 175.

Au lieu de: « ... le juge d'instruction communique le dossier, coté par le greffier, au procureur de la République ... », mettre: « ... le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République ... ».

Articles 176 et 177.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 178.

Au lieu de: « ... tribunal de simple police ... », mettre: « ... tribunal de police ... ».

Article 179.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 180.

Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de police, soit devant...

(le reste de l'alinéa 1er et l'alinéa 2, sans changement.)

(supprimer le dernier alinéa.)

Articles 181 à 185.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 186.

(premier et deuxième alinéa, sans changement.)

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 3, et 167, alinéa 2.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la signification qui leur est faite conformément à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant chef dans les conditions prévues à l'article 503.

(cinquième et sixième alinéa, sans changement.)

Articles 187 à 190.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

CHAPITRE II

De la chambre d'accusation: juridiction d'instruction du second degré.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Article 191.

(premier et deuxième alinéa, sans changement.)

Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour, dans la première quinzaine du mois qui précède l'ouverture de la période des vacations.

Un décret pourra prévoir que le président de la chambre d'accusation d'une cour d'appel assurera à titre exceptionnel le service d'une autre chambre de la même cour.

Articles 192 et 193.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 194.

(premier alinéa, sans changement.)

Deuxième alinéa, au lieu de: « ..., à moins qu'il y ait supplément d'information. », mettre: « ..., sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. ».

Article 195.

Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats...

(le reste sans changement.)

Article 196.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 197

Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

(le reste de l'article sans changement.)

Article 198.

Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Articles 199 à 201.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 202.

Premier alinéa, au lieu de: « ... de simple police. », mettre: « ... de police. ».

(deuxième alinéa, sans changement.)

Articles 203 à 207.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 208.

Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci...

(la fin du premier alinéa, sans changement.)

Deuxième alinéa, au lieu de: « ... son ou ses conseils ... », mettre: « ... son conseil ... ».

Articles 209 à 212.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 213.

Aux alinéas 1er et 3, au lieu de: « tribunal de simple police », mettre: « tribunal de police ».

Articles 214 et 215.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 216.

(premier au troisième alinéa, sans changement.)

Quatrième alinéa, au lieu de: « ... par décision spéciale ou motivée. », mettre: « ... par décision spéciale et motivée. ».

Articles 217 et 218.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

SECTION II. — *Des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.*

Articles 219 à 226.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Article 227.

Au lieu de: « ...ou de délégué du juge d'instruction dans le ressort de la cour d'appel. », mettre: « ... et de délégué du juge d'instruction soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire. ».

Articles 228 à 230.

. . . . . (sans changement) . . . . . .

LIVRE II

Des juridictions de jugement.

TITRE Ier

DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE Ier

De la compétence de la cour d'assises.

Article 231.

La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

CHAPITRE II

De la tenue des assises.

Article 232.

Il est tenu des assises dans chaque département.

Article 233.

La cour d'appel peut sur les réquisitions du procureur général ordonner qu'il soit formé autant de sections d'assises que les besoins du service l'exigent.

Article 234.

Dans les départements où siège une cour d'appel les assises se tiennent ordinairement au chef-lieu de cette cour.

Dans les autres départements, les assises se tiennent ordinairement au chef-lieu de ces circonscriptions.

Exceptionnellement, un règlement d'administration publique peut fixer le siège de la cour d'assises dans une autre ville du département où existe un tribunal de grande instance.

Article 235.

La cour d'appel peut, sur les réquisitions du procureur général, ordonner par arrêt motivé que les assises se tiendront au siège d'un tribunal autre que celui auquel elles se tiennent habituellement.

L'arrêt est porté à la connaissance des tribunaux intéressés par les soins du procureur général.

Article 236.

La tenue des assises a lieu tous les trois mois.

Cependant, le premier président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Article 237.

La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu par l'article 235, par l'arrêt de la cour d'appel.

Cette ordonnance ou cet arrêt est porté à la connaissance du tribunal, siège de la cour d'assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 238.

Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises, sur proposition du ministère public.

Article 239.

Le ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

CHAPITRE III

De la composition de la cour d'assises.

Article 240.

La cour d'assises comprend: la cour proprement dite et le jury.

Article 241.

Les fonctions du ministère public y sont exercées dans les conditions définies aux articles 34 et 39.

Toutefois, le procureur général peut déléguer auprès d'une cour d'assises un magistrat du ministère public autre que celui qui exerce ses fonctions près le tribunal siège de la cour d'assises.

Article 242.

La cour d'assises est, à l'audience, assistée d'un greffier.

Dans les départements où siège une cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel.

Dans les autres départements, elles le sont par le greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance.

SECTION I. — *De la cour.*

Article 243.

La cour proprement dite comprend: le président et les assesseurs.

§ Ier. — Du président.

Article 244.

La cour d'assises est présidée par un président de chambre ou par un conseiller de la cour d'appel.

Article 245.

Pour la durée de chaque trimestre et pour chaque cour d'assises, le président est désigné par l'ordonnance du premier président qui fixe la date d'ouverture des sessions.

Article 246.

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président des assises est remplacé par ordonnance du premier président

Si l'empêchement survient au cours de la session, le président des assises est remplacé par l'assesseur du rang le plus élevé.

Article 247.

Le premier président peut présider la cour d'assises chaque fois qu'il le juge convenable.

§ 2. — Des assesseurs.

Article 248.

Les assesseurs sont au nombre de deux.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs assesseurs supplémentaires, si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire.

Les assesseurs supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire, constaté par ordonnance motivée du président de la cour d'assises.

Article 249.

Les assesseurs sont choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les président, vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance du lieu de la tenue des assises.

Article 250.

Les assesseurs sont désignés par le premier président pour la durée d'un trimestre et pour chaque cour d'assises, dans les mêmes formes que le président.

Article 251.

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du premier président.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la cour d'assises et choisis parmi les magistrats du siège de la cour d'appel ou du tribunal, siège de la cour d'assises.

Article 252.

Lorsque la session est ouverte, le président de la cour d'assises peut, s'il y a lieu, désigner un ou plusieurs assesseurs supplémentaires.

Article 253.

Ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

SECTION II. — *Du jury.*

Article 254.

Le jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

§ 1er. — Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré.

Article 255.

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de trente ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Article 256.

Sont incapables d'être jurés:

1° Les individus ayant été condamnés à une peine criminelle ou à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit;

2° Pendant cinq ans seulement, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 50.000 F;

3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt:

4° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions;

5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle;

6° Les faillis non réhabilités dont la faillite est déclarée par un jugement exécutoire en France;

7° Ceux auxquels les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288 du présent code ou de l'article 42 du code pénal;

8° Les interdits, les individus pourvus d'un conseil judiciaire et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique.

Article 257.

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après:

1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social;

2° Membre du conseil exécutif de la Communauté, du Sénat de la Communauté, de la cour arbitrale de la Communauté;

3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur d'un ministère, membre du conseil d'Etat, de la cour de cassation ou de la cour des comptes, préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture, magistrat de l'ordre judiciaire, magistrat des tribunaux administratifs;

4° Fonctionnaire des services de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air, en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes et des eaux et forêts de l'Etat.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Article 258.

Sont dispensés des fonctions de juré:

1° Les septuagénaires;

2° Ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente, sous réserve des dispositions de l'article 267.

§ 2. — De la formation du jury.

Article 259.

Il est établi, annuellement, dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel.

Article 260.

Cette liste comprend pour le département de la Seine 1.200 jurés; pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré par 1.300 habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 160 ni supérieur à 240.

La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile, ou leur résidence principale, dans le ressort de la cour d'assises.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par ressort de tribunal d'instance, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année, et, pour le département de la Seine, au mois de juin. A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements

En adressant au juge du tribunal d'instance l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés de sa circonscription désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente.

Article 261.

Au siège de chaque tribunal d'instance, une commission présidée par un juge de ce tribunal dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette commission est composée des conseillers généraux de la circonscription et du maire de la commune, siège du tribunal d'instance ou de son adjoint.

Si le ressort du tribunal d'instance correspond à une commune ou à une portion de commune, la commission comprendra en outre quatre conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal.

A Paris, les listes préparatoires sont dressées, pour chaque circonscription, par une commission composée d'un juge du tribunal d'instance, président, du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint, et de quatre conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent avant le 15 juillet au chef-lieu du tribunal d'instance, sur la convocation d'un juge de ce tribunal, délivrée en la forme administrative.

La liste préparatoire de la liste annuelle comprend un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent de la circonscription.

La liste est dressée en deux originaux, dont l'un reste déposé au greffe du tribunal d'instance et l'autre est transmis au greffe de la cour d'assises.

Article 262.

La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel par le premier président ou son délégué, et dans les tribunaux de grande instance sièges de la cour d'assises par le président de ce tribunal ou son délégué; cette commission comprend un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la cour d'assises, les membres de la commission départementale et le maire de la commune siège de la cour d'assises, ou son adjoint.

Dans le département de la Seine, la commission comprend, outre son président, les juges du tribunal de police de Paris et les membres du bureau du conseil général de la Seine.

Article 263.

La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, au plus tard dans le courant du mois de septembre.

Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont pas été inscrits sur les listes préparatoires, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le cinquième de la liste annuelle dressée au siège de la cour d'assises.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La liste des jurés du ressort de la cour d'assises est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au greffe de la cour d'assises.

Article 264.

Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville, siège de la cour d'assises, est aussi formée chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

Elle comprend deux cents jurés pour Paris, quarante pour les autres sièges de cour d'assises.

Cette liste est dressée par la commission prévue à l'article 262.

Article 265.

Le juge du tribunal d'instance est tenu d'informer immédiatement le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Les noms des jurés qui ont, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises a jugé les causes temporaires, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou la deuxième fois sont, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour d'appel ou au président du tribunal, siège de la cour d'assises, qui les reporte sur la liste annuelle.

Article 266.

Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal, siège de la cour d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des vingt-sept jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, les noms de six jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente viennent à sortir de l'urne, ils sont immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort.

Il est procédé de même si, parmi les jurés désignés par le sort, il s'en trouve qui, depuis la formation de la liste annuelle, soient décédés ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré ou aient été nommés dans un emploi incompatible avec ces fonctions.

Article 267.

Le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de session le concernant huit jours au moins avant le jour de l'ouverture de la session.

Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle contient aussi sommation de se trouver aux jour et heure indiqués sous les peines portées au présent code.

A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire qui est alors tenu d'en donner connaissance au juré désigné.

Hors les cas de sessions supplémentaires, les jurés qui ont satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 du présent article ne peuvent être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 262.

S'il y a des sessions supplémentaires, ils ne peuvent être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

CHAPITRE IV

De la procédure préparatoire aux sessions d'assises.

SECTION I. — *Des actes obligatoires.*

Article 268.

L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé.

Il lui en est laissé copie.

Cette notification doit être faite à personne si l'accusé est détenu.

Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre IV du présent livre.

Article 269.

Dès que l'arrêt de renvoi est devenu définitif, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises.

Article 270.

Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par contumace.

Article 271.

Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur général au greffe du tribunal de grande instance, où se tiennent les assises.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de ce tribunal.

Article 272.

Le président de la cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison de justice et la remise des pièces au greffe.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 150, alinéa 2.

Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Article 273.

Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu notification de l'arrêt de renvoi.

Article 274.

L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président ou son délégué lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

Article 275.

Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau, ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal, siège de la cour d'assises.

Toutefois, à titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Article 276.

L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 272 à 275 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

Article 277.

Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire par le président de la cour d'assises. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

Article 278.

L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Article 279.

Il est délivré gratuitement à chacun des accusés copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Article 280.

L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

Article 281.

Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

L'exploit de notification doit mentionner les nom, prénoms, profession et résidence de ces témoins.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Article 282.

La liste des jurés de session telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 266 est notifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats.

SECTION II. — *Des actes facultatifs ou exceptionnels.*

Article 283.

Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre Ier du titre III du livre Ier doivent être observées.

Article 284.

Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 285.

Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 286.

Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Article 287.

Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE V

De l'ouverture des sessions.

SECTION I. — *De la revision de la liste du jury.*

Article 288.

Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la cour prend séance.

Le greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste établie conformément à l'article 266.

La cour statue sur le cas des jurés absents.

Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée, est condamné par la cour à une amende, laquelle est, pour la première fois, de 10.000 F, la cour ayant la faculté de la réduire de moitié, pour la seconde fois de 20.000 F, et pour la troisième fois de 50.000 F.

Cette dernière fois, il est, de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.

Les peines portées au présent article sont applicables à tout juré qui, même ayant déféré à la citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour.

Article 289.

Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude exigées par les articles 255 et suivants ou qui se trouvent dans un des cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense prévus par les articles 256 à 258, la cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

Si, à la suite des absences ou de ces radiations, il reste moins de 23 jurés sur la liste, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas où les assises se tiennent dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Article 290.

L'ensemble des décisions de la cour fait l'objet d'un arrêt motivé, le ministère public entendu.

Cet arrêt ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Article 291.

Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288 et 289.

Article 292.

Tout arrêt modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 266 est, par les soins du greffier, porté à la connaissance de l'accusé une heure au moins avant l'ouverture des débats. L'accusé donne décharge de cette communication.

SECTION II. — *De la formation du jury de jugement.*

Article 293.

Au jour indiqué pour chaque affaire, la cour prend séance et fait introduire l'accusé.

Le jury de jugement est formé en audience publique.

La présence du conseil de l'accusé n'est pas prescrite à peine de nullité.

Article 294.

Le président demande à l'accusé ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et résidence.

Article 295.

Le greffier fait l'appel des jurés non excusés ni dispensés. Une carte portant leur nom est déposée dans une urne.

Article 296.

Le jury de jugement est formé de neuf jurés.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour peut, par arrêt, ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des neuf jurés, il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des neuf jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

Article 297.

L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée à l'article 298.

L'accusé, son conseil, ni le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne neuf noms de jurés non récusés et, s'il y a lieu, les noms des jurés supplémentaires prévus par l'article 296.

Article 298.

L'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le ministère public plus de quatre.

Article 299.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations; ils peuvent les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé.

Article 300.

Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Article 301.

Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Article 302.

Le greffier dresse procès-verbal des opérations de formation du jury de jugement.

Article 303.

Les jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la Cour, si la disposition des lieux le permet, et sinon sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

Article 304.

Le président adresse aux jurés, debout et découverts le discours suivant: « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main: « Je le jure ».

Article 305.

Le président déclare le jury définitivement constitué.

CHAPITRE VI

Des débats.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Article 306.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 307.

Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la cour d'assises.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Article 308.

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 30.000 à 9 millions de francs, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au Titre VIII du Livre IV.

Article 309.

Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Article 310.

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Article 311.

Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Article 312.

Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Article 313.

Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles: la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 314.

Lorsque la cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

Article 315.

L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer.

Article 316.

Tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

SECTION II. — *De la comparution de l'accusé.*

Article 317.

A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 274 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Article 318.

L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Article 319.

Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président, et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Article 320.

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires.

Article 321.

Lorsque à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 322.

Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 321.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la cour; il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 320, alinéa 2.

SECTION III. — *De la production et de la discussion des preuves.*

Article 323.

Lorsque le conseil de l'accusé n'est pas inscrit à un barreau, le président l'informe qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Article 324.

Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 281.

L'huissier de service fait l'appel de ces témoins.

Article 325.

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 326.

Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par la cour à la peine portée à l'article 109.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Article 327.

Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi.

Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Article 328.

Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Article 329.

Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 281.

Article 330.

Les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié.

La cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 331.

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 309, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Article 332.

Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 312.

Article 333.

Le président fait dresser d'office ou à la requête des parties, par le greffier, un procès verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Article 334.

Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Article 335.

Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;

6° De la partie civile ;

7° Des enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

Article 336.

Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 337.

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la cour d'assises.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 338.

Le ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Article 339.

Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Article 340.

Pendant l'examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Article 341.

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.

Article 342.

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la cour d'assises, ou, dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 333.

Article 343.

En tout état de cause la cour peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Article 344.

Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Article 345.

Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 346.

Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

SECTION IV. — *De la clôture des débats et de la lecture des questions.*

Article 347.

Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Il ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier de la cour d'assises; toutefois, il conserve en vue de la délibération prévue par les articles 355 et suivants, l'arrêt de la chambre d'accusation.

Si, au cours de la délibération, la cour d'assises estime nécessaire l'examen d'une ou plusieurs pièces de la procédure, le président ordonne le transport dans la salle des délibérations du dossier, qui à ces fins sera rouvert en présence du ministère public et des conseils de l'accusé et de la partie civile.

Article 348.

Le président donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury ont à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de renvoi ou si l'accusé ou son défenseur y renonce.

Article 349.

Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit: « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ? »

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de l'arrêt de renvoi.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée.

Article 350.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.

Article 351.

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

Article 352.

S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions la cour statue dans les conditions prévues à l'article 316.

Article 353.

Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations:

« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs: « Avez-vous une intime conviction ? »

Article 354.

Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

CHAPITRE VII

Du jugement.

SECTION I. — *De la délibération de la cour d'assises.*

Article 355.

Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Article 356.

La cour et le jury délibèrent puis votent par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Article 357.

Chacun des magistrats et des jurés reçoit à cet effet un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, ma déclaration est... ».

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot « oui » ou le mot « non » sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

Article 358.

Le président dépouille chaque scrutin en présence des membres de la cour et du jury qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue.

Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés.

La déclaration en ce qui concerne les circonstances atténuantes est exprimée qu'elle soit affirmative ou négative.

Article 359.

Toute décision défavorable à l'accusé, y compris celle qui refuse les circonstances atténuantes, se forme à la majorité de huit voix au moins.

Articel 360.

La déclaration, lorsqu'elle est affirmative, constate que la majorité de huit voix au moins a été acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.

Article 361.

Au cas de contradiction entre deux ou plusieurs réponses, le président peut faire procéder à un nouveau vote.

Article 362.

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la cour d'assises délibère sans désemparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue des votants.

Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve.

La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 363.

Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour d'assises prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la cour d'assises prononce son absolution.

Article 364.

Mention des décisions prises est faite sur la feuille de questions, qui est signée séance tenante par le président et par le premier juré désigné par le sort ou, s'il ne peut signer, par celui désigné par la majorité des membres de la cour d'assises.

Article 365.

Les réponses de la cour d'assises aux questions posées sont irrévocables.

SECTION II. — *De la décision sur l'action publique.*

Article 366.

La cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions, et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la cour doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la chambre d'accusation.

Article 367.

Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Article 368.

Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 369.

Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège de la cour d'assises qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 370.

Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

SECTION III. — *De la décision sur l'action civile.*

Article 371.

Après que la cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour, sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

La cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est ensuite entendu.

Article 372.

La partie civile, dans le cas d'acquittement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Article 373.

La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire

justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la cour d'assises est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Article 374.

L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 375.

La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la cour.

SECTION IV. — *De l'arrêt et du procès-verbal.*

Article 376.

Le greffier écrit l'arrêt; les textes de lois appliqués y sont indiqués.

Article 377.

La minute de l'arrêt rendu après délibération de la cour d'assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour sont signées par le président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

Article 378.

Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

Article 379.

A moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 333 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Article 380.

Les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises sont réunies et déposées au greffe du tribunal de grande instance, siège de ladite cour.

Toutefois, les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siège la cour d'appel restent déposées au greffe de ladite cour.

TITRE II

DU JUGEMENT DES DELITS

CHAPITRE Ier

Du tribunal correctionnel.

SECTION I. — *De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel.*

§ 1er. — Dispositions générales.

Article 381

Le tribunal correctionnel connaît des délits.

Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine de plus de deux mois d'emprisonnement ou 200.000 F d'amende.

Article 382.

Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le tribunal du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au titre VI du livre IV.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203.

Article 383.

La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Article 384.

Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Article 385.

Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 565.

Article 386.

L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise les débats sont continués.

Article 387.

Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties.

Article 388.

Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 389, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 393 à 397.

Article 389.

L'avertissement, délivré par le ministère public, dispense de citation, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique le délit poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Lorsqu'il s'agit d'un prévenu détenu, le jugement doit constater le consentement de l'intéressé à être jugé sans citation préalable.

Article 390.

La citation est délivrée dans des délais et formes prévus par les articles 550 et suivants.

Article 391.

Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience.

Article 392.

La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

§ 2. — Du flagrant délit.

Article 393.

L'individu, arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République, conformément à l'article 71 du présent code, est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Article 394.

Si ce jour là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 395.

Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441.

Article 396.

La personne déférée en vertu de l'article 393 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Article 397.

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

SECTION II. — *De la composition du tribunal et de la tenue des audiences.*

Article 398.

Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts; celles du greffe par un greffier du tribunal.

Article 399.

Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale du tribunal.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

SECTION III. — *De la publicité et de la police de l'audience.*

Article 400.

Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 459, alinéa 4.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 401.

Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Article 402.

Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Article 403.

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra, de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 30.000 à 9 millions de francs, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.

Article 404.

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 405.

Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 404.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience, où le jugement est rendu en sa présence.

SECTION IV. — *Des débats.*

§ 1er. — De la comparution du prévenu.

Article 406.

Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Article 407.

Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Article 408.

Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 409.

Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Article 410.

Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les articles 557, alinéa 3, 558 et 560.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

Article 411.

Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

Article 412.

Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Article 413.

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Article 414.

Les dispositions de l'article 411, alinéas 1 et 2, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Article 415.

La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat ou un avoué. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Article 416.

Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu, et les dispositions de l'article 411, alinéas 1 et 2, sont applicables, quel que soit le taux de la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

Article 417.

Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.

S'il n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience et s'il demande cependant à être assisté, le président en commet un d'office.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau, ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la relégation.

§ 2. — De la constitution de partie civile et de ses effets.

Article 418.

Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Article 419.

La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Article 420.

Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

Article 421.

A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Article 422.

La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Article 423.

Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Article 424.

La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat ou un avoué. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

Article 425.

La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public; sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe, comme il est dit à l'article 472.

Article 426.

Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

§ 3. — De l'administration de la preuve.

Article 427.

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Article 428.

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

Article 429.

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Article 430.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Article 431.

Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 432.

La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

Article 433.

Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre II du livre IV.

Article 434.

Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 156 à 158 et 160 à 169.

Article 435.

Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 550 et suivants.

Article 436.

Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 406, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 437.

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Article 438.

Le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 109.

Article 439.

Si le témoin ne comparait pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin. Sur la réquisition du ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au payement de ces frais.

Article 440.

Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non comparution peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition.

La voie de l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

Article 441.

Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

Article 442.

Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

Article 443.

Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 407 et 408 sont applicables.

Article 444.

Les témoins déposent ensuite séparément.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Article 445.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont, ou ont eu, avec le prévenu, la personne civilement responsable, ou la partie civile.

Article 446.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Article 447.

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 448.

Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions:

1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire;

2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant;

3° Des frères et sœurs;

4° Des alliés aux mêmes degrés;

5° Du mari ou de la femme; cette prohibition subsiste même après le divorce;

Article 449.

Toutefois les personnes visées aux articles 447 et 448 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

Article 450.

Le témoin qui a prêté le serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Article 451.

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit le tribunal.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties, ou du ministère public.

Article 452.

Les témoins déposent oralement.

Toutefois ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Article 453.

Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Article 454.

Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

Le ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Article 455.

Au cours des débats le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Article 456.

Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Article 457.

Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Il est dressé séance tenante par le tribunal, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au procureur de la République.

§ 4. — De la discussion par les parties.

Article 458.

Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

Article 459.

Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement ou se prononcer en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Article 460.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Article 461.

Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe, par jugement, le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans autre citation, à l'audience de renvoi.

SECTION V. — *Du jugement.*

Article 462.

Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Article 463.

S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 118 à 121.

Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 464.

Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.

Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Article 465.

Dans le cas visé à l'article 464, alinéa 1er, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins d'une année.

Toutefois le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 491 et 492, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par les articles 142 et 143.

Article 466.

Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime, au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 467.

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Article 468.

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 464, alinéas 2 et 3.

Article 469.

Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 470.

Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Article 471.

Est, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, comportant ou non mise à l'épreuve, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 472.

Dans le cas prévu par l'article 470, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Article 473.

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6, et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Article 474.

Au cas d'acquittement, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Article 475.

La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 425.

Le tribunal peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

Article 476.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

Article 477.

Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 473 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.

Article 478.

Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Article 479.

Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Article 480.

Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Article 481.

Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Article 482.

Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette decision ferait grief.

La cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

Article 483.

Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée à la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 482.

Article 484.

Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 478 à 481

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 483.

Article 485.

Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président

Article 486.

La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

SECTION VI. — *Du jugement par défaut et de l'opposition*

§ 1er. — Du défaut.

Article 487.

Sauf les cas prévus par les articles 410, 411, 414, 415, 416 et 424, toute personne régulièrement citée qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 412.

Article 488.

Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants.

§ 2. — De l'opposition.

Article 489.

Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

Article 490.

L'opposition est notifiée au ministère public à charge par lui d'en aviser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la notification directement à la partie civile.

Article 491.

Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification: dix jours si le prévenu réside en France métropolitaine, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Article 492.

Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet: dix jours si le prévenu réside dans la France métropolitaine, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévue aux articles 557, alinéa 3, et 558, alinéa 2, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Article 493.

La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 491, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

§ 3. — De l'itératif défaut.

Article 494.

L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants.

Article 495.

Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

CHAPITRE II

De la cour d'appel en matière correctionnelle.

SECTION I. — *De l'exercice du droit d'appel.*

Article 496.

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel est porté à la cour d'appel.

Article 497.

La faculté d'appeler appartient:

1° Au prévenu;

2° A la personne civilement responsable;

3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

4° Au procureur de la République;

5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique;

6° Au procureur général près la cour d'appel.

Article 498.

Sauf dans le cas prévu à l'article 505, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

1° Pour la partie qui après débat contradictoire n'était pas présente à l'audience où le jugement a été prononcé, bien qu'elle ait été informée, ainsi qu'il est dit à l'article 462, alinéa 2 ;

2° Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues par l'article 411, alinéa 1er ;

3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 411, alinéa 4.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 410.

Article 499.

Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Article 500.

En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 501.

Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité des articles 142 et 143, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

Article 502.

La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 503.

Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au surveillant chef de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 502, alinéa 3, et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 504.

Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit à un barreau ou d'un avoué ou d'un fondé de pouvoir spécial.

La requête, ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la cour dans le plus bref délai.

Si le prévenu est en état d'arrestation, il est également, dans le plus bref délai et par ordre du procureur de la République, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour d'appel.

Article 505.

Le procureur général forme son appel par notification, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement.

Article 506.

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 464, alinéas 2 et 3, 471, 507, 508 et 708.

Article 507.

Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.

Si appel n'a pas été interjeté ou si avant l'expiration du délai d'appel la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.

La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la chambre des appels correctionnels et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.

Article 508.

Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu l'appel et la requête il fait parvenir celle-ci au président de la chambre des appels correctionnels ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.

Le président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le tribunal se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et l'appel n'est alors jugé qu'en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

La cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour.

Article 509.

L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515.

SECTION II. — *De la composition de la chambre des appels correctionnels.*

Article 510.

La chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par un de ses avocats généraux ou de ses substituts ; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

Article 511.

Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale de la cour.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

SECTION III. — *De la procédure devant la chambre des appels correctionnels.*

Article 512.

Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

Article 513.

L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller; le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant: d'abord, les parties appelantes, puis les parties intimées; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Article 514.

Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

Article 515.

La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Article 516.

Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 472, il porte directement sa demande devant la cour d'appel.

Article 517.

Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 468.

Article 518.

Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 519.

Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 520.

Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité la cour évoque et statue sur le fond.

TITRE III

DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE Ier

De la compétence du tribunal de police.

Article 521.

Le tribunal de police connaît des contraventions.

Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine de deux mois d'emprisonnement ou au-dessous, ou de 200.000 F d'amende ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

Article 522.

La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.

Les articles 383 à 387 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de police.

Article 523.

Le tribunal de police est constitué par le juge du tribunal d'instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants, et un greffier.

CHAPITRE II

De l'amende de composition.

Article 524.

Avant toute citation devant le tribunal de police, le juge dudit tribunal saisi d'un procès-verbal constatant une contravention, fait informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme qui est fixée par le juge conformément au mode de calcul déterminé par un règlement d'administration publique.

Article 525.

Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition dans les conditions et délais prévus par ce règlement, l'action publique est éteinte.

Le payement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.

Il tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

Article 526.

La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

Article 527.

Dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le tribunal de police procède et statue conformément aux dispositions des articles 531 et suivants.

Article 528.

Les dispositions des articles 524 à 527 ne sont pas applicables dans les cas suivants:

1° Si la contravention constatée expose son auteur soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive;

2° Si la peine d'amende prévue par la loi excède 40.000 F;

3° S'il y a eu information judiciaire;

4° Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions;

5° Si la contravention est prévue et réprimée par le code forestier ou par le code du travail, ainsi que dans les cas où une législation particulière a exclu la procédure de l'amende de composition.

Article 529.

Dans les matières spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au payement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

En cas de refus de payement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 531 et suivants.

Article 530.

Les dispositions de l'article 529 sont inapplicables dans les cas prévus à l'article 528.

Lorsque l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant, la procédure reste valable. Toutefois, le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de police.

CHAPITRE III

De la saisine du tribunal de police.

Article 531.

Le tribunal de police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Article 532.

L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Article 533.

Les articles 390 à 392 sont applicables à la procédure devant le tribunal de police.

CHAPITRE IV

De l'instruction définitive devant le tribunal de police.

Article 534.

Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Article 535.

Les dispositions des articles 400 à 405, 406 à 408, sont applicables à la procédure devant le tribunal de police.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 404, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du tribunal de police relatant l'incident.

Article 536.

Sont également applicables les règles édictées par les articles 418 à 426 concernant la constitution de partie civile; par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 537; par les articles 458 à 461 concernant la discussion par les parties; par l'article 462 relatif au jugement.

Article 537.

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 538.

S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de police, conformément aux articles 118 à 121.

Les dispositions de l'article 463, alinéa 3, sont applicables.

Article 539.

Si le tribunal de police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 464, alinéas 2 et 3.

Article 540.

Si le tribunal de police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Article 541.

Si le tribunal de police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Article 542.

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 539.

Article 543.

Sont applicables à la procédure devant le tribunal de police les articles 473 à 486 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

CHAPITRE V

Du jugement par défaut et de l'opposition.

Article 544.

Sont applicables devant le tribunal de police les dispositions des articles 410 à 415 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende le prévenu peut se faire représenter par un avoué ou par un fondé de procuration spéciale.

Article 545.

Sont également applicables les dispositions des articles 487 et 488 relatives aux jugements par défaut, et 489 à 495 relatives à l'opposition.

CHAPITRE VI

De l'appel des jugements de police.

Article 546.

La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 6.000 F d'amende.

Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police.

Article 547.

L'appel des jugements de police est porté à la cour d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 498 à 500.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 502 à 504, alinéas 1er et 2, sont applicables à l'appel des jugements de police.

Article 548.

Le procureur général forme son appel par notification, soit au prévenu soit à la partie civilement responsable de l'infraction, dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement.

Article 549.

Les dispositions des articles 506 à 509, 510 à 520, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de police.

TITRE IV

DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Article 550.

Les citations et significations, sauf disposition contraire de la loi, sont faites par exploit d'huissier de justice.

L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Article 551.

La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 552.

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins cinq jours, si la partie citée réside dans le département où siège le tribunal, huit jours, si elle réside dans un département limitrophe, quinze jours, si elle réside dans un autre département de la France continentale ou en Corse.

Si la partie citée demeure hors du territoire visé à l'alinéa précédent, ce délai est porté :

1° A deux mois si elle demeure en Europe, en Afrique et en Amérique du Nord sauf dans les territoires mentionnés au 2° ci-dessous ;

2° A trois mois si elle demeure en Amérique centrale, en Amérique du Sud sauf au Pérou, au Mexique, en Turquie, en Israël et à la Réunion ;

3° A quatre mois si elle demeure en Syrie, au Liban, en Jordanie, en Iran et en Irak ;

4° A cinq mois si elle demeure en Asie sauf pour les Etats déjà mentionnés ci-dessus, en Océanie et au Pérou.

Article 553.

Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 385.

Article 554.

La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de la partie civile.

L'exploit contient la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

Article 555.

Lorsque l'huissier trouve, au domicile indiqué dans l'exploit, la personne qu'il concerne, il lui en remet une copie.

Article 556.

Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier interpelle la personne présente audit domicile sur ses nom, prénoms et qualités, ainsi que sur la durée de l'absence de l'intéressé et sur l'adresse à laquelle celui-ci peut être trouvé.

Si cette adresse est comprise dans un lieu pour lequel l'huissier a compétence, il se transporte à cette adresse et remet la copie de l'exploit à la personne, ainsi qu'il est dit à l'article 555.

Article 557.

Si l'adresse à laquelle l'intéressé peut se trouver est située dans un lieu hors de la compétence de l'huissier, comme dans le cas où la personne présente au domicile déclare ne pas connaître l'adresse où peut être touché l'intéressé, la copie de l'exploit est remise à la personne présente au domicile.

Il en est de même dans le cas visé à l'article 556, si l'intéressé n'est pas trouvé à l'adresse qui avait été indiquée à l'huissier.

Dans ces hypothèses, l'huissier avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception ; lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Article 558.

Si l'huissier ne trouve aucune personne au domicile de l'intéressé, il remet la copie de l'exploit à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie.

Il avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres délais. Lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de l'huissier, l'exploit remis à la mairie produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Article 559.

Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connu, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet, au procureur de la République, ou à son substitut, ou à un secrétaire du parquet.

Article 560.

Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée qui lui a été adressée par l'huissier conformément aux dispositions des articles 557 et 558, ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

Article 561.

Dans les cas prévus aux articles 557 et 558, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les nom, prénoms, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Article 562.

Ceux qui, hors de la France métropolitaine et de l'Algérie, habitent un territoire faisant partie de la Communauté sont cités au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie directement la copie au chef du service judiciaire compétent.

Ceux qui habitent à l'étranger sont cités au même parquet qui, dans les mêmes conditions, envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Article 563.

Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner sur l'original de l'exploit, et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre heures.

En outre, si l'exploit a été délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

Article 564.

Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 F; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Article 565.

La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 553, 2°.

Article 566.

Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

LIVRE III

Des voies de recours extraordinaires.

TITRE Ier

DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE Ier

Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi.

Article 567.

Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

Le recours est porté devant la chambre criminelle de la cour de cassation.

Article 568.

Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode:

1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 462, alinéa 2;

2° Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 411, alinéa 1er;

3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu à l'article 411, alinéa 4;

4° Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

Article 569.

Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour de cassation il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 570.

Lorsque le tribunal ou la cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et la cour d'appel ne peut statuer au fond.

Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si, avant l'expiration du délai de pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a par déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la cour d'appel statue au fond.

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la chambre criminelle de la cour de cassation et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

Article 571.

Le greffier avise le président du tribunal ou le premier président de la cour d'appel du dépôt de cette requête. Le jugement ou l'arrêt n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu le pourvoi et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la chambre criminelle ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt et de la déclaration de pourvoi.

Le président de la chambre criminelle statue sur la requête par ordonnance non motivée dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la cour d'appel se prononce au fond; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé.

La chambre criminelle doit statuer dans les deux mois qui suivent l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que le pourvoi formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif. L'exécution du jugement ou de l'arrêt est suspendue jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la chambre criminelle.

Article 572.

Les arrêts d'acquittement prononcés par la cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

Article 573.

Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief les arrêts prononcés par la cour d'assises soit après acquittement dans les conditions prévues par l'article 371, soit après acquittement ou absolution dans les conditions prévues par l'article 372.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions, comme il est dit à l'article 373.

Article 574.

L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police ne peut être attaqué devant la cour de cassation que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

Article 575.

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants:

1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer;

2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile;

3° Lorsque l'arrêt a déclaré l'action publique prescrite;

4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie;

5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation;

6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

CHAPITRE II

Des formes du pourvoi.

Article 576.

La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 577.

Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant-chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 576, alinéa 3, et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 578.

Le demandeur en cassation doit notifier son recours au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois jours.

Article 579.

La partie qui n'a pas reçu la notification prévue à l'article 578 a le droit de former opposition à l'arrêt de cassation rendu sans son intervention.

Article 580.

Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 10.000 F.

Article 581.

Sont néanmoins dispensés de consignation:

1° Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de police;

2° Les personnes qui joignent à leur demande: un certificat du percepteur de la commune portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le maire de la commune de leur domicile, ou par le commissaire de police, constatant qu'elles se trouvent à raison de leur indigence dans l'impossibilité de consigner l'amende;

3° Les mineurs de dix-huit ans.

Article 582.

Sont dispensés à la fois de consignation et d'amende:

1° Les condamnés à une peine criminelle;

2° Les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat.

Article 583.

Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.

L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué dans une maison d'arrêt, soit du lieu où siège la cour de cassation, soit du lieu où a été prononcée la condamnation; le surveillant chef de cette maison l'y reçoit sur l'ordre du procureur général près la cour de cassation ou du chef du parquet de la juridiction du jugement.

Article 584.

Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

Article 585.

Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la cour de cassation; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Article 586.

Sous peine d'une amende civile de 5.000 F prononcée par la cour de cassation, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.

Article 587.

Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public, qui l'adresse immédiatement au procureur général près la cour de cassation; celui-ci le transmet, à son tour, au greffe de la chambre criminelle.

Le président de cette chambre commet un conseiller pour faire le rapport.

Article 588.

Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, le conseiller rapporteur fixe un délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffier de la chambre criminelle.

Article 589.

Tout mémoire est, dans les trois jours de son dépôt, notifié aux autres parties ou à leur avocat à la cour de cassation, par le greffier qui l'a reçu. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie qui n'aurait pas reçu notification du mémoire peut faire opposition à l'arrêt de la chambre criminelle, si celui-ci a prononcé la cassation.

Article 590.

Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée.

Ils sont rédigés sur timbre, sauf si le demandeur est un condamné à une peine criminelle.

Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel n'y peut être joint, postérieurement au dépôt de son rapport par le conseiller commis.

L'inobservation de ces prescriptions peut entraîner l'irrecevabilité du mémoire et des moyens qui y sont contenus.

CHAPITRE III

Des ouvertures à cassation.

Article 591.

Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Article 592.

Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

Article 593.

Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

Article 594.

En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la cour d'assises et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Article 595.

Lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une procédure d'instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés. Faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

Article 596.

En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 597.

La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquittement mentionnés à l'article 363 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Article 598.

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 599.

En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

Article 600.

Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

CHAPITRE IV

De l'instruction des recours et des audiences.

Article 601.

Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la cour de cassation.

Article 602.

Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport, s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions.

Article 603.

Dans les délibérations de la cour, les opinions sont recueillies par le président, suivant l'ordre des nominations, en commençant par le conseiller le plus ancien.

Le rapporteur opine toujours le premier et le président le dernier.

Article 604.

La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi, aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier à la cour de cassation.

Elle doit statuer d'urgence et par priorité, et en tout cas avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier à la cour de cassation dans les cas suivants:

1° Lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises;

2° Lorsqu'il est formé contre un arrêt de cour d'assises ayant prononcé la peine de mort;

3° Lorsqu'il est formé contre une des décisions prévues à l'article 570.

CHAPITRE V

Des arrêts rendus par la cour de cassation.

Article 605.

La cour de cassation, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité, ou un arrêt de déchéance.

Article 606.

La cour de cassation rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

Article 607.

Lorsque le pourvoi est recevable, la cour de cassation, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.

Article 608.

Sous réserve des dispositions de l'article 582, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

En cas de non-lieu à statuer, la cour de cassation apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la cour de cassation, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

Article 609.

Lorsque la cour de cassation annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée.

Article 610.

En matière criminelle, la cour de cassation prononce le renvoi du procès, savoir:

— devant une chambre d'accusation autre que celle qui a prononcé la mise en accusation, si l'arrêt annulé émane d'une chambre d'accusation;

— devant une cour d'assises autre que celle qui a rendu l'arrêt, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise à la cour d'assises;

— devant un tribunal civil autre que celui où s'est faite l'instruction, si l'arrêt est annulé seulement du chef des intérêts civils.

Article 611.

Lorsque le renvoi aura été fait à une chambre d'accusation, celle-ci désigne, s'il échet, dans son ressort, la juridiction de jugement. Toutefois, la cour de cassation peut désigner par avance, même dans un autre ressort, la juridiction criminelle devant laquelle doit, le cas échéant, être renvoyé l'accusé.

Article 612.

En matière correctionnelle ou de police, si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renvoie le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désigne.

La cour de cassation peut n'annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

Article 613.

Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne peut résulter que d'une délibération spéciale prise immédiatement en la chambre du conseil; il en est fait mention expresse dans l'arrêt.

Article 614.

Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction est délivrée au procureur général près la cour de cassation dans les trois jours. Cette expédition est adressée, avec le dossier de la procédure, au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal de renvoi.

L'arrêt de la cour de cassation est signifié par huissier aux parties, à la diligence de ce magistrat.

Une expédition est également adressée par le procureur général près la cour de cassation au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

Article 615.

Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, une expédition de la décision est transmise au ministre de la justice.

Article 616.

Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

Article 617.

L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation, ou a prononcé la cassation sans renvoi, est délivré, dans les trois jours, au procureur général près la cour de cassation, par extrait signé du greffier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Il est notifié aux parties, à la diligence de ce magistrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 618.

Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 619.

Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, il est procédé selon les formes prescrites par la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, articles 58 à 60.

CHAPITRE VI

Du pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Article 620.

Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Article 621.

Lorsqu'il a été rendu par une cour d'appel ou d'assises ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

TITRE II

DES DEMANDES EN REVISION

Article 622.

La revision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui ait statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit:

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

3° Lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 623.

Le droit de demander la revision appartient dans les trois premiers cas:

1° Au ministre de la justice;

2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La cour de cassation, chambre criminelle, est saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la revision appartient au ministre de la justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de trois magistrats de la cour de cassation annuellement désignés par elle et choisis en dehors de la chambre criminelle, et de trois directeurs au ministère de la justice. Si la demande en revision lui paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général près la cour de cassation qui saisit la chambre criminelle.

Article 624.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la justice à la cour de cassation.

Avant la transmission à la cour de cassation, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la justice. A partir de la transmission de la demande à la cour de cassation, la suspension peut être prononcée par arrêt de cette cour.

Article 625.

Si l'affaire n'est pas en état, la cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de cassation, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de cassation annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour de cassation, sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Article 626.

La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en revision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en revision sont avancés par le Trésor à partir de la transmission de la demande à la cour de cassation.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de revision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en revision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en revision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de revision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée; dans les mêmes conditions il est ordonné qu'il soit inséré au *Journal officiel* et publié, par extraits, dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor.

LIVRE IV

De quelques procédures particulières.

TITRE Ier

DES CONTUMACES

Article 627.

Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi ou ne se représente pas dans les dix jours de la notification qui en a été faite à son domicile, ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi, il s'est évadé, le président de la cour d'assises ou, en son absence, le président du tribunal du lieu où se tiennent les assises, ou le magistrat qui le remplace, rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fait de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

Article 628.

Dans le délai de huit jours, cette ordonnance est insérée dans l'un des journaux du département et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle de la mairie de sa commune et à celle de l'auditoire de la cour d'assises.

Le procureur général adresse une expédition de cette ordonnance au directeur des domaines du domicile du contumax.

Article 629.

Après un délai de dix jours, il est procédé au jugement de la contumace.

Article 630.

Aucun conseil, aucun avoué ne peut se présenter pour l'accusé contumax. Toutefois, si l'accusé est dans l'impossibilité absolue de déférer à l'injonction contenue dans l'ordonnance prévue par l'article 627, ses parents ou ses amis peuvent proposer son excuse.

Article 631.

Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé et, s'il y a lieu, au séquestre de ses biens pendant un temps qui est fixé eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

Article 632.

Hors ce cas, il est procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affichage.

Après cette lecture, la cour, sur les réquisitions du procureur général, prononce sur la contumace.

Si l'une des formalités prescrites par les articles 627 et 628 a été omise, la cour déclare nulle la procédure de contumace et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Dans le cas contraire, la cour prononce sans l'assistance de jurés sur l'accusation, sans pouvoir, en cas de condamnation, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes au contumax. La cour statue ensuite sur les intérêts civils.

Article 633.

Si le contumax est condamné, ses biens, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confiscation, sont maintenus sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

Article 634.

Extrait de l'arrêt de condamnation est, dans le plus bref délai, à la diligence du procureur général, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné.

Il est affiché, en outre, à la porte de ce dernier domicile, à la porte de la mairie de la commune où le crime a été commis et à celle du prétoire de la cour d'assises.

Pareil extrait est adressé au directeur des domaines du domicile du contumax.

Article 635.

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article précédent, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

Article 636.

Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert au contumax.

Article 637.

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La cour peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction, lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle peut, aussi, ne l'ordonner qu'à charge de les représenter s'il y a lieu.

Cette remise est précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier.

Article 638.

Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du contumax s'ils sont dans le besoin.

Il est statué par ordonnance du président du tribunal du domicile du contumax après avis du directeur des domaines.

Article 639.

Si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt et les procédures faites depuis l'ordonnance de se représenter sont anéantis de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Dans le cas où l'arrêt de condamnation avait prononcé une confiscation au profit de l'Etat, les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables. Si la décision qui intervient après la représentation du contumax ne maintient pas la peine de la confiscation, il est fait restitution à l'intéressé du produit net de la réalisation des biens aliénés et, dans l'état où ils se trouvent, des bien non liquidés.

Article 640.

Dans le cas prévu à l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la manifestation de la vérité.

Article 641.

Le contumax qui, après s'être représenté obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais occasionnés par la contumace à moins qu'il n'en soit dispensé par la cour.

La cour peut également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 634 s'appliquent à toute décision de justice rendue au profit du contumax.

TITRE II

DU FAUX

Article 642.

Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Article 643.

Dans toute information pour faux en écritures, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Article 644.

Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Article 645.

Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissé une copie, certifiée conforme par le greffier, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Article 646.

Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Article 647.

La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la cour de cassation est soumise aux règles édictées par les articles 46 à 50 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

TITRE III

DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE

Article 648.

Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 81 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Article 649.

S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

Article 650.

Lorsqu'il n'existe plus en matière criminelle d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, mais s'il existe encore la déclaration de la cour et du jury mentionnée sur la feuille de questions, comme il est dit à l'article 361, il est procédé, d'après cette déclaration, au prononcé d'un nouvel arrêt.

Article 651.

Lorsque la déclaration de la cour et du jury ne peut plus être représentée ou lorsque l'affaire a été jugée par contumace et qu'il n'en existe aucun acte par écrit, l'instruction est recommencée, à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

Il en est de même en toute autre matière, lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de la décision.

TITRE IV

DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

Article 652.

Le premier ministre et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette autorisation est donnée par décret.

Article 653.

Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Article 654.

Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier président de la cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour, par le président du tribunal de grande instance de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Article 655.

La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Article 656.

La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 654, alinéa 2, et 655.

TITRE V

DES REGLEMENTS DE JUGES

Article 657.

Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 658 à 661.

Article 658.

Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de police appartenant au même ressort de cour d'appel se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.

Article 659.

Lorsque après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé de juges par la chambre d'accusation. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.

Article 660.

Hors les cas prévus aux articles 658 et 659, tous conflits de compétence sont portés devant la chambre criminelle de la cour de cassation, laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

Article 661.

La requête en règlement de juges est signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction chargée de régler de juges.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la juridiction chargée de régler de juges. Celle-ci peut prescrire l'apport de toutes les procédures utiles et statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

TITRE VI

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Article 662.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la cour de cassation

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la cour de cassation.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Article 663.

Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 43, 52 et 382, alinéa 1er, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Article 664.

Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 663 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Article 665.

Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle, mais seulement à la requête du procureur général près la cour de cassation.

Artcile 666.

Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera signifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la cour de cassation par l'intermédiaire du ministre de la justice.

Article 667.

L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE VII

DE LA RECUSATION

Article 668.

Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1° Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

La récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement;

2° Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation;

3° Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause;

4° Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties;

5° Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès;

6° S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne;

7° Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge;

8° Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties;

9° S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Article 669.

L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un juge de police, un, plusieurs ou l'ensemble des juges du tribunal correctionnel, des conseillers de la cour d'appel ou de la cour d'assises doit, à peine de nullité, présenter requête au premier président de la cour d'appel.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

Article 670.

Le premier président notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

Article 671.

Le premier président reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée; il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Article 672.

Toute demande de récusation visant le premier président de la cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au premier président de la cour de cassation qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 670 sont applicables.

Article 673.

Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 50.000 à 500.000 F.

Article 674.

Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 668 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE VIII

DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Article 675.

Sous réserve des dispositions des articles 342 et 457, les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Article 676.

S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public, et, éventuellement, le défenseur, et applique sans désemparer les peines portées par la loi.

Article 677.

Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait, qualifié délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de police, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République; il peut, si la peine encourue est supérieure à six mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur, et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Article 678.

Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

TITRE IX

DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Article 679.

Lorsqu'un membre du conseil d'Etat, de la cour de cassation ou de la cour des comptes, un préfet, un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat consulaire ou un magistrat des tribunaux administratifs, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, présente requête à la chambre criminelle de la cour de cassation qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

La chambre criminelle doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

Article 680.

Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement à tous actes d'information nécessaires, et a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93.

Article 681.

Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679 est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au procureur général près la cour de cassation qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Article 682.

Une des chambres civiles de la cour de cassation, désignée par le bureau de cette cour, est chargée de cette information. La chambre commet un de ses membres qui prescrira tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le chapitre Ier du titre III, du livre Ier.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre civile saisie.

Sur réquisitions du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Article 683.

Lorsque l'instruction est terminée la chambre peut:

Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une autre chambre civile de la cour de cassation, désignée par le bureau de cette cour.

Article 684.

Cette chambre procède et statue, dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III, du livre Ier.

Article 685.

En cas de renvoi devant la juridiction criminelle elle désigne une cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

Article 686.

Les arrêts prononcés par les chambres civiles de la cour de cassation dans les cas prévus par les précédents articles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 687.

Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la cour de cassation, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La chambre criminelle se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Les dispositions de l'article 680 sont applicables.

Article 688.

Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE X

DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Article 689.

Tout citoyen français qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi française peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises.

Tout citoyen français qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de citoyen français que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 690.

Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi française, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 691.

En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 692.

Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Article 693.

Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France.

Article 694.

Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Article 695.

Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en France.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Article 696.

Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé.

La cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

TITRE XI

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

Article 697.

Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de guerre sont jugés par les tribunaux des forces armées.

Article 698.

Les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de paix sont jugés par les mêmes tribunaux.

Article 699.

Les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de paix relèvent des mêmes juridictions sous réserve des exceptions ci-après.

Article 700.

Les infractions à l'article 80 du code pénal, commises en temps de paix, sont jugées par les tribunaux correctionnels.

Article 701.

Les autres délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de paix, sont également jugés par les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils ont été commis par un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Article 702.

Au cas où les poursuites dirigées pour un des délits visés à l'article 80 du code pénal portent en même temps sur d'autres crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, l'affaire est portée dans son entier devant le tribunal des forces armées compétent.

Article 703.

Il en est de même lorsque des poursuites dirigées pour une infraction à l'article 81 du code pénal commise par la voie de la presse doivent porter en même temps sur d'autres crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, ou mettent en cause d'autres personnes que celles qui sont pénalement responsables de l'infraction commise par la voie de la presse.

Article 704.

La poursuite, l'instruction et le jugement ont lieu suivant la procédure applicable devant la juridiction saisie.

Article 705.

L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, qui résulte de l'article 78-4° du code pénal, ne s'applique pas à la publication du jugement rendu.

Article 706.

En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

LIVRE V

Des procédures d'exécution.

TITRE Ier

DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

Article 707.

Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République, par le percepteur.

Article 708.

L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 505 et 548 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Article 709.

Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Article 710.

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.

Article 711.

Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 712.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

Article 712.

Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal de grande instance le plus proche du lieu de détention.

Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

Article 713.

Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministre de la justice.

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

TITRE II

DE LA DETENTION

CHAPITRE Ier

De l'exécution de la détention préventive.

Article 714.

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans une maison d'arrêt.

Il y a une maison d'arrêt près de chaque tribunal de grande instance, de chaque cour d'appel et de chaque cour d'assises, sauf auprès des tribunaux et des cours qui sont désignés par décret. Dans ce dernier cas, le décret détermine la ou les maisons d'arrêt où sont retenus les prévenus, appelants ou accusés ressortissant à chacune de ces juridictions.

Article 715.

Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt.

Article 716.

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou de leur encombrement temporaire ou, si les intéressés ont demandé à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail.

Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

CHAPITRE II

De l'exécution des peines privatives de liberté.

Article 717.

Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la réclusion purgent leur peine dans une maison centrale. Il en est de même des condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive.

Les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont détenus dans une maison de correction.

Les condamnés à l'emprisonnement de police sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt.

Un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi du 27 mai 1885, les condamnés à la relégation sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction.

Article 718.

La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

Les condamnés dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-huit ans peuvent être détenus dans des prisons-écoles.

Les condamnés séniles ou inaptes au travail peuvent être détenus dans des prisons-hospices.

Les condamnés malades et les psychopathes peuvent être hospitalisés dans des établissements pénitentiaires appropriés.

Article 719.

Les condamnés sont soumis dans les maisons de correction à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et dans les maisons centrales, à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule.

Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des locaux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail.

Article 720.

Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail.

Les produits du travail de chaque condamné sont appliqués aux dépenses communes de la maison, au payement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile, à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, et au pécule dont il peut disposer au cours de sa détention; le tout, ainsi qu'il est ordonné par décret.

Article 721.

Dans les tribunaux dont la liste est établie par décret, un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de trois années renouvelables par arrêté du ministre de la justice pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à ses fonctions par un arrêté pris en la même forme.

Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut, en cas de nécessité, charger temporairement, par voie d'ordonnance, celui-ci de l'application des peines.

Si le juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Article 722.

Auprès de toute prison où sont détenus des condamnés, le juge prévu à l'article précédent est chargé de suivre l'exécution de leurs peines.

Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir; il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle; dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

Article 723.

Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Le régime de semi-liberté comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés.

Les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

CHAPITRE III

Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires.

Article 724.

Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République.

Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'ordre d'arrestation établi conformément à la loi, est tenu, avant de remettre au chef d'établissement la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur; l'acte de remise est écrit devant lui; le tout est signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui remet une copie signée de lui pour sa décharge.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.

En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu, ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Article 725.

Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Article 726.

Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

Article 727.

Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation ainsi qu'il est dit à l'article 222, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Auprès de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

Article 728

Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

TITRE III

DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Article 729.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Pour les condamnés à une peine temporaire assortie de la relégation, il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de six ans plus long si cette peine est criminelle.

Article 730.

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice.

Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du juge de l'application des peines, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence ou, dans les cas prévus par décret, du préfet du lieu de détention, et d'un comité consultatif institué auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret.

Article 731.

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Ces mesures sont mises en œuvre sous la direction ou sous la surveillance de comités présidés par le juge de l'application des peines, et avec le concours des sociétés de patronage habilitées à cet effet.

Un décret détermine les mesures visées au présent article, la composition et les attributions desdits comités et les conditions d'habilitation des sociétés de patronage. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités.

Article 732.

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle ou une peine assortie de la relégation, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées sur proposition du juge de l'application des peines et après avis du comité consultatif.

Article 733.

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la justice peut prononcer la révocation de cette décision, sur avis du juge de l'application des peines et du comité consultatif.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu, et à charge de saisir immédiatement le ministre de la justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV

DU SURSIS

CHAPITRE Ier

Du sursis simple.

Article 734.

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Article 735.

Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 738.

Article 736.

La suspension de la peine ne s'étend pas au payement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue.

Article 737.

Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 734, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal.

CHAPITRE II

Du sursis avec mise à l'épreuve.

Article 738.

En cas de condamnation à l'emprisonnement pour infraction de droit commun, si le condamné n'a pas fait l'objet, pour crime ou délit de droit commun, d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ou s'il n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois, les cours et tribunaux peuvent, en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale pendant un temps qui ne pourra être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années, placer le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve

Toutefois, au cas où la condamnation antérieure aurait déjà été prononcée avec le bénéfice du sursis assorti de la mise à l'épreuve, les dispositions du premier alinéa du présent article sont inapplicables.

Si la condamnation antérieure a été prononcée avec le bénéfice du sursis simple, la première peine n'est exécutée, par dérogation aux dispositions de l article 735, que si la seconde vient à l'être dans les conditions et délais prévus à l'article 740 ou à l'article 742. Cette première peine sera comme non avenue si la seconde peine vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue, dans les conditions et délais prévus à l'article 743 ou à l'article 745.

Article 739.

Le régime de la mise à l'épreuve comporte pour le condamné l'observation des mesures de surveillance et d'assistance prévues par un règlement d'administration publique en vue du reclassement social des délinquants, ainsi que l'observation de celles des obligations prévues par le même règlement d'administration publique et qui lui auraient été imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

Article 740.

Si, au cours du délai fixé en application de l'article 738, le condamné a encouru une poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 741.

Si, au cours du même délai, il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles est soumis le condamné, le juge de l'application des peines du lieu de sa résidence peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête de l'intéressé, ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression.

Article 742.

Si, au cours du même délai, le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées à son égard, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal de grande instance du lieu où réside le condamné afin de faire ordonner l'exécution de la peine. Le même droit appartient au ministère public.

Le juge de l'application des peines peut, le ministère public entendu, décider par ordonnance motivée que le condamné sera conduit et retenu à la maison d'arrêt. Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les trois jours de l'écrou.

Les décisions du tribunal peuvent être frappées d'appel par le ministère public et par le condamné.

Article 743.

Si, au cours du même délai, le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations imposées à son égard et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal de grande instance du lieu où réside le condamné afin que la condamnation soit déclarée non avenue. Le même droit appartient au ministère public et au condamné.

Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

Le décision du tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné.

Article 744.

Lorsque le condamné mis à l'épreuve fait par ailleurs l'objet de mesures prescrites par une décision antérieure rendue en application des articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, le juge des enfants qui a primitivement statué ou qui a présidé le tribunal pour enfants ayant rendu la décision ou, sur délégation de compétence, celui du lieu de la résidence du condamné exerce les attributions dévolues au juge de l'application des peines par les articles 741 à 743 du présent code.

Lorsque le condamné a atteint vingt et un ans, ces attributions sont exercées par le juge de l'application dès peines compétent.

Article 745.

Si, à l'expiration du délai fixé en application de l'article 738, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 742, et si le condamné n'a pas encouru une poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera considérée comme non avenue.

Article 746.

La suspension de la peine ne s'étend pas au payement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 et 745, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue.

Article 747.

Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 738, donner l'avis prescrit à l'article 737, en informant le condamné des sanctions dont il serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ordonnées, et de la possibilité qu'il aurait, a l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

TITRE V

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

Article 748.

Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

TITRE VI

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 749.

Lorsqu'une condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre payement au profit du Trésor public, est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

Article 750.

La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:

De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 10.000 F;

De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 10.000 F, elles n'excèdent pas 25.000 F;

De vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 25.000 F, elles n'excèdent pas 50.000 F;

De quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 50.000 F, elles n'excèdent pas 100.000 F;

De deux à quatre mois lorsque, supérieures à 100.000 F, elles n'excèdent pas 200.000 F;

De quatre à huit mois lorsque, supérieures à 200.000 F, elles n'excèdent pas 400.000 F;

De huit mois à un an lorsque, supérieures à 400.000 F, elles n'excèdent pas 800.000 F;

D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 800.000 F.

En matière de police, la durée de la contrainte par corps ne peut excéder deux mois.

Article 751.

La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment de la condamnation.

Elle est réduite de moitié au profit de ceux qui, à cette dernière époque, sont entrés dans leur soixantième année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article suivant.

Article 752.

Elle est également réduite de moitié, sans que sa durée puisse jamais être au-dessous de vingt-quatre heures, pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant:

1° Un certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés;

2° Un certificat du maire de la commune de leur domicile, ou du commissaire de police.

Article 753.

Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Article 754.

Elle ne peut être exercée que cinq jours après un commandement fait au condamné à la requête de la partie poursuivante.

S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il en est fait un nouveau.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu de l'exploit de signification du commandement et sur la demande de la partie poursuivante, le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être faite immédiatement après la notification du commandement.

Article 755.

Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

Article 756.

Si le débiteur déjà incarcéré requiert qu'il en soit référé, il est conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de grande instance du lieu où l'arrestation a été faite. Ce magistrat statue en état de référé sauf à ordonner, s'il échet, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions des articles 710 et 711.

Le même droit appartient au débiteur arrêté ou recommandé, qui est conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de grande instance du lieu de détention.

Article 757.

Si le débiteur arrêté ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, il est procédé à l'incarcération dans les formes ci-dessus prévues pour l'exécution des peines privatives de liberté.

Article 758.

La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, dans le quartier à ce destiné.

Toutefois, en cas de recommandation, si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, pour la durée de sa contrainte.

Article 759.

Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignant une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise par le receveur des domaines. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal de grande instance agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le payement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 760, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Article 760.

Lorsque la contrainte par corps a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Article 761.

Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés, sans toutefois être astreint au travail.

Article 762.

Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

TITRE VII

DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Article 763.

Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Les dispositions des articles 45 à 50 du code pénal sont applicables à la présente interdiction.

Article 764.

Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif, sous réserve des dispositions de l'article 738, alinéa 3.

Article 765.

Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 764.

Article 766.

En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Article 767.

Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code civil.

TITRE VIII

DU CASIER JUDICIAIRE

Article 763.

Le greffe de chaque tribunal de grande instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant:

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non d'une mise à l'épreuve;

2° Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour contravention lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 40.000 F d'amende, y compris les condamnations avec sursis;

3° Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante;

4° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

5° Les jugements déclaratifs de faillite ou de règlement judiciaire;

6° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés;

7° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Article 769.

Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Article 770.

Lorsque, à la suite d'une décision prise en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 19 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Article 771.

Le ministre de la justice fait tenir un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées à l'étranger et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Article 772.

Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire.

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 769 et 770.

Article 773.

Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le greffe compétent à la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Article 774.

Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

Article 775.

Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes:

1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 19 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée relative à l'enfance délinquante;

2° Les condamnations prononcées pour contravention de police;

3° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues;

4° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire;

5° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 112, alinéa 5, du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 121, alinéa 5, du code de justice militaire pour l'armée de mer;

6° Les jugements de faillite ou de règlement judiciaire effacés par la réhabilitation;

7° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention: « néant ».

Article 776.

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré:

1° Aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée;

2° Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux;

3° Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu par l'article 779;

4° Aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de règlement judiciaire, ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce à l'occasion des demandes d'inscription audit registre.

Article 777.

Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 7° de l'article 775 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Article 778.

Lorsque au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 769, alinéa 2.

Article 779.

Un règlement d'administration publique détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 768 à 778, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°s 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Article 780.

Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 F à 1.000.000 F d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Article 781.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 40.000 F à 200.000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE IX

DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Article 782.

Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

Article 783

La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Article 784.

Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du payement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Article 785.

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Article 786.

La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions de l'article 733, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Article 787.

Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Article 788.

Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que le Trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de payement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 789.

Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Article 790.

Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise:

1° La date de la condamnation;

2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 791.

Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Il prend en outre l'avis du juge de l'application des peines.

Article 792.

Le procureur de la République se fait délivrer:

1° Une expédition des jugements de condamnation;

2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné;

3° Un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Article 793.

La cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

Article 794.

La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqués.

Article 795.

L'arrêt de la chambre d'accusation peut être déféré à la cour de cassation dans les formes prévues par le présent code.

Article 796.

Dans le cas visé par l'article 789, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Article 797.

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Article 798.

Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n°s 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

Article 799.

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE X

DES FRAIS DE JUSTICE

Article 800.

Un règlement d'administration publique détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police; il en établit le tarif, en règle le payement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

DISPOSITION GENERALE

Article 801.

Le présent code, ainsi que les lois qui le modifient, est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura et à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Les articles suivants du code pénal sont ainsi rédigés:

« *Art.* 5. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

« Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée ».

« *Art.* 15. — Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine d'une amende civile de 2.000 F à 10.000 F, dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président des assises ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier.

« Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeu-

rera apposée pendant vingt-quatre heures. Au cas où l'exécution aura été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'exécution.

« Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autres que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse, à peine d'une amende de 36.000 F à 720.000 F. Il est interdit, sous la même peine, tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché, ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier par la voie de la presse, d'affiche, de tract, ou par tout autre moyen de publicité, aucune information relative aux avis émis par le Conseil supérieur de la magistrature ou à la décision prise par le Président de la République.

« Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1er, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal lui-même.

« Ces dispositions sont applicables quel que soit le mode d'exécution; si la condamnation émane d'une juridiction autre que la cour d'assises, son président exercera les attributions appartenant au président des assises pour l'application du présent article et de l'article 26 ».

« *Art.* 55. — Sous réserve des dispositions des articles 366, alinéa 4, et 476 du code de procédure pénale, tous les individus... » (La suite de l'article sans changement.)

« *Art.* 133. — Alinéa 1er, sans changement; alinéa 2, remplacer les mots: « ... dans les conditions prévues à l'article 5 du code d'instruction criminelle », par les mots: « ... dans les conditions prévues aux articles 689 et suivants du code de procédure pénale ».

Art. 3. — Les articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant revision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer sont ainsi modifiés:

A. — *Loi du 9 mars 1928.*

1° Le deuxième alinéa de l'article 2 est ainsi modifié:

« Tous les autres crimes, délits ou contraventions commis par les militaires ou assimilés, en temps de paix, seront jugés au début des audiences par les tribunaux ordinaires conformément aux dispositions du code de procédure pénale, du code pénal et des lois pénales de droit commun ».

2° Le cinquième alinéa de l'article 2 est ainsi modifié:

« Les tribunaux militaires seront compétents dans les conditions fixées par le code de procédure pénale et par les lois sur l'état de siège pour juger les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

« Si la poursuite ne doit comprendre que des non-militaires, la compétence appartiendra à la juridiction militaire ou à la juridiction maritime suivant que l'infraction sera commise au préjudice des armées de terre ou de l'air ou au préjudice de l'armée de mer.

« Si l'infraction donnant lieu aux poursuites visées à l'alinéa précédent est commise à la fois au préjudice des armées de terre ou de l'air et au préjudice de l'armée de mer, la compétence appartiendra à la juridiction militaire ou à la juridiction maritime suivant que l'infraction aura pour objet principal les armées de terre ou de l'air ou l'armée de mer.

« S'il n'est pas possible à l'autorité chargée des poursuites de se prononcer immédiatement à ce sujet, il n'en devra résulter aucun retard dans la délivrance de l'ordre d'informer. Cet ordre sera émis par l'autorité qui aura provoqué l'arrestation ou qui aura été saisie la première de l'individu arrêté.

« Dans le cas où l'infraction consistera dans la prise de vues, dessins ou photographies interdites, on aura en considération, pour déterminer la compétence, non pas le lieu où se trouvera l'opérateur, mais le lieu où se trouvera l'objet dont il se sera proposé d'obtenir l'image ».

3° Le quatrième alinéa de l'article 24 est ainsi modifié:

« Quand une infraction de la compétence des juridictions militaires a été dénoncée par un juge d'instruction civil ou par un procureur de la République, par un procureur général ou par une cour d'appel, le général commandant la circonscription territoriale ou le ministre ne peut se refuser à donner l'ordre d'informer ».

4° Le dernier alinéa de l'article 69 est abrogé.

5° Le premier alinéa de l'article 71 est ainsi modifié:

« La citation est notifiée par le commissaire du Gouvernement à l'inculpé trois jours au moins avant la réunion du tribunal; elle contient l'ordre de convocation du tribunal, elle indique l'infraction pour laquelle l'inculpé est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre ».

6° Le troisième alinéa de l'article 71 est ainsi modifié:

« L'inculpé peut communiquer librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre communication, sans déplacement, ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie de la procédure ». (Le reste sans changement.)

7° Le deuxième alinéa de l'article 72 est supprimé.

8° L'article 78 est ainsi modifié:

« Dans les cas prévus par les articles 73 et 77, le jugement rendu, le greffier en donne lecture au condamné et l'avertit du droit qu'il a de se pourvoir en cassation dans un délai de cinq jours francs. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité ».

9° L'article 79 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi de l'inculpé devant le tribunal et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal; il rappelle à l'inculpé l'infraction pour laquelle il est poursuivi et il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; lorsque le défenseur n'est pas inscrit à un barreau, le président lui rappelle les prescriptions de l'article 323 du code de procédure pénale ».

10° L'article 85 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles 281, troisième alinéa, 308, 309, 311, 312, 325, 329, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 344 et 345 du code de procédure pénale sont applicables par les juridictions militaires ».

11° Il est ajouté à l'article 86 l'alinéa suivant:

« En tout état de cause, le tribunal peut ordonner d'office ou à la requête du ministère public le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ».

12° L'article 87 est ainsi complété:

« Le président ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense. Il ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier; toutefois il conserve, en vue de la délibération prévue par l'article 89, la décision ayant prononcé le renvoi de l'inculpé devant le tribunal.

« Si au cours de la délibération le tribunal estime nécessaire l'examen d'une ou plusieurs pièces de la procédure, le président ordonne le transport dans la salle des délibérations du dossier qui, à ces fins, sera rouvert en présence du ministère public et des conseils de l'inculpé ».

13° Le premier alinéa de l'article 88 est ainsi modifié:

« Le président donne lecture des questions auxquelles le tribunal a à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision ayant prononcé le renvoi de l'inculpé devant le tribunal ou si l'inculpé ou son défenseur y renonce ».

14° Le dernier alinéa de l'article 89 est abrogé.

15° Le troisième alinéa de l'article 91 est ainsi modifié:

« Après que la peine a été déterminée, le tribunal peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 à 737 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après:

« Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou un délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou un délit militaire ne fera perdre au condamné le bénéfice de sursis que si le crime ou délit est punissable par les lois pénales ordinaires.

« La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou un délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun. Dans ce cas, si la première condamnation a été elle-même assortie du sursis, le bénéfice de celui-ci reste acquis au condamné.

« Les crimes et délits prévus par le code de justice militaire ne constituent l'inculpé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales ordinaires ».

16° L'article 93 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président donne lecture, en séance publique, du jugement. Si le fait retenu contre l'inculpé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale ou si l'inculpé est déclaré non coupable, le tribunal prononce l'acquittement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté.

« Si l'inculpé bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et le président ordonne que l'inculpé soit mis en liberté.

« Si l'inculpé est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation. »

17° Le 10° de l'article 96 est ainsi modifié:

« Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que l'inculpé bénéficiera des dispositions de l'article 91 du présent code ».

18° Le deuxième alinéa de l'article 97 est ainsi modifié:

« Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde cinq jours francs pour se pourvoir en cassation. »

19° Les deux premiers alinéas de l'article 100 sont ainsi modifiés:

« Les jugements rendus par les tribunaux des forces armées peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la cour de cassation, pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 576 et suivants du code de procédure pénale.

« Le condamné aura cinq jours francs après celui où son arrêt lui aura été notifié, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation ».

20° L'article 108 est ainsi modifié:

« Les dispositions des articles 620 et 621 du code de procédure pénale sont applicables aux jugements des tribunaux des forces armées ».

21° L'article 114 est ainsi modifié:

« La procédure prescrite par les articles 622 et suivants du code de procédure pénale est applicable aux demandes en revision formées contre les jugements des tribunaux des forces armées ».

22° Le premier alinéa de l'article 115 est ainsi modifié:

« Lorsque la cour de cassation a, en vertu de l'article 625 du code de procédure pénale, annulé le jugement... ». (Le reste sans changement.)

23° Le troisième alinéa de l'article 115 est ainsi modifié:

« L'instruction primitive sert de base à la procédure. »

24° L'article 117 est ainsi modifié:

« Lorsqu'une juridiction militaire et une juridiction de droit commun ou lorsque deux juridictions militaires sont saisies simultanément de la même infraction ou d'infractions connexes, il est réglé de juges par la cour de cassation ».

25° L'article 118 est ainsi modifié:

« Les dispositions des articles 662 et suivants du code de procédure pénale... ». (Le reste sans changement.)

26° Le premier alinéa de l'article 119 est ainsi modifié:

« Lorsque l'inculpé, renvoyé devant un tribunal des forces armées, n'a pu être saisi, et lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, les formalités des articles 69 et 71 du code de justice militaire relatives à la signification de l'arrêt ou de l'ordonnance de renvoi, d'une part, à la notification de la liste des témoins, d'autre part, n'ont pas à être observées ».

27° Le deuxième alinéa de l'article 120 est ainsi modifié:

« Nul défenseur ne pourra se présenter pour le prévenu défaillant ou accusé contumax, sous réserve toutefois de l'application de l'article 630 du code de procédure pénale, en matière de contumace ».

28° Le deuxième alinéa de l'article 121 est ainsi modifié:

« Les articles 633 et 638 du code de procédure pénale sont applicables aux jugements par contumace rendus par les tribunaux des forces armées pour des faits qualifiés crimes ».

29° Le premier alinéa de l'article 122 est ainsi modifié:

« Si le condamné par contumace se représente ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions de l'article 123 du présent code relatives à la reconnaissance de l'identité, et des articles 639 et 640 du code de procédure pénale relatifs au jugement ».

30° Le deuxième alinéa de l'article 136 est ainsi modifié:

« Dans le cas d'acquittement de l'inculpé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire du gouvernement que conformément à l'article 572 du code de procédure pénale ».

31° Le deuxième alinéa de l'article 150 est ainsi modifié:

« Si le tribunal militaire de cassation reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais s'il estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 622 du code de procédure pénale comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 623 du code de procédure pénale ».

32° Le quatrième alinéa de l'article 150 est ainsi modifié:

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans le mois qui aura suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 623 du code de procédure pénale ».

33° Le sixième alinéa de l'article 150 est ainsi modifié:

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 622 à 626 du code de procédure pénale ».

34° Le sixième alinéa de l'article 177 est ainsi modifié:

« Le tribunal militaire de cassation a, dans la circonstance, les mêmes pouvoirs qu'une chambre d'accusation statuant par application de l'article 58 du présent code. Il est procédé ainsi qu'il est dit au livre Ier, titre III, chapitre II, section I, du code de procédure pénale, sous réserve des modifications suivantes ».

35° Le troisième alinéa de l'article 182 est ainsi modifié:

« Au cas où le tribunal militaire de cassation reconnaîtrait que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais estimerait que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 622 du code de procédure pénale, il pourra ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, ainsi qu'il est dit à l'article 150 précité ».

36° Le huitième alinéa de l'article 192 est ainsi modifié:

« La peine de l'emprisonnement est subie dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ».

37° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 198 sont ainsi modifiés:

« Quelle que soit la peine encourue, et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée de délit, si le coupable n'a pu être saisi, s'il s'est évadé, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions des articles 119 à 122 inclus du présent code, et les biens du condamné seront, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 633 du code de procédure pénale.

« Avant le jugement, les parents ou amis de l'inculpé pourront user du droit inscrit dans l'article 630 du code de procédure pénale ».

38° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 199 est ainsi modifiée:

« Une nouvelle signification aura lieu dans les trois mois du décret fixant la cessation des hostilités, dans la forme prescrite par l'article 628 du code de procédure pénale ».

39° Le troisième alinéa de l'article 200 est ainsi modifié:

« La vente des biens ne pourra toutefois avoir lieu qu'un an après la dernière signification prescrite par le deuxième alinéa du précédent article et s'il n'est pas établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 630 du code de procédure pénale, que le condamné est dans l'impossibilité matérielle de se représenter ».

40° Le premier alinéa de l'article 251 est ainsi modifié:

« Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits ».

41° Le premier alinéa de l'article 252 est ainsi modifié:

« Les dispositions du droit commun relatives à la durée des peines, au casier judiciaire, à la réhabilitation judiciaire ou légale, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi ».

42° Le troisième alinéa de l'article 252 est supprimé.

43° Le premier alinéa de l'article 256 est ainsi modifié:

« Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle, sont applicables aux militaires ou assimilés qui ont été condamnés, soit par les tribunaux militaires, soit par les tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du ministre de la justice ou dans les établissements pénitentiaires des forces armées. Toutefois, le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient en ce qui les concerne au ministre des armées. »

44° Le deuxième alinéa de l'article 256 est ainsi modifié:

« Pour les militaires qui sont détenus dans les établissements civils, les propositions de libération sont établies dans la forme indiquée à l'article 730 du code de procédure pénale et transmises par le ministre de la justice au ministre des armées. »

45° Le septième alinéa de l'article 256 est ainsi modifié:

« Elle est ordonnée par le ministre des armées sur les conclusions du général commandant la circonscription territoriale. »

B. — *Loi du 13 janvier 1938.*

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 2 est ainsi modifié:

« Les tribunaux maritimes seront compétents, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale et par les lois sur l'état de siège, pour juger les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

« Si la poursuite ne doit comprendre que des non militaires, la compétence appartiendra à la juridiction militaire ou à la juridiction maritime suivant que l'infraction sera commise au préjudice des armées de terre ou de l'air ou au préjudice de l'armée de mer.

« Si l'infraction donnant lieu aux poursuites visées à l'alinéa précédent est commise à la fois au préjudice des armées de terre ou de l'air et au préjudice de l'armée de mer, la compétence appartiendra à la juridiction militaire ou à la juridiction maritime, suivant que l'infraction aura pour objet principal les armées de terre ou de l'air ou l'armée de mer.

« S'il n'est pas possible à l'autorité chargée des poursuites de se prononcer immédiatement à ce sujet, il n'en devra résulter aucun retard dans la délivrance de l'ordre d'informer. Cet ordre sera émis par l'autorité qui aura provoqué l'arrestation ou qui aura été saisie la première de l'individu arrêté.

« Dans le cas où l'infraction consistera dans la prise de vues, dessins ou photographies interdites, on aura en considération, pour déterminer la compétence, non pas le lieu où se trouvera l'opérateur, mais le lieu où se trouvera l'objet dont il se sera proposé d'obtenir l'image. »

2° Le quatrième alinéa de l'article 33 est ainsi modifié:

« Quand une infraction de la compétence des juridictions des forces armées a été dénoncée par un juge d'instruction civil ou par un procureur de la République, par un procureur général ou par une cour d'appel, le préfet maritime ou le ministre ne peut se refuser à donner l'ordre d'informer. »

3° Le dernier alinéa de l'article 78 est abrogé.

4° Le premier alinéa de l'article 80 est ainsi modifié:

« La citation est notifiée par le commissaire du Gouvernement à l'inculpé trois jours au moins avant la réunion du tribunal; elle contient l'ordre de convocation du tribunal; elle indique l'infraction pour laquelle il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre. »

5° Le troisième alinéa de l'article 80 est ainsi modifié:

« L'inculpé peut communiquer librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre communication, sans déplacement, ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie de la procédure... ». (Le reste sans changement.)

6° Le troisième alinéa de l'article 81 est abrogé.

7° L'article 87 est ainsi modifié:

« Dans les cas prévus par les articles 82 et 86, le jugement rendu, le greffier en donne lecture au condamné et l'avertit du droit qu'il a de se pourvoir en cassation dans un délai de cinq jours francs. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité. »

8° L'article 88 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi de l'inculpé devant le tribunal et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal; il rappelle à l'inculpé l'infraction pour laquelle il est poursuivi et il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; lorsque le défenseur n'est pas inscrit à un barreau, le président lui rappelle les prescriptions de l'article 323 du code de procédure pénale. »

9° L'article 91 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles 281, troisième alinéa, 308, 309, 311, 312, 325, 329, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 344, 345 du code de procédure pénale sont applicables par les juridictions maritimes. »

10° Il est ajouté à l'article 95 l'alinéa suivant:

« En tout état de cause, le tribunal peut ordonner d'office ou à la requête du ministère public le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure. »

11° L'article 96 est ainsi complété:

« Le président ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense. Il ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier; toutefois, il conserve en vue de la délibération prévue par l'article 98 la décision ayant prononcé le renvoi de l'inculpé devant le tribunal.

« Si au cours de la délibération, le tribunal estime nécessaire l'examen d'une ou plusieurs pièces de la procédure, le président ordonne le transport dans la salle des délibérations du dossier qui, à ces fins, sera rouvert en présence du ministère public et des conseils de l'accusé. »

12° Le premier alinéa de l'article 97 est ainsi modifié:

« Le président donne lecture des questions auxquelles le tribunal a à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision ayant prononcé le renvoi de l'inculpé devant le tribunal ou si l'inculpé ou son défenseur y renonce. »

13° Le dernier alinéa de l'article 98 est abrogé.

14° Le troisième alinéa de l'article 100 est ainsi modifié:

« Après que la peine a été déterminée, le tribunal peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 à 737 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après:

« Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou un délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou un délit militaire ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que si le crime ou le délit est punissable par les lois pénales ordinaires.

« La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou un délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun. Dans ce cas, si la première condamnation a été elle-même assortie du sursis, le bénéfice de celui-ci reste acquis au condamné.

« Les crimes et délits prévus par le code de justice maritime ne constituent l'inculpé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales ordinaires ».

15° L'article 102 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président donne lecture, en séance publique, du jugement.

« Si le fait retenu contre l'inculpé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale ou si l'inculpé est déclaré non coupable, le tribunal prononce l'acquittement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté.

« Si l'inculpé bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et le président ordonne que l'inculpé soit mis en liberté.

« Si l'inculpé est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation ».

16° Le 10° de l'article 105 est ainsi modifié:

« Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné à la majorité des voix, que l'inculpé bénéficiera des dispositions de l'article 100 du présent code. »

17° Le deuxième alinéa de l'article 106 est ainsi modifié:

« Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde cinq jours francs pour se pourvoir en cassation ».

18° Les deux premiers alinéas de l'article 109 sont ainsi modifiés:

« Les jugements rendus par les tribunaux des forces armées peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la cour de cassation pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 576 et suivants du code de procédure pénale.

« Le condamné aura cinq jours francs après celui où son arrêt lui aura été notifié pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation ».

19° Le deuxième alinéa de l'article 110 est ainsi modifié:

« Toutefois, si la cour estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 622 du code de procédure pénale comme donnant ouverture à la revision des procès criminels et correctionnels, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 623 du code de procédure pénale ».

20° Le quatrième alinéa de l'article 110 est ainsi modifié:

« Le sursis ordonné en vertu du présent article cessera d'avoir effet si, dans le mois qui aura suivi la signification du jugement au condamné, celui-ci n'a pas fait inscrire sa demande de revision au ministère de la justice, ou si le ministre de la justice, au cas où il a seul qualité pour introduire la demande en revision, l'a écartée après avis de la commission prévue par l'article 623 du code de procédure pénale ».

21° Le sixième alinéa de l'article 110 est ainsi modifié:

« Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 622 à 626 du code de procédure pénale ».

22° L'article 117 est ainsi modifié:

« Les dispositions des articles 620 et 621 du code de procédure pénale sont applicables aux jugements des tribunaux des forces armées ».

23° Le sixième alinéa de l'article 121 est ainsi modifié:

« Les peines portées par les jugements dont l'exécution aura été suspendue se prescrivent dans les délais prévus par les articles 763 et suivants du code de procédure pénale, à partir de la date de la suspension ».

24° L'article 123 est ainsi modifié:

« La procédure prescrite par les articles 622 et suivants du code de procédure pénale est applicable aux demandes en revision formées contre les jugements des tribunaux des forces armées ».

25° Le premier alinéa de l'article 124 est ainsi modifié:

« Lorsque la cour de cassation, en vertu de l'article 625 du code de procédure pénale, annule le jugement... ». (Le reste sans changement.)

26° Le troisième alinéa de l'article 124 est ainsi modifié:

« L'instruction primitive sert de base à la procédure ».

27° L'article 126 est ainsi modifié:

« Lorsqu'une juridiction des forces armées et une juridiction de droit commun ou lorsque deux juridictions des forces armées sont saisies simultanément de la même infraction ou d'infractions connexes, il est réglé de juges par la cour de cassation ».

28° L'article 127 est ainsi modifié:

« Les dispositions des articles 662 et suivants du code de procédure pénale... ». (Le reste sans changement.)

29° Le deuxième alinéa de l'article 128 est ainsi modifié:

« Si l'accusé est poursuivi pour un fait qualifié crime, cette ordonnance est publiée conformément aux prescriptions du code de procédure pénale, et, de plus... ». (Le reste sans changement.)

30° Le deuxième alinéa de l'article 129 est ainsi modifié:

« Nul défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant ou accusé contumax, sous réserve, toutefois, de l'application de l'article 630 du code de procédure pénale, en matière de contumace ».

31° Le dernier alinéa de l'article 130 est ainsi modifié:

« Les articles 633 et 638 du code de procédure pénale sont applicables aux jugements par contumace rendus par les tribunaux des forces armées pour des faits qualifiés crimes ».

32° Le premier alinéa de l'article 131 est ainsi modifié:

« Si le condamné par contumace se représente, ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions de l'article 133 du présent code relatives à la reconnaissance de l'identité et des articles 639 et 640 du code de procédure pénale relatifs au jugement ».

33° Le deuxième alinéa de l'article 147 *bis* est ainsi modifié:

« Il est procédé, ainsi qu'il est dit au livre Ier, titre III, chapitre II, section I, du code de procédure pénale, sous réserve des modifications suivantes: ».

34° Le 1° de l'article 148 est abrogé.

35° Le 2° de l'article 148 est ainsi modifié:

« La citation est notifiée par le commissaire du gouvernement à l'inculpé vingt-quatre heures au moins avant la réunion du tribunal; elle contient l'ordre de convocation du tribunal; elle indique le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire du gouvernement se propose de faire entendre. Si l'inculpé n'a pas fait choix d'un défenseur au cours de l'information... ». (Le reste sans changement.)

36° Le 3° de l'article 148 est ainsi modifié:

« Le défenseur peut prendre connaissance de l'affaire et de tous les documents et renseignements recueillis; à partir du moment où la citation a été donnée, il peut communiquer avec l'inculpé ».

37° Le deuxième alinéa de l'article 163 est ainsi modifié:

« Dans le cas d'acquittement de l'inculpé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire du gouvernement que conformément à l'article 572 du code de procédure pénale ».

38° Le deuxième alinéa de l'article 187 est ainsi modifié:

« Au cas où le tribunal maritime de cassation reconnaît que la procédure et le jugement ont été réguliers en la forme, mais estime que le condamné se trouve dans l'un des cas prévus par

l'article 622 du code de procédure pénale, il peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, ainsi qu'il est dit à l'article 171 ci-dessus ».

39° Le quatrième alinéa de l'article 191 est ainsi modifié:

« La peine de l'emprisonnement est subie dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ».

40° L'article 198 est ainsi modifié:

« Quelle que soit la peine encourue, et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée de délit, si le coupable n'a pu être saisi, s'il s'est évadé, il est procédé à son égard conformément aux dispositions des articles 128 à 132 inclus du présent code, et les biens du condamné sont, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 633 du code de procédure pénale.

« Avant le jugement, les parents ou amis de l'inculpé pourront user du droit inscrit dans l'article 630 du code de procédure pénale ».

41° La dernière phrase du 2e alinéa de l'article 199 est ainsi modifiée:

« Une nouvelle signification aura lieu dans les trois mois du décret fixant la cessation des hostilités, dans la forme prescrite par l'article 628 du code de procédure pénale ».

42° Le troisième alinéa de l'article 200 est ainsi modifié:

« La vente des biens ne pourra, toutefois, avoir lieu qu'un an après la dernière signification prescrite par le deuxième alinéa du précédent article et s'il n'est pas établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 630 du code de procédure pénale, que le condamné est dans l'impossibilité matérielle de se représenter ».

43° Le premier alinéa de l'article 264 est ainsi modifié:

« Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes ou délits ».

44° Le premier alinéa de l'article 265 est ainsi modifié:

« Les dispositions du droit commun relatives à la durée des peines, au casier judiciaire, à la réhabilitation judiciaire ou légale, sont applicables aux infractions prévues par le présent code ».

45° Le troisième alinéa de l'article 265 est abrogé.

46° Le premier alinéa de l'article 270 est ainsi modifié:

« Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la libération conditionnelle sont applicables aux marins ou assimilés condamnés, soit par les tribunaux maritimes, soit par les tribunaux ordinaires, qu'ils soient détenus dans les établissements pénitentiaires relevant du ministère de la justice ou dans les établissements pénitentiaires des forces armées. Toutefois le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient en ce qui les concerne au ministre des armées ».

47° Le deuxième alinéa de l'article 270 est ainsi modifié:

« Pour les détenus dans les établissements civils, les propositions de libération sont établies dans la forme indiquée à l'article 730 du code de procédure pénale et transmises par le ministre de la justice au ministre des armées ».

48° Le cinquième alinéa de l'article 270 est ainsi modifié:

« La mise en liberté conditionnelle peut être révoquée par le ministre des armées, en cas d'inconduite, avant que le condamné soit définitivement libéré de sa peine ».

Art. 4. — Les articles suivants du code forestier sont ainsi modifiés:

1° Le premier alinéa de l'article 118 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'elle est compétente pour exercer l'action publique, l'administration des eaux et forêts fait citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police. Les préposés de l'administration des eaux et forêts pourront, etc... ». (Le reste sans changement.)

2° Le premier alinéa de l'article 119 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les ingénieurs des eaux et forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant la cour d'appel et le tribunal correctionnel, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions ».

3° L'article 132 est complété par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'article 687 du code de procédure pénale sont applicables aux crimes et délits commis dans la circonscription où ils sont territorialement compétents par les ingénieurs des eaux et forêts hors ou dans l'exercice de leurs fonctions et par les agents techniques et chefs de district des eaux et forêts dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ».

Art. 5. — Les listes préparatoires et les listes annuelles du jury criminel prévues aux articles 259 et suivants du code de procédure pénale seront établies pour la première fois en 1959. A titre transitoire, les listes dressées conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle demeurent valables.

Art. 6. — Les individus condamnés à titre définitif avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance bénéficieront de la réduction prévue à l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, dans les conditions visées audit article pendant toute la durée de leur peine.

Les individus condamnés à titre définitif à la relégation avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1954 pourront bénéficier de la libération conditionnelle, pendant le cours de leur peine principale, dans les conditions fixées à l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

Les individus condamnés à titre définitif à la relégation, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pourront bénéficier de la libération conditionnelle après un délai de trois ans à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir, dans l'hypothèse où ce délai expirerait avant celui fixé au titre III du livre V du code de procédure pénale.

Art. 7. — La procédure de l'ordonnance pénale, prévue dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par l'article 5, alinéa 2, du décret du 25 novembre 1919, n'est pas applicable en ce qui concerne les contraventions pouvant faire l'objet de la procédure de l'amende de composition.

Art. 8. — Demeureront provisoirement en vigueur, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par les dispositions réglementaires prévues par le code de procédure pénale:

1° Le décret n° 46-263 du 21 février 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle, relatifs à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police;

2° Le décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947, modifié, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

3° Le décret n° 49-313 du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus;

4° Le décret n° 49-509 du 13 avril 1949, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire;

5° Le décret n° 52-356 du 1er avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, et notamment:

1° Le code d'instruction criminelle;

2° Les articles 16, 41, 83 (dernier alinéa) et 340 (dernier alinéa) du code pénal;

3° L'article 4 de la loi du 25 brumaire an VIII, qui autorise une adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable;

L'article 2 de la loi du 29 frimaire an VIII, qui détermine la manière dont les copies de pièces de procédure seront délivrées aux accusés;

Les articles 1er et 2 de la loi du 29 avril 1806, qui prescrit les mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle;

Les articles 16 à 22 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice;

La loi du 25 décembre 1815 relative à la suppression des places de substituts des procureurs généraux faisant fonction de procureurs criminels;

L'ordonnance du 2 avril 1817 portant règlement sur les maisons centrales de détention;

L'ordonnance du 9 avril 1819 portant autorisation d'une société pour l'amélioration des prisons;

La loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises;

L'ordonnance du 5 novembre 1847 portant qu'une commission de surveillance sera établie près de chaque maison centrale de force et de correction;

La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

La loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits;

La loi du 27 juin 1866 concernant les crimes, délits et contraventions commis à l'étranger;

La loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps;

La loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;

Le titre Ier de la loi du 11 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive;

La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

La loi du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons pour courtes peines;

Le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne;

La loi du 4 juin 1941 relative à l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires;

La loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la métropole et sur l'élargissement conditionnel des relégués non transportés;

Les articles 34, 35 et 36 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;

La loi n° 48-1041 du 30 juin 1948 modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel;

L'article 17 de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 modifiée.

Art. 10. — La loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 modifiée et la présente ordonnance entreront en vigueur en même temps que l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Dans les départements de l'Algérie, ceux des Oasis et de la Saoura, la loi précitée du 31 décembre 1957 et la présente ordonnance entreront en vigueur à une date et selon les modalités qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Toutefois, dans ces départements, les modifications apportées par la loi du 31 décembre 1957 et par la présente ordonnance aux lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant revision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer entreront en vigueur à la date prévue à l'alinéa premier du présent article.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

CHAPITRE Ier

Art. 1er. — L'article 40 du code pénal est modifié comme suit:

« La durée de la peine d'emprisonnement sera supérieure à deux mois sans dépasser cinq ans, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 55 du code pénal est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

« Ces dispositions sont également applicables aux condamnés pour contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 40.000 F ».

Art. 3. — L'article 224 du code pénal est modifié comme suit:

« *Art.* 224. — L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou tout commandant ou agent de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 4. — Les articles 309, alinéa 1er, et 311 du code pénal sont modifiés comme suit:

« *Art.* 309. — Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de huit jours, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 311. — Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait, n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel excédant huit jours, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'arme, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F ».

Art. 5. — A l'article 320 du code pénal les mots: « entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours » sont remplacés par les mots: « entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de trois mois ».

Art. 6. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal est modifié comme suit:

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende même à deux mois et 200.000 F ou à une peine moindre ».

Art. 7. — Les articles 465 et 466 du code pénal sont modifiés comme suit:

« *Art.* 465. — L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder deux mois.

« Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

« Le mois d'emprisonnement est de trente jours.

« *Art.* 466. — Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 300 F jusqu'à 200.000 F inclusivement. »

Art. 8. — Les articles 471 à 487 du code pénal ainsi que les intitulés qui les concernent, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 471. — Dans les cas spécialement prévus, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

« Sauf disposition contraire, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder quinze jours en matière de contraventions de police.

« La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 50.000 à 500.000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

CHAPITRE II. — *Contraventions et peines.*

« *Art.* 472. — L'article 463 du présent code est applicable à toutes les contraventions de police, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

« *Art.* 473. — En cas de condamnation à une peine de police supérieure à dix jours d'emprisonnement et à 40.000 F d'amende, le sursis simple peut être ordonné.

« *Art.* 474. — Il y a récidive en matière de contraventions de police, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal.

« Toutefois, la récidive des contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieur à 40.000 F est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

« *Art.* 475. — En cas de récidive, seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement:

« 1° Les individus et leurs complices qui, volontairement, auront fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou incapacité de travail personnel excédant huit jours, à la condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'arme;

« 2° Ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Dispositions générales.

« *Art.* 476. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

« *Art.* 477. — Le présent code, ainsi que les lois qui le modifient, est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura et à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

« Fin du code pénal (1re partie. — Législative) ».

Art. 9. — Sont abrogés les articles 192, 193, 194, 195, 225, 346, 347, 348, 358, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 453, 454 et 457 du code pénal.

Est également abrogé l'article 3 de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

CHAPITRE II

Art. 10. — Sont abrogés les articles 139, 331 et 999 (alinéa 4) du code rural.

Art. 11. — L'article 340 du code rural est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 340. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire et par la loi du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers, ceux qui exercent de façon habituelle, avec ou sans rémunération, la médecine ou la chirurgie des animaux sans être de nationalité française, sans être muni du diplôme d'Etat français de vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire et sans être habilité par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires, seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 720.000 à 3.600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Seront punis des mêmes peines en cas de récidive:

« 1° Les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui, frappés de suspension, auront néanmoins exercé leur art de façon habituelle;

« 2° Les personnes visées à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 et qui exerceraient la médecine ou la chirurgie des animaux sans avoir obtenu leur inscription sur le registre spécial prévu par cet article ».

(Les deux derniers alinéas, sans changement.)

Art. 12. — L'article 392 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 392. — La procédure de l'amende de composition ne s'applique pas aux contraventions prévues au présent titre ».

Art. 13. — Sont abrogés les articles 104, 116, 130, 131, 166, 168, 172 et 223 du code forestier.

Art. 14. — Les articles 34, 170, 177, 190 et 192 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 34. — Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou délit d'arbres réservés, seront égales à celles déterminées pour coupe ou enlèvement de bois lorsque la circonférence des arbres pourra être constatée.

« Que la circonférence des arbres ait pu ou non être constatée, il y aura lieu à la restitution des arbres ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme au moins égale à l'amende encourue majorée de moitié sans préjudice des dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs à la valeur de restitution ainsi calculée ».

« *Art.* 170. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant vingt centimètres de tour et au-dessus, dont les circonférences totalisées excèdent quarante mètres, sera puni d'une amende de trente à cinquante francs par centimètre de tour. La circonférence sera mesurée à 1,30 mètre du sol ».

« *Art.* 177. — Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations exécutés de main d'homme depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 10.000 à 500.000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts ».

« *Art.* 190. — Dans le cas de récidive, en matière correctionnelle, la peine sera toujours doublée. Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou que les délinquants auront utilisé des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe ou l'enlèvement des bois.

« Dans le cas de récidive, en matière contraventionnelle, le maximum de la peine sera toujours prononcé. Il en sera de même lorsque les contraventions auront été commises la nuit ou que les contrevenants auront utilisé des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe ou l'enlèvement des bois.

« Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant, un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière ».

« *Art.* 192. — Sauf dans le cas prévu à l'article 179 ci-dessus, les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent code les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ».

Art 15. — Il est ajouté à l'article 18 du code forestier les mots suivants: « et toujours supérieure à 200.000 F ».

Art. 16. — Il est ajouté à l'article 30 du code forestier l'alinéa suivant:

« Les amendes prévues ci-dessus seront toujours supérieures à 200.000 F ».

Art. 17. — Le troisième alinéa de l'article 188 du code forestier est modifié comme suit:

« Les délits forestiers commis dans ces forêts donneront lieu à des amendes qui pourront être majorées suivant les modalités prévues à l'article 190, même en l'absence de circonstances aggravantes ».

Art. 18. — Il est ajouté aux articles 38, 55, 69 (alinéa 1er), 70 et 79 (alinéa 3) du code forestier, la disposition suivante:

« L'amende prévue ci-dessus ne pourra dépasser 200.000 F ».

Art. 19. — Sont abrogés les articles L. 45 (alinéa 3), L. 286, L. 375 (alinéa 1er), L. 377, L. 482, L. 501 et L. 626 du code de la santé publique.

Art. 20. — Est abrogé l'article 226 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 21. — L'article L. 158 du code de la sécurité sociale est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* L. 158. — En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'employeur qui a retenu par devers lui indûment la contribution ouvrière aux assurances sociales précomptée sur le salaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 360.000 à 3.600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 22. — Sont abrogés dans le code du travail, les articles 106 *b* du livre I et 183 du livre II.

Art. 23. — L'article 102 du livre I du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 102. — Toute infraction, soit aux règlements édictés en vertu des articles 79, 82 *a* et 90, soit aux prescriptions des articles 81, 83, 87, 88 *a*, 88 *b*, 89, alinéa 2, et 91 sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Tout tenancier, gérant, employé d'un bureau fonctionnant en infraction aux articles 82 *a*, 84 et 88 sera puni, en cas de récidive, des peines portées au présent article.

« Les mêmes peines s'appliquent, en cas de récidive, aux tenanciers, gérants ou employés des bureaux payants autorisés lorsqu'ils se livrent au placement de professions non dénommées à leur arrêté d'autorisation.

« Ces peines sont indépendantes des restitutions et des dommages-intérêts auxquels peuvent donner lieu les faits incriminés ».

Art. 24. — L'article 178 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 178. — Sont punis d'une amende de 50.000 F à 300.000 F et, en cas de récidive, de 100.000 F à 500.000 F ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ».

Art. 25. — L'article 54 du livre III du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 54. — Les directeurs ou administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats qui auront commis des infractions aux dispositions de l'article 1er du présent livre seront punis d'une amende de 50.000 F à 300.000 F. La dissolution du syndicat ou de l'union de syndicats pourra en outre être prononcée à la diligence du procureur de la République.

« Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des directeurs ou administrateurs, l'amende sera de 50.000 F à 300.000 F ».

Art. 26. — L'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 21. — Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F.

« En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé ».

Art. 27. — L'article 18 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 18. — Lorsque les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés pris en exécution des articles 3 et 4 auront été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal compétent du port auquel appartient le bateau.

« En matière de contraventions de police, la procédure de l'amende de composition ne s'appliquera pas et l'appel sera toujours possible de la part de toutes les parties ».

Art. 28. — Sont abrogés les alinéas 2 et 3 de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Art. 29. — L'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952 est modifié comme suit:

A la fin du I, les mots: « ; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet », sont supprimés.

Au II, la lettre *a* de la division A est rédigée comme suit:

« *a*) Exercices d'activité sans les inscriptions ou autorisations nécessaires; les dépassements de moins de 10 p. 100 du tonnage maximum des marchandises transportées autorisé pour un véhicule n'étant toutefois passibles que de la peine prévue au B du présent article ».

Au II, la division B est rédigée comme suit:

« B. — Seront punies d'une amende de 40.000 à 200.000 F:

« *a*) La fourniture par écrit ou verbalement de renseignements intentionnellement faux ou incomplets au sujet des activités effectuées ».

(Le reste du II sans changement.)

Un IV nouveau est ajouté à l'article 25 et rédigé comme suit:

« IV. — Sont abrogés l'article 11 de l'ordonnance du 3 juin 1944 modifiée par celle du 5 février 1945 et généralement toutes dispositions contraires au présent article ».

Art. 30. — Le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, est abrogé.

Art. 31. — Sont abrogées toutes les dispositions dérogatoires au droit commun donnant compétence aux tribunaux correctionnels pour le jugement de contraventions de police, et notamment, sont supprimés:

Aux articles 989 (alinéa 3) et 999 (alinéa 3) du code rural, à l'article 99 *a* (alinéa 3) du Livre I du code du travail et à l'article 161 de son livre II les mots: « ... poursuivis devant le tribunal correctionnel et ... ».

A la fin du premier alinéa de l'article 163 du livre II du code du travail le mot : « correctionnel ».

Art. 32. — Les tribunaux correctionnels régulièrement saisis d'infractions qui, aux termes de la présente ordonnance, ne constitueraient plus que des contraventions de police resteront compétents pour juger l'infraction.

Toutefois, si les tribunaux correctionnels qui avaient été saisis sont supprimés, les affaires en instance sont transférées aux tribunaux de police du lieu de l'infraction.

Dans tous les cas, les peines prévues par les dispositions nouvelles seront appliquées.

Art. 33. — La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Art. 34. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du code pénal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code pénal;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 21 du code pénal est rédigé comme suit:

« *Art.* 21. — La durée de la peine de la réclusion sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus ».

Art. 2. — Au premier alinéa de l'article 26 du code pénal, les mots: « ... de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant... », sont remplacés par: « ... de l'un des établissements pénitentiaires figurant... ».

Art. 3. — L'article 29 du code pénal est complété par l'alinéa suivant:

« L'interdiction légale ne produira pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle ».

Art. 4. — A l'article 37 du code pénal et à l'article 47, alinéa 4, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, sont supprimés les mots « et à venir ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 40 du code pénal est supprimé et son deuxième alinéa est rédigé comme suit:

« La durée de la peine d'emprisonnement sera... » (le reste sans changement).

Art. 6. — Le 5° de l'alinéa 4 de l'article 44 du code pénal est rédigé de la façon suivante:

« 5° Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 150, 151, 213, ... » (le reste sans changement).

Art. 7. — Le code pénal est complété par un article 50-1 rédigé comme suit:

« *Art.* 50-1. — Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

« Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.

« La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 50.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné ».

Art. 8. — Les articles 70 et 71 du code pénal sont rédigés comme suit:

« *Art.* 70. — La peine de la déportation ne sera prononcée contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

« *Art.* 71. — Cette peine sera remplacée à son égard par celle de la détention à perpétuité ».

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, devient l'article 72 du code pénal.

Art. 10. — Le I° de l'article 81 du code pénal est rédigé comme suit:

« I° Qui, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents, ou bien s'assurera, étant sans qualité, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la défense nationale, ou bien détiendra sciemment et sans qualité un objet ou document réputé secret de la défense nationale ou pouvant conduire à la découverte d'un tel secret, ou bien portera ledit secret, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée ».

Art. 11. — Le quatrième alinéa de l'article 84 du code pénal est rédigé comme suit:

« Pour l'application de la peine et du régime de la détention préventive, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront considérés comme des crimes et délits de droit commun ».

Art. 12. — A l'article 121 du code pénal, les mots: « de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du conseil d'Etat », sont remplacés par les mots: « du Parlement ».

Art. 13. — L'article 136 du code pénal est rédigé comme suit:

« *Art.* 136. — La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de payement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 F à 20.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les moyens de payement souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article, seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal ».

Art. 14. — L'intitulé du paragraphe 3 de la section I du chapitre III du titre Ier du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante:

« § 3. — Des faux en écriture publique ou authentique ».

Au premier alinéa de l'article 147 du code pénal sont supprimés les mots: « ou en écriture de commerce ou de banque ».

L'article 149 du code pénal est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 149. — Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux prévus aux articles 153 à 158, sous réserve des dispositions de l'article 162 ».

Art. 15. — L'intitulé du paragraphe 4 de la section I du chapitre III du titre Ier du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante:

« § 4. — Des faux en écriture privée, de commerce ou de banque ».

Les articles 150 et 151 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 150. — Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans, et, d'une amende de 100.000 à 12.000.000 F.

« Le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour.

« *Art.* 151. — Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fausse ».

Art. 16. — L'intitulé du paragraphe 5 de la section I du chapitre III du titre Ier du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante:

« § 5. — Des faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats ».

Les articles 153, 154, 155 et 162 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 153. — Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 F.

« Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« La tentative sera punie comme le délit consommé.

« Les mêmes peines seront appliquées :

« 1° A celui qui aura fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés ;

« 2° A celui qui aura fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.

« *Art.* 154. — Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus en l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F.

« Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien.

« Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus en l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement de un an à quatre ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 F, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 177 et suivants. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« *Art.* 155. — Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 F.

« *Art.* 162. — Les faux réprimés au présent paragraphe d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section ».

Art. 17. — Les articles 226 et 227 du code pénal sont rédigés comme suit :

« *Art.* 226. — Quiconque aura publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 2.000.000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

« Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la revision d'une condamnation.

« Lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 du présent code sont applicables.

« *Art.* 227. — Sera puni des peines prévues à l'article 226, quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

« Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 226 sont en outre applicables ».

Art. 18. — L'article 245 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire ».

Art. 19. — Le paragraphe 8 de la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du code pénal, reçoit l'intitulé suivant :

« § 8. — Usage irrégulier de titres ».

Les articles 262 et 263 du code pénal sont rédigés comme suit :

« *Art.* 262. — Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 F à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement ou d'un parlementaire ou d'un membre du Conseil économique et social, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

« En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 2 millions de francs d'amende.

« *Art.* 263. — Seront punis des peines prévues à l'article précédent les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un ancien membre du Gouvernement, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, d'un magistrat ou ancien magistrat ou d'un membre de la Légion d'honneur, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

« Les mêmes peines seront applicables à tous les banquiers ou démarcheurs qui auront fait usage des publicités prévues ci-dessus ».

Art. 20. — L'article unique de la loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres, devient l'article 264 du code pénal.

Art. 21. — L'article 283 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article ».

Art. 22. — L'article 287 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Le condamné fera en outre l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques ; toutefois, le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 283 ».

Art. 23. — L'article 289 du code pénal est modifié de la façon suivante :

Alinéa 1er : « La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel suivant les règles du droit commun ».

Alinéa 2 : « Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise par la voie d'un livre portant le nom de l'auteur et l'indication de l'éditeur et ayant fait régulièrement l'objet du dépôt légal, la poursuite... » (le reste de l'alinéa 2 sans changement).

Alinéa 3 : supprimer les mots : « par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle ».

Alinéa 4 (nouveau) : « Les décisions judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre ainsi que les poursuites en matière d'ou-

trages aux bonnes mœurs par la voie du livre, seront, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, portées à la connaissance des organismes professionnels compétents qui sont habilités à en informer tous intéressés ».

Art. 24. — L'article 290 du code pénal est modifié de la façon suivante:

Alinéa 1er: « Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés, dessins, gravures... » (le reste de l'alinéa 1er sans changement).

Alinéa 1er *bis* nouveau: « Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres qui portent le nom de l'auteur et l'indication de l'éditeur et qui ont fait régulièrement l'objet du dépôt légal. Toutefois, en cas de délit flagrant, les officiers de police judiciaire pourront saisir deux exemplaires de ces livres, même s'ils n'ont pas été exposés aux regards du public ».

Alinéas 2 et 3 sans changement.

Art. 25. — L'article 312 du code pénal est modifié comme il suit:

Alinéas 1er à 5, sans changement.

Alinéa 6: « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F ».

Alinéa 7: « S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 8, sans changement.

Alinéa 9: « Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation,... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 10: « Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort,... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 11: « Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort,... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 26. — Les trois derniers alinéas de l'article 317 du code pénal forment l'article 318 dudit code.

Les articles 320 *bis*, 334 *bis* et 454 *bis* du code pénal prennent les numéros 320-I, 334-I et 454-I.

Art. 27. — L'article 334 du code pénal est modifié comme suit:

« *Art.* 334. — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle:

(Le 1° et le 2° de l'article, sans changement.)

« 3° Qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ».

(Le 4° et le 5° de l'article, sans changement.)

Art. 28. — L'article 334-1 du code pénal est modifié comme suit:

« *Art.* 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 25.000.000 F dans le cas où:

(Les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article, sans changement.)

« Sera puni des peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 29. — Le pénultième alinéa de l'article 335 du code pénal est rédigé comme suit:

« Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant deux à cinq ans. Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent ».

Art. 30. — Le paragraphe 1er de la section VI du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal, est complété par un article 353-1 rédigé comme suit:

« *Art.* 353-1. — Sera puni de dix jours à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 F d'amende:

« 1° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître;

« 2° Toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage;

« 3° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant ».

Art. 31. — L'intitulé de la section VI du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal est complété de la façon suivante: entre les mots « enlèvement de mineur » et « infractions aux lois sur les inhumations », ajouter « abandon de famille ».

La section VI du chapitre 1er du titre II du livre III du code pénal est complétée par un paragraphe 2-1, comprenant les articles 357-1 et 357-2, intitulé comme suit:

« § 2-1. — Abandon de famille ».

Les articles 357-1 et 357-2 du code pénal sont rédigés comme il suit:

« *Art.* 357-1. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 à 600.000 F:

« 1° Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;

« 2° Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte;

« 3° Les père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

« En ce qui concerne les infractions prévues aux 1° et 2° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

« Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

« *Art.* 357-2. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 F à 600.000 F, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

« Le défaut de payement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

« Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal,

« Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides ».

Art. 32. — L'article 363 du code pénal est rédigé comme suit :

« *Art.* 363. — Le coupable de faux témoignage, en matière civile ou devant les juridictions administratives, sera puni... » (le reste sans changement).

Art. 33. — Le deuxième alinéa de l'article 400 du code pénal est rédigé comme suit :

« Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 360.000 F à 3.600.000 F. Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de la condamnation définitive. Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en déclaration de paternité rejetée par la juridiction civile ».

Art. 34. — Ne peuvent exploiter les hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings et établissements analogues, les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant d'hôtel, maison meublée, pension, club, dancing et établissement analogue, entraînent de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter ces établissements à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Le condamné ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois pourra également être prononcée. En outre, le tribunal devra, dans tous les cas, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Art. 35. — L'article 1247 du code civil est rédigé comme il suit :

« *Art.* 1247. — Le payement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

« Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.

« Hors ces cas, le payement doit être fait au domicile du débiteur ».

Art. 36. — Le 2° de l'article 5 du code électoral est complété de la façon suivante : « ... ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ».

Art. 37. — Le 2° de l'alinéa premier de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est complété de la façon suivante : « ... faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ».

Ledit alinéa est complété par un 6° ainsi conçu :

« 6° Deux condamnations à l'emprisonnement prononcées en application des articles 334, 334-1 et 335 du code pénal ».

Art. 38. — L'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un 4° *bis* ainsi conçu :

« 4° *bis*. — Les parents condamnés pour abandon de famille en application des articles 357-1 et 357-2 du code pénal ».

Le second alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 1889 est rédigé comme il suit :

« Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1er et 2 (1°, 2°, 3°, 4° et 4° *bis*), ils pourront... » (le reste sans changement).

Art. 39. — L'article 1er de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités est rédigé comme suit :

« *Art.* 1er. — Toute condamnation pour crime de droit commun pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, pour vol... » (le reste sans changement).

Art. 40. — L'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, est complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation prononcée en application des articles 283 à 288 du code pénal ou a fait l'objet des interdictions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, il devra être exclu de la société coopérative et ne pourra être admis dans aucune autre, sous peine d'une amende de 50.000 à 2.000.000 F.

« A cette fin, la condamnation mentionnée à l'alinéa précédent sera portée par le parquet à la connaissance du ministre chargé de l'information qui la notifiera à toutes les sociétés coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse visées à l'article 4 de la présente loi ».

Art. 41. — Le 2° de l'article 1er de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles est complété de la façon suivante :

« ... et pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ».

Art. 42. — L'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 14. — Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime.

« Il est interdit, en outre, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

« Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés du ministre de l'intérieur. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

« La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1er de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa précédent du présent article, est interdite.

« Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics.

« Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150.000 F à 1 500.000 F. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

« Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément

aux trois premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300.000 F à 3 millions de francs. En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, 1° et 2°, du code pénal.

« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et au cours d'une période de douze mois, des interdictions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en trois exemplaires, au ministère de la justice et avant que se soit écoulé un délai de trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas effectuer le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant l'expiration du délai susvisé, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent.

« A l'égard des infractions prévues par les cinquième, septième et huitième alinéa du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal; à son défaut l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal est applicable ».

Art. 43. — Sont abrogés:

L'article 13 du code pénal.

L'article 35 du code des instruments monétaires et des médailles.

L'article 5 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 instituant des pénalités à l'égard des étrangers expulsés.

La loi du 11 janvier 1936 tendant à interdire de se prévaloir dans un but de réclame financière au titre d'ancien fonctionnaire ou de distinctions honorifiques de la Légion d'honneur.

Les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne.

Les articles 7 et 8 de la loi du 27 octobre 1940 instituant la carte d'identité de Français.

La loi du 21 juillet 1942, modifiée, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires.

L'article 1er de la loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique.

L'article 20 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

La loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946 relative à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 17 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

La loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres.

Art. 44. — La présente ordonnance est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Art. 45. — La présente ordonnance est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de ses articles 6, 26 (alinéa 2), 33 et 40.

Toutefois dans ces territoires:

1° L'article 4 de la présente ordonnance reçoit la rédaction suivante:

« A l'article 37 du code pénal, sont supprimés les mots: « et à venir ».

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 150 du code pénal, tel qu'il résulte de l'article 15 de la présente ordonnance, est rédigé comme suit: « ...; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ».

Sont également applicables dans les territoires d'outre-mer:

1° Les articles 283 à 290 du code pénal, tels que modifiés par les articles 21 à 24 de la présente ordonnance;

2° L'article 7 du code électoral;

3° L'article 38 (alinéas 4 et 5) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

4° L'article 4 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

Y sont abrogés les lois du 2 août 1882, du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, le décret du 3 août 1942 et tous autres textes contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 46. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Ordonnance n° 58-1299 du 23 décembre 1958 sur les banqueroutes et autres infractions en matière de faillites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code de commerce;

Vu le code pénal;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les articles 1er à 178 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation deviennent les articles 437 à 614 du code de commerce.

Les articles 179, 180 et 181 du même décret deviennent les articles 614-1, 614-2 et 614-3 du code de commerce.

Les renvois figurant à certains articles du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, devenus des articles du code de commerce, sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les divisions du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 remplacent celles figurant au livre troisième du code de commerce qui prend l'intitulé suivant: « Livre troisième. — Des faillites et règlements judiciaires, de la réhabilitation et des banqueroutes et autres infractions en matière de faillites ».

Art. 2. — Il est institué dans le livre troisième du code de commerce un titre nouveau: « Titre III. — Des banqueroutes et autres infractions en matière de faillite » comprenant les articles 614-4 à 614-26, rédigés comme il est dit aux articles suivants.

Art. 3. — Les articles 614-4 et 614-5 du code de commerce sont précédés de l'intitulé : « Chapitre Ier. — Des banqueroutes » et sont ainsi rédigés :

CHAPITRE Ier

DES BANQUEROUTES

Article 614-4.

Les personnes reconnues coupables de banqueroute simple ou frauduleuse, sont punies des peines prévues à l'article 402 du code pénal.

La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile ou par voie de citation directe du syndic, de l'administrateur ou de tout créancier, même bénéficiaire d'une sûreté réelle, agissant soit en son propre nom, soit au nom de la masse.

Article 614-5.

Le syndic ou l'administrateur ne peut agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par une délibération prise par les créanciers réunis en assemblée à la majorité des créanciers présents.

Tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-ci est intentée par le syndic ou l'administrateur au nom de la masse.

Art. 4. — L'article 614-6 du code de commerce est précédé de l'intitulé : « Section I. — De la banqueroute simple », et est ainsi rédigé :

SECTION I. — *De la banqueroute simple.*

Article 614-6.

Est coupable de banqueroute simple, tout commerçant en état de cessation de payements qui se trouve dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou fictives ;

3° Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses payements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse ;

5° Si, ayant été déclaré deux fois en faillite, ces deux faillites ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;

6° S'il n'a tenu aucune comptabilité ;

7° S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi.

Art. 5. — L'article 614-7 du code de commerce est ainsi rédigé :

Article 614-7.

Peut être déclaré coupable de banqueroute simple, tout commerçant en état de cessation de payements qui se trouve dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2° S'il est déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3° Si, sans excuse légitime, dans les quinze jours de la cessation de ses payements, il ne fait pas au greffe la déclaration exigée par l'article 437 du présent code ;

4° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ou si, après avoir été mis en liberté conformément à l'article 469, il ne s'est pas représenté à justice ;

5° Si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue.

Dans les sociétés comportant des associés responsables solidairement des dettes sociales, les représentants légaux peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe, dans les quinze jours de la cessation des payements, la déclaration exigée par l'article 437 du présent code, ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Art. 6. — Les articles 614-8, 614-9 et 614-10 du code de commerce sont ainsi rédigés :

Article 614-8.

Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne pourront être mis à la charge de la masse.

S'il y a condamnation, le Trésor public ne pourra exercer son recours contre le débiteur qu'après dissolution de l'union.

Article 614-9.

Les frais de la poursuite intentée par le syndic ou l'administrateur au nom des créanciers seront supportés, s'il y a relaxe, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 614-8 (alinéa 2).

Article 614-10.

Les frais de la poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 614-8 (alinéa 2) et s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

Art. 7. — Les articles 614-11 et 614-12 du code de commerce sont précédés de l'intitulé : « Section II. — De la banqueroute frauduleuse » et sont ainsi rédigés :

SECTION II. — *De la banqueroute frauduleuse.*

Article 614-11.

Est coupable de banqueroute frauduleuse, tout commerçant en état de cessation de payements qui a soustrait sa comptabilité, détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Article 614-12.

Les articles 614-5, 614-8, 614-9 et 614-10 sont applicables en cas de poursuites pour banqueroute frauduleuse.

Art. 8. — Les articles 614-13 et 614-14 du code de commerce sont précédés de l'intitulé « Section III. — De l'administration des biens en cas de banqueroute » et sont ainsi rédigés :

SECTION III. — *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

Article 614-13.

Le syndic ou l'administrateur est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui seront demandés.

Article 614-14.

Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic ou l'administrateur sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication par la voie du greffe. Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic ou de l'administrateur qui peut y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, sont après le jugement, remis au syndic ou à l'administrateur, qui en donne décharge.

Art. 9. — Les articles 614-15 à 614-18 du code de commerce sont précédés de l'intitulé : « Chapitre II. — Des autres infractions » et sont ainsi rédigés :

CHAPITRE II

DES AUTRES INFRACTIONS

Article 614-15.

En cas de cessation de payements d'une société, sont punis des peines de la banqueroute simple, les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et d'une manière générale tous mandataires sociaux, qui ont en cette qualité et de mauvaise foi :

1° Soit consommé de fortes sommes appartenant à la société en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

2° Soit, dans l'intention de retarder la constatation de cessation des payements de la société, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux de se procurer des fonds ;

3° Soit, après cessation des payements de la société, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;

4° Soit fait contracter par la société, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

5° Soit tenu ou fait tenir irrégulièrement la comptabilité de la société.

Article 614-16.

En cas de cessation de payements d'une société, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et d'une manière générale tous mandataires sociaux, qui, frauduleusement, ont soustrait les livres de la société, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou qui, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan, ont reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas.

Article 614-17.

Sont punis des peines de la banqueroute simple, les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et d'une manière générale tous mandataires sociaux, qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation de payements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens, ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Article 614-18.

Les déchéances attachées par la loi à la faillite des commerçants sont applicables de plein droit aux personnes condamnées par application des articles 614-15 à 614-17.

Art. 10. — Les articles 614-19, 614-20 et 614-21 du code de commerce sont ainsi rédigés :

Article 614-19.

Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé, ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du code pénal ;

2° Les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la faillite ou le règlement judiciaire, soit en leur nom soit par interposition de personne, des créances supposées ;

3° Les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupables de l'un des faits prévus à l'article 614-11.

Article 614-20.

Le conjoint, les descendants ou les ascendants du débiteur ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recelé des effets, dépendant de l'actif de la faillite, sans avoir agi de complicité avec le débiteur, encourent les peines prévues à l'article 406 (alinéa 1er) du code pénal.

Article 614-21.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue lors même qu'il y aurait relaxe :

1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.

Art. 11. — Les articles 614-22 à 614-26 du code de commerce sont ainsi rédigés :

Article 614-22.

Tout syndic ou administrateur au règlement judiciaire qui se rend coupable de malversation dans sa gestion est puni des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du code pénal.

Article 614-23.

Le créancier qui a stipulé, soit avec le débiteur soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse, est puni des peines prévues à l'article 406 (alinéa 1er) du code pénal.

Article 614-24.

Ces conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

Le créancier est tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Article 614-25.

Dans le cas où l'annulation des conventions prévues aux deux articles ci-dessus est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce.

Article 614-26.

Tous arrêts et jugements de condamnations rendus en vertu du présent titre, sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au *Bulletin officiel* du registre du commerce mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

Art. 12. — Les articles 402, 403 et 404 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 402.

Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :

Les banqueroutiers simples d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ;

Les banqueroutiers frauduleux d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux.

Article 403.

Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent les peines prévues à l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Article 404.

Les agents de change et courtiers en valeurs mobilières reconnus coupables de banqueroute, simple ou frauduleuse, sont punis dans tous les cas des peines de la banqueroute frauduleuse.

Art. 13. — Sont abrogés les articles 581 à 603 du code de commerce.

Art. 14. — Sont abrogés les articles 1er à 5 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Art. 15. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura ainsi qu'aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 16. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

EDOUARD RAMONET.

ANNEXE

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RENVOIS FIGURANT DANS LES NOUVEAUX ARTICLES 437 A 611-3 DU CODE DE COMMERCE

ARTICLES du décret n° 55-583 du 20 mai 1955.	RENVOIS figurant dans les articles du décret.	ARTICLES nouveaux du code de commerce.	RENVOIS dans les articles nouveaux du code de commerce.
6	4	442	440
8	19	444	455
12	1 et 2	448	437 et 438
14	91, al. 3.	450	527, al. 3.
14	133	450	569
19	78	455	514
21	80 et 81	457	516 et 517
22	13	458	449
37	67 à 71	473	503 à 507
46	55	482	491
57	54	493	490
61	70	497	506
67	70	503	506
68	67, al. 1er.	504	503, al. 1er.
71, al. 4.	68	507, al. 4.	504
71, al. 6.	95 et 96	507, al. 6.	531 et 532
72	118	508	554
74	99	510	535
91	23	527	459
95	74	531	507
99	74	535	510
107	105	543	541
117	80 et 81	553	516 et 517
119	150 et suivants.	555	586 et suivants.
120, al. 1er.	117	556, al. 1er.	553
120, al. 4.	150	556, al. 4.	586
123	121	559	557
124	120 et 123	560	556 et 559
128	126	564	562
132	15	568	451
133	14	569	450
134	49	570	485
138	42, al. 2.	574	448, al. 2.
139-1°	1	575-1°	437
139-8°	41 et 42	575-8	477 et 478
142	135	578	571
144, al. 1er.	51	580, al. 1er.	487
144, al. 2.	15	580, al. 2.	451
149	150 et suivants.	585	586 et suivants.
150, al. 2.	117	586, al. 2.	553
150, al. 2.	120	586, al. 2.	556
150, al. 3.	122	586, al. 3.	558
156	153	592	589
157	63	593	499
161	72 à 84	597	508 à 520
167	66	603	502
168	161, al. 4 et 5.	604	597, al. 4 et 5.
170	78	606	514
174	171	610	607
175	172	611	608

Ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et l'article 69 du code pénal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée notamment par la loi n° 51-687 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants;

Vu l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les articles suivants de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, sont modifiés et complétés conformément aux dispositions ci-dessous:

Article 1er.

Il est ajouté l'alinéa suivant: « Ceux auxquels est imputée une contravention de police de 5e classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1 ».

Article 5.

Deuxième alinéa, au lieu de: « au tribunal de la Seine », mettre: « au tribunal de grande instance de la Seine ».

Article 6.

Troisième alinéa: « Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile ».

Article 7.

Deuxième alinéa: « Toutefois, le procureur de la République, compétent en vertu des articles 43 et 696 du code de procédure pénale, et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office conformément aux dispositions de l'article 72 du même code, procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai ».

Article 8.

Deuxième alinéa: « A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 114, 116 (alinéa 1er) et 118 dudit code ».

Article 9.

Premier alinéa, au lieu de: « dans les formes du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897 », mettre: « dans les formes du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale ».

Deuxième alinéa: « Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur de la République, rendra l'une des ordonnances de règlement suivantes:

« 1° Soit une ordonnance de non-lieu;

« 2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, ou, s'il s'agit d'une contravention de 5e classe, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants;

« 3° Soit, s'il estime que les faits constituent un délit, une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants;

« 4° En cas de crime, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de seize ans, soit, dans le cas visé à l'article 20, l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général, prévue par l'article 181 du code de procédure pénale ».

Troisième alinéa, au lieu de: « conformément aux dispositions de l'article 133 du code d'instruction criminelle », mettre: « conformément aux dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale », et, au lieu de: « la chambre des mises en accusation », mettre: « la chambre d'accusation ».

Cinquième alinéa, au lieu de: « la chambre des mises en accusation », mettre: « la chambre d'accusation ».

Article 13.

Deuxième alinéa, au lieu de: « il pourra », mettre: « le président du tribunal pour enfants pourra ».

Article 14.

Troisième alinéa, ajouter: « il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition ».

Article 20.

Deuxième alinéa: « La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les articles 244 à 247 du code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du code de procédure pénale ».

Cinquième alinéa, au lieu de: « conformément aux dispositions des articles 393 à 398 du code d'instruction criminelle », mettre: « conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale ».

Septième alinéa, au lieu de: « Code d'instruction criminelle », mettre: « Code de procédure pénale ».

Dixième alinéa, au lieu de: « conformément aux dispositions des articles 217 à 406 du code d'instruction criminelle et de la loi du 9 septembre 1835 », mettre: « conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 380 du code de procédure pénale ».

Entre le dixième et le onzième alinéa, intercaler l'alinéa suivant:

« Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes:

« 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

« 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? »

Article 20-1.

« Les contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 40.000 F commises par des mineurs de dix-huit ans, sont instruites et jugées dans les conditions prévues aux articles 8 à 19 de la présente ordonnance ».

Article 21.

Premier alinéa:

Après: « les contraventions », mettre: « de police, autres que celles prévues à l'article précédent, ».

Au lieu de: « tribunal de simple police », mettre: « tribunal de police ».

Troisième alinéa, au lieu de: « tribunal de simple police », mettre: « tribunal de police ».

Quatrième alinéa: « L'appel des décisions des tribunaux de police est porté devant la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants ».

Article 22.

Deuxième alinéa, au lieu de: « conformément aux dispositions de l'article 197 du code d'instruction criminelle », mettre: « conformément aux dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale ».

Article 23.

Troisième alinéa, au lieu de: « Le conseiller délégué à la protection de l'enfance présidera la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article suivant ou y exercera les fonctions de rapporteur. Il siégera comme membre de la chambre des mises en accusation... », mettre: « Le délégué à la protection de l'enfance exercera à la chambre spéciale de la cour d'appel les fonctions visées à l'article 6 de l'ordonnance susvisée n° 58-1274 du 22 décembre 1958. Il siégera comme membre de la chambre d'accusation... ».

Article 24.

Premier alinéa, au lieu de: « posées par les articles 186 et suivants du code d'instruction criminelle », mettre: « résultant des articles 487 et suivants du code de procédure pénale ».

Deuxième alinéa:

Au lieu de: « les dispositions de l'article 135 du code d'instruction criminelle », mettre: « les dispositions des articles 185 à 187 du code de procédure pénale ».

Au lieu de: « par dérogation audit article », mettre: « par dérogation à l'article 186 dudit code ».

Au lieu de: « cet appel sera formé dans les délais de l'article 203 du code d'instruction criminelle et porté devant la chambre spéciale instituée ci-dessous », mettre: « cet appel sera formé dans les délais de l'article 498 du code de procédure pénale et porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel ».

Troisième alinéa, au lieu de: « par les articles 199 et suivants du code d'instruction criminelle », mettre: « par les articles 496 et suivants du code de procédure pénale ».

Article 25.

Premier alinéa: « La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée ».

Deuxième alinéa: « Les délégués permanents, agents de l'Etat nommés par le ministre de la justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués; ils assument en outre la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement ».

Troisième alinéa: « Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures; ils sont nommés par le juge des enfants ».

Article 26.

Deuxième alinéa, supprimer: « et, au tribunal de la Seine, au président du tribunal pour enfants ».

Article 28.

Premier alinéa, au lieu de: « le juge des enfants, et au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants, pourront », mettre: « le juge des enfants pourra », et au lieu de: « ils pourront ordonner », mettre: « il pourra ordonner ».

Article 29.

Premier alinéa, au lieu de: « le juge des enfants, et au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront », mettre: « le juge des enfants pourra », et au lieu de: « ils pourront, par ordonnance motivée », mettre: « il pourra, par ordonnance motivée ».

Art. 2. — L'article 69 du code pénal est rédigé comme suit:

Article 69.

« Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention de police de 5e classe, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 67 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans ».

Art. 3. — La présente ordonnance est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura et à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code civil;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale;

Vu la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés;

Vu la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants;

Vu la loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les articles 375 à 382 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 375. — Les mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles 375-1 à 382 ci-après.

« *Art.* 375-1. — Le juge des enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou gardien ou, à défaut, le juge des enfants du lieu où le mineur aura été trouvé, est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même ou du procureur de la République. La requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant, à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit.

« Le juge des enfants peut également se saisir d'office.

« Le procureur de la République, quand il n'a pas lui-même saisi le juge, est avisé sans délai.

« *Art.* 376. — Le juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure les parents ou gardien quand ils ne sont pas requérants, ainsi que le mineur s'il y a lieu. Il les entend et consigne leurs avis sur la situation du mineur et son avenir.

« Le juge des enfants fait procéder à une étude de la personnalité du mineur, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychiatrique et psychologique, d'une observation du comportement, et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut toutefois, s'il possède les éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles.

« *Art.* 376-1. — Le juge des enfants peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur, et par ordonnance de garde provisoire, toutes mesures de protection nécessaires.

« Il peut décider la remise du mineur:

« 1° A celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde;

« 2° A un autre parent ou à une personne digne de confiance;

« 3° A un centre d'accueil ou d'observation;

« 4° A tout établissement approprié;

« 5° Au service de l'aide sociale à l'enfance.

« Il peut, lorsque le mineur est laissé à ses parents ou gardien, ou lorsqu'il est l'objet d'une des mesures de garde provisoire prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille.

« *Art.* 377. — En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu ou le mineur a été trouvé peut prendre l'une des mesures prévues à l'article 376-1.

« Le juge des enfants, saisi dans les trois jours, maintient, modifie ou rapporte la mesure prise.

« *Art.* 377-1. — Le mineur, ses parents ou gardien peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge des enfants qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

« *Art.* 378. — Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent, à tout moment, être par lui modifiées ou rapportées, soit d'office, soit à la requête du mineur, des parents ou gardien ou du procureur de la République.

« Quand il n'agit pas d'office, le juge des enfants doit statuer, au plus tard, dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

« *Art.* 378-1. — Son enquête terminée et après communication des pièces au procureur de la République, le juge des enfants convoque le mineur et ses parents ou gardien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant l'audience. Il avise le conseil s'il y a lieu.

« Il entend, en chambre du conseil, le mineur, ses parents ou gardien et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« Il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« Il tente de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

« *Art.* 379. — Le juge des enfants statue par jugement en chambre du conseil. Il peut décider la remise du mineur:

« 1° A ses père, mère ou gardien;

« 2° A un autre parent ou à une personne digne de confiance;

« 3° A un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation;

« 4° A un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure;

« 5° Au service de l'aide sociale à l'enfance.

« Il peut, dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille.

« *Art.* 379-1. — Le juge des enfants qui a primitivement statué peut, à tout moment, modifier sa décision.

« Il se saisit d'office ou agit à la requête du mineur, des parents ou gardien, ou du procureur de la République.

« Il peut déléguer sa compétence au juge des enfants du domicile ou de la résidence des parents ou gardien ou du mineur.

« Quand il n'agit pas d'office, il doit statuer, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête.

« *Art.* 380. — Les décisions rendues en application des articles 376-1, 377 (alinéa 2), 378, 379, 379-1 et du quatrième alinéa du présent article sont notifiées aux parents ou gardien, dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Les décisions du juge des enfants sont exécutoires par provision.

« Le mineur, ses parents ou gardien et le procureur de la République peuvent, soit par déclaration au greffe du tribunal où siège le juge des enfants, soit par lettre recommandée adressée au greffier de ce tribunal, interjeter appel des décisions rendues en application des articles 378, 379 et 379-1. L'appel devra être formé dans les dix jours de la notification de la décision; à l'égard du mineur, le délai commence à courir le jour où il a connaissance de la décision.

« Il est statué sur cet appel par le chambre de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs, siégeant en chambre du conseil, les parties entendues ou dûment appelées.

« *Art.* 381. — En cas de pourvoi en cassation, les parties sont dispensées du ministère d'un avocat.

« *Art.* 382. — Les frais d'entretien, d'éducation et de rééducation du mineur incombent aux père et mère et aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés. Lorsqu'ils ne peuvent supporter la charge totale de ces frais et des frais de justice, la décision fixe le montant de leur participation ».

Art. 2. — Le juge des enfants détermine, dans des conditions fixées par décret, le montant de la participation des parents du mineur aux frais résultant de l'application des articles 375 à 382 du code civil, compte tenu des prestations de sécurité sociale. Sauf exception motivée, cette participation ne peut être inférieure au montant des allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit. Celles-ci sont versées directement au service départemental de l'aide sociale par les organismes payeurs.

Art. 3. — Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'admission des enfants dans le service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions prévues aux articles 48 et 50 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 4. — Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont dispensées des formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 5. — Sont abrogés:

1° Le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance;

2° Le 7° de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, complété par le décret du 30 octobre 1935;

3° Les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants;

4° La loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs;

5° L'article 468 du code civil.

Art. 6. — Les dispositions visées à l'article 5 ci-dessus, ainsi que celles prévues par les articles 375 à 382 anciens du code civil, demeurent applicables aux procédures qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, n'ont pas donné lieu à une décision définitive sur le fond.

Art. 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er octobre 1959.

Art. 8. — Un décret déterminera pour les départements algériens les modalités d'application et les conditions d'adaptation des dispositions édictées par la présente ordonnance ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 58-1302 du 23 décembre 1958 ratifiant le décret n° 58-1295 du 22 décembre 1958 portant incorporation dans le tarif des droits de douane d'importation de mesures tarifaires résultant des traités instituant les Communautés européennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;
Vu le code des douanes, et notamment son article 8;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est ratifié le décret n° 58-1295 du 22 décembre 1958 portant incorporation dans le tarif des droits de douane d'importation de mesures tarifaires résultant des traités instituant les Communautés européennes.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions de police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 465 et 466 modifiés;

Vu l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives au code pénal.

Art. 1er. — Il est institué une deuxième partie du code pénal (Règlements d'administration publique et décrets en conseil d'Etat).

Art. 2. — La deuxième partie du code pénal est rédigée comme suit:

CODE PENAL

(2e partie: Règlements d'administration publique et décrets en conseil d'Etat.)

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

néant.

LIVRE Ier

Des peines en matières criminelle et correctionnelle et de leurs effets.

CHAPITRE Ier

néant.

CHAPITRE II

néant.

CHAPITRE III

Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits (1).

Articles R. 1er à R. 24.

(Articles 1er à 24 du décret n° 55-796 du 16 juin 1955, sans changement.)

CHAPITRE IV

néant.

LIVRE II

néant.

LIVRE III

néant.

(1) Dispositions portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 44, 46, 47, 48 et 50 du code pénal.

LIVRE IV

Contraventions de police et peines.

CHAPITRE Ier

Des peines.

Article R. 25

Les contraventions de police et les peines qui leur sont applicables dans les limites fixées par les articles 465 et 466 du code pénal, sont déterminées par décrets pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique.

CHAPITRE II

Contraventions et peines (2).

SECTION I. — *Première classe.*

Article R. 26.

Seront punis d'amende, depuis 300 F jusqu'à 2.000 F inclusivement:

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé et ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants;

4° Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, ou autres machines ou instruments, ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;

8° Ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte;

15° Ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Article R. 27.

Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas n° 2 de l'article R. 26, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

(2) Dispositions prises par décret dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique en application de l'article R. 25 du code pénal.

Article R. 28.

La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra en outre être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé en contravention au n° 10 de l'article R. 26.

Article R. 29.

Une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article R. 26.

SECTION II. — *Deuxième classe.*

Article R. 30.

Seront punis d'amende, depuis 2.000 F jusqu'à 4.000 F inclusivement:

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les nom, prénoms, qualités, domicile habituel et date d'entrée, de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leurs maisons, ainsi que, lors de son départ, la date de sa sortie; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, commissaires ou officiers de police, ou aux citoyens commis à cet effet; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du code pénal, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet:

La solidité des voitures publiques;

Leur poids;

Le mode de leur chargement;

Le nombre et la sûreté des voyageurs;

L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places;

L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

6° Ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des moyens de payement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Article R. 31.

Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices; contre ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des moyens de payement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal.

Article R. 32.

Seront saisis et confisqués:

1° Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article R. 30-5°;

2° Les moyens de payement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal.

Article R. 33.

Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées en l'article R. 30.

Les individus mentionnés au n° 5 du même article, qui seraient repris pour le même fait, en état de récidive, seront punis d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 40.000 à 200.000 F.

SECTION III. — *Troisième classe.*

Article R. 34.

Seront punis d'une amende de 4.000 à 6.000 F inclusivement:

1° Ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260 du code pénal, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou de chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5° Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur;

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes;

8° Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants;

9° Ceux qui, ayant recueilli des bestiaux errants ou abandonnés, n'en auront pas fait la déclaration dans les trois jours à la mairie de leur domicile;

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme;

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

Article R. 35.

Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus:

1° Contre ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260 du code pénal, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires;

2° Contre les boulangers et bouchers dans les cas prévus par le numéro 5° de l'article précédent;

3° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis;

4° Contre les interprètes de songes;

5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Article R. 36.

Seront, de plus, saisis et confisqués:

1° Les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis;

2° Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes;

3° Les costumes présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires.

Article R. 37.

Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article R. 34.

SECTION IV. — *Quatrième classe.*

Article R. 38.

Seront punis d'une amende de 6.000 à 40.000 F inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus:

1° Les auteurs et complices de rixes, de voies de fait ou violences légères et ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un;

2° Ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public;

3° Ceux qui, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins;

4° Ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, vergers, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, ou tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, soit par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence;

5° Ceux qui auront dégradé des fossés ou clôtures, coupé des branches de haies vives ou enlevé des bois secs des haies;

6° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 du code pénal jusques et y compris l'article 459, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;

7° Ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388 du code pénal, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol;

8° Ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution;

9° Ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Le jugement de condamnation ordonnera, nonobstant toutes voies de recours, la suppression du ou des objets incriminés, laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné;

10° Ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procéderaient publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche;

11° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Article R. 39.

La peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours, en cas de récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article R. 38.

SECTION V. — *Cinquième classe.*

Article R. 40.

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 40.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Les individus et leurs complices qui, volontairement, auront fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou incapacité de travail personnel excédant huit jours, à la condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'arme;

2° Ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

3° Ceux qui auront porté en public des insignes, rubans ou rosettes présentant avec ceux des décorations conférées par l'Etat, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public;

4° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure à trois mois;

5° L'officier d'état civil, qui aura inscrit un acte de l'état civil sur une simple feuille volante; celui qui ne se sera pas assuré de l'existence du consentement des père, mère ou autres personnes lorsque la loi le prescrit pour la validité d'un mariage; celui qui aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. Les dispositions du présent numéro sont applicables lors même que la nullité des actes de l'état civil n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte;

6° Ceux qui, ayant assisté à un accouchement, n'auront pas fait la déclaration à eux prescrite par l'article 56 du code civil et dans les délais fixés par l'article 55 du même code; ceux qui ayant trouvé un enfant nouveau-né ne l'auront pas remis à l'officier d'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du code civil, sauf s'ils ont consenti à se charger de l'enfant et ont fait une déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé; ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, sauf s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu:

7° Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé; ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux inhumations précipitées;

8° Ceux qui auront abattu, mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr, un arbre qu'ils savaient appartenir à autrui; ceux qui auront détruit une greffe; ceux qui auront coupé des fourrages ou des grains murs ou en vert, qu'ils savaient appartenir à autrui;

9° Ceux qui auront, sans nécessité, en quelque lieu que ce soit, tué des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs; ceux qui auront, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier;

10° Ceux qui par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étangs, au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

Article R. 41.

En cas de récidive des contraventions mentionnées aux numéros 3° et suivants de l'article R. 40, la peine d'emprisonnement pourra être portée à deux mois et celle d'amende à 200.000 F.

La récidive des contraventions mentionnées aux numéros 1° et 2° est réprimée conformément aux dispositions de l'article 475 du code pénal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article R. 42.

Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

Article R. 43.

Le présent code, ainsi que les règlements qui le modifient, est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura et à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Fin du code pénal (2° partie. — Règlements d'administration publique et décrets en conseil d'Etat) ».

Art. 3. — Le décret n° 55-796 du 16 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 44, 46, 47, 48 et 50 du code pénal, est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au code rural.

Art. 4. — Sont punies d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 40.000 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° La destruction totale ou partielle des conduites d'eau ou fossés évacuateurs;

2° Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à deux mois et celle d'amende à 200.000 F.

Art. 5. — Tout entrepreneur de transports qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera puni d'une amende de 40.000 F à 200.000 F.

Il sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois s'il est résulté de cette contravention une contagion parmi les autres animaux.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire et par la loi du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers, seront punis d'une amende de 40.000 F à 200.000 F ceux qui exercent de façon habituelle, avec ou sans rémunération, la médecine ou la chirurgie des animaux sans être de nationalité française, sans être munis du diplôme d'Etat français de vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire et sans être habilités par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

Seront punis des mêmes peines:

1° Les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui, frappés de suspension, auront néanmoins exercé leur art de façon habituelle;

2° Les personnes visées à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 et qui exerceraient la médecine ou la chirurgie des animaux sans avoir obtenu leur inscription sur le registre spécial prévu par cet article.

Toutefois ne tomberont pas sous le coup des alinéas précédents les interventions faites par les maréchaux ferrants dans les maladies du pied, les opérations de castration des animaux autres que les équidés et les soins d'urgence, hors le cas de maladies contagieuses.

L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux, sans diplôme de vétérinaire, sera puni des peines prévues à l'article 328 du code rural.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au code forestier.

Art. 7. — L'amende encourue par les adjudicataires des coupes en vertu de l'article 33 du code forestier, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, sera de 18.000 F à 72.000 F si, en raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater la dimension des arbres.

Art. 8. — Aucun arbre, bille ou tronc ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention à l'article 101 du code forestier sans avoir été préalablement reconnu par le préposé des eaux et forêts du triage et marqué de son marteau, ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitants desdites scieries, d'une amende de 20.000 F à 100.000 F. En cas de récidive, la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal.

Art. 9. — Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, donnera lieu à une amende de 1.500 F à 2.000 F par mètre cube de matériaux extraits ou enlevés, sans pouvoir dépasser une amende totale de 100.000 F.

L'extraction ou l'enlèvement non autorisé de glands, faines et autres fruits et semences des bois et forêts donnera lieu à une amende de 200 F à 300 F par litre de produits extraits ou enlevés, sans pouvoir dépasser une amende totale de 100.000 F.

Art. 10. — Ceux dont les véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à une amende de 4.000 F à 6.000 F, sans préjudice de l'application des dispositions réprimant les infractions de pâturage en forêts et de tous dommages-intérêts.

Art. 11. — Dans les bois et forêts, la coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 centimètres de tour et au-dessus, dont les circonférences totalisées n'excèdent pas 40 mètres, sera puni d'une amende de 30 F à 50 F par centimètre de tour. La circonférence sera mesurée à 1,30 mètre du sol.

Les dispositions de l'article 171 du code forestier sont applicables.

Art. 12. — La coupe ou l'enlèvement de bois qui n'auront pas 20 centimètres de tour sera punie d'une amende de 1.000 F à 50.000 F.

Il pourra en outre être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

S'il s'agit d'arbres issus de semences ou plantés dans les forêts depuis moins de dix ans, l'amende sera de 1.000 F à 1.500 F par arbre, sans pouvoir excéder 200.000 F au total. En outre, il sera prononcé un emprisonnement d'un mois au plus.

Art. 13. — Les propriétaires d'animaux trouvés en infraction dans les bois non semés ou plantés de main d'homme depuis moins de dix ans, seront condamnés à une amende de 5.000 F à 100.000 F, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 14. — Les contrevenants aux dispositions de l'article 222 du code forestier seront punis des peines de l'article 13 du présent décret. Les lapins seront détruits par les préposés des eaux et forêts.

Art. 15. — Les références à l'article 177 du code forestier figurant aux articles 54, 56, 67, 73, 74, 95, 168 et 185 dudit code, s'appliquent également à l'article 13 du présent décret.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au code de la santé publique.

Art. 16. — Toute contravention aux dispositions de l'article L. 16 du code de la santé publique est punie d'une amende de 6.000 F à 40.000 F et peut l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant dix jours au plus.

En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 40.000 F à 200.000 F.

Art. 17. — Toute contravention aux dispositions de l'article L. 279 du code de la santé publique est punie d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 40.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 18. — L'exercice illégal de la profession de sage-femme est puni d'une amende de 40.000 à 100.000 F. En cas de récidive, l'amende est de 100.000 à 200.000 F et un emprisonnement de dix jours à deux mois peut en outre être prononcé.

La confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal peut, en outre, être prononcée dans tous les cas.

Sont punies des peines prévues au premier alinéa, en ce qui concerne les sages-femmes, les contraventions aux dispositions des articles L. 363 et L. 364 du code de la santé publique.

Art. 19. — L'exercice illégal de la profession d'infirmière ou d'infirmier est puni d'une amende de 40.000 à 100.000 F. En cas de récidive, l'amende est de 100.000 à 200.000 F et un emprisonnement de dix jours à deux mois peut en outre être prononcé.

L'usage du titre d'infirmière ou d'infirmier par des personnes qui n'en sont pas régulièrement investies et le port illégal de l'insigne, sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent.

Art. 20. — L'exercice illégal de la profession soit de masseur kinésithérapeute soit de pédicure, est puni d'une amende de 40.000 à 100.000 F. En cas de récidive, l'amende est de 100.000 à 200.000 F et un emprisonnement de dix jours à deux mois peut en outre être prononcé.

L'usurpation d'un des titres visés aux articles L. 489 et L. 492 du code de la santé publique, est punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Art. 21. — Le chapitre Ier du titre III du livre V du code de la santé publique (2e partie) est complété de la façon suivante:

SECTION VI. — *Pénalités.*

Article R. 5229-1.

« Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies d'une amende de 40.000 à 200.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 629 seront en outre applicables ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives au code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 22. — L'exercice illégal de la profession d'assistante, assistant ou auxiliaire du service social est puni d'une amende de 40.000 à 100.000 F. En cas de récidive, l'amende est de 100.000 à 200.000 F et un emprisonnement de dix jours à deux mois peut en outre être prononcé.

L'usage du titre d'assistante ou assistant de service social par des personnes qui n'en sont pas régulièrement investies et le port illégal de l'insigne sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au code de la sécurité sociale.

Art. 23. — Hors le cas de récidive dans un délai de trois ans prévu à l'article L. 158 du code de la sécurité sociale, l'employeur qui a retenu par devers lui indûment la contribution ouvrière aux assurances sociales précomptée sur le salaire, est puni d'un emprisonnement de un mois à deux mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives au code du travail.

Art. 24. — Toute infraction, soit aux règlements édictés en vertu des articles 79, 82 *a* et 90 du livre Ier du code du travail, soit aux prescriptions de ses articles 81, 83, 87, 88 *a*, 88 *b*, 89, alinéa 2, et 91 sera punie d'un emprisonnement de six à dix jours et d'une amende de 6.000 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout tenancier, gérant, employé d'un bureau fonctionnant en infraction aux articles 82 *a*, 84 et 88 du livre Ier du code du travail, sera puni des peines portées au présent article.

Les mêmes peines s'appliquent aux tenanciers, gérants ou employés des bureaux payants autorisés lorsqu'ils se livrent au placement de professions non dénommées à leur arrêté d'autorisation.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et des dommages intérêts auxquels peuvent donner lieu les faits incriminés.

Art. 25. — Les directeurs ou administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats qui auront commis des infractions aux dispositions des articles 2 à 7 du livre III du code du travail, seront punis d'une amende de 6.000 F à 72.000 F.

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives à la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Art. 26. — Les infractions aux dispositions autres que celles concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 40.000 F à 100.000 F;

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de dix jours à deux mois pourra en outre être prononcé.

CHAPITRE IX

Dispositions concernant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Art. 27. — L'étranger qui, sans excuse valable, aura omis de solliciter, dans les délais réglementaires, la délivrance d'une carte de séjour, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 40.000 F à 200.000 F.

Celui auquel la carte de séjour aura été refusée et qui séjournera sur le territoire sans cette carte ou qui sera porteur d'une carte ou d'un récépissé de demande non valable en infraction aux dispositions légales et réglementaires, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 40.000 F à 200.000 F.

Art. 28. — Le présent décret entrera en application à la date de la mise en vigueur de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police.

Art. 29. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 58-1304 du 23 décembre 1958 concernant l'application du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées;

Vu la Constitution, et notamment son article 21;

Vu le code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier);

Vu le décret n° 58-358 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier), ensemble le décret n° 58-936 du 8 octobre 1958;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions annexées au présent décret prises pour l'application du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) constituent la troisième partie (décrets) dudit code.

Art. 2. — Le présent décret entrera en application à la date de la mise en vigueur du code de procédure pénale.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

CODE DE PROCEDURE PENALE

(Troisième partie. — *Décrets.*)

TITRE PRELIMINAIRE

néant.

LIVRE Ier

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE Ier

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

CHAPITRE Ier

DE LA POLICE JUDICIAIRE

SECTION I. — *Dispositions générales* (1).

Article D. 1.

Dans le ressort de chaque cour d'appel, les officiers de police judiciaire sont égaux devant la loi en prérogative et en responsabilité ; ils sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation.

Dans le ressort de chaque tribunal, le procureur de la République et ses substituts ont seuls qualité pour diriger l'activité des officiers et agents de police judiciaire, par la voie, s'il y a lieu, de leurs supérieurs hiérarchiques.

Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents qui seront chargés de l'exécution de leurs réquisitions ou commissions rogatoires.

Article D. 2.

Les officiers de police judiciaire des différents corps ou services entretiennent, à tous les échelons, des relations de coopération et d'aide réciproque.

En principe, les relations s'établissent entre les commissaires divisionnaires, chefs de service, et les chefs de corps de gendarmerie ; entre les commissaires ou officiers de police d'une part, et les commandants de compagnie ou commandants de brigade de gendarmerie d'autre part.

Article D. 3.

Dès qu'il est informé d'un crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire local prévient le procureur de la République et, dans le cadre des dispositions règlementaires propres à chaque corps ou service, provoque l'enquête ou y procède conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

Le magistrat compétent apprécie souverainement, dans chaque cas d'espèce, en fonction de la nature et des circonstances de l'affaire, des hypothèses qu'elle autorise et de l'étendue des recherches à entreprendre, s'il y a lieu de dessaisir l'officier de police judiciaire qui a commencé l'enquête ou de lui laisser poursuivre pour tout ou partie les investigations.

Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie donnent avis aux organismes de police de tout fait paraissant constituer un crime ou un délit d'un caractère particulier en raison de son objet, de ses circonstances ou de son auteur et tels que ceux énumérés à l'article suivant.

La même obligation s'impose aux officiers de police judiciaire de la sûreté nationale à l'égard des services de gendarmerie.

Article D. 4.

Le magistrat fait appel aux fonctionnaires relevant des services de police judiciaire dans les cas de nécessité, en tenant compte des possibilités que procurent à l'officier de police judiciaire premier saisi sa rapidité d'intervention, ses sources d'information, sa connaissance de l'affaire et du milieu humain.

Le concours de ces fonctionnaires peut se révéler indispensable lorsque la poursuite de l'enquête exige :

Soit une spécialisation technique : infractions d'ordre commercial, financier ou bancaire, infractions économiques, traite des femmes, trafic d'or et de devises, trafic d'armes, contrefaçons ;

Soit des recherches dépassant le cadre territorial d'un corps de gendarmerie ;

Soit des investigations auprès d'administrations, offices ou organismes nationaux ou internationaux (trafic de stupéfiants, faux monnayage) ;

Soit lorsque le crime ou le délit est présumé avoir été commis par des délinquants professionnels itinérants ou par des bandes organisées ;

Soit lorsque le mode des investigations à poursuivre n'entre pas dans les méthodes traditionnelles de la gendarmerie (filature, surveillances spéciales, pénétration dans certains milieux).

Article D. 5.

Lorsque les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie et des services de police judiciaire participent à une même enquête, la répartition des tâches et la centralisation des éléments d'information sont assurées par le magistrat saisi de l'enquête.

Les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police judiciaire se font part des renseignements recueillis et des opérations effectuées dans le cadre des instructions données par le magistrat.

Ils collaborent constamment dans l'intérêt de la justice. Ils mettent en commun leur compétence, leurs aptitudes et les moyens complémentaires dont ils disposent.

A la demande des services de police judiciaire, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, la gendarmerie peut mettre en place des barrages routiers suivant les plans établis dans les unités de l'arme.

Les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police judiciaire mentionnent dans leur procédure les concours qu'ils se sont apportés dans la conduite de l'enquête.

Article D. 6.

Lorsqu'ils sont amenés à exécuter une commission rogatoire dans la circonscription d'une brigade de gendarmerie, les fonctionnaires de la police judiciaire informent de leur mission l'officier dont dépend cette unité ou, s'il y a urgence ou difficultés, le commandant de brigade. Les militaires de la gendarmerie facilitent dans toute la mesure de leurs moyens, l'exécution de cette mission.

Dans la limite des instructions du magistrat compétent et des dispositions législatives ou réglementaires visant notamment les obligations qui lient les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police judiciaire informent des résultats obtenus dans leur circonscription les officiers de gendarmerie intéressés.

(1) Dispositions du décret prises pour l'application des articles 12 à 15 du code de procédure pénale (Première partie. — Législative).

Article D. 7.

Dans le cadre des instructions données par les parquets, les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie font appel aux spécialistes des services de l'identité judiciaire pour effectuer des constatations, prélèvements et relevés, lorsque les moyens propres à la gendarmerie ne permettent pas de les réaliser dans des conditions satisfaisantes.

En pareil cas, les officiers de police judiciaire de gendarmerie, tout en conservant l'initiative de l'enquête, veillent à la conservation des traces et de l'état des lieux.

Ils facilitent la tâche des spécialistes des services de l'identité judiciaire qui, de leur côté, fournissent aux enquêteurs de la gendarmerie tous renseignements techniques utiles à l'orientation des recherches qu'ils sont habilités à poursuivre.

Les militaires de la gendarmerie qualifiés procèdent aux opérations simples de police technique, l'interprétation des résultats étant confiée, s'il y a lieu, aux services de l'identité judiciaire.

Article D. 8.

Dans le cadre des textes réglementaires ou des accords interministériels en vigueur:

La gendarmerie adresse aux services relevant de la direction de la police judiciaire de la sûreté nationale les renseignements relatifs à la criminalité, susceptibles d'être exploités dans un but de centralisation, de classification ou de diffusion (avis, fiches, statistiques);

Les mêmes services de police judiciaire transmettent à la gendarmerie par messages, fiches circulaires, toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des malfaiteurs. Lorsque ces diffusions sont établies à la demande d'un service de gendarmerie, celui-ci doit figurer parmi les autorités à prévenir dès la découverte des individus recherchés.

SECTION II. — *Des officiers de police judiciaire* (2).

Article D. 9.

Les officiers de police judiciaire doivent énoncer leur nom et leur qualité dans tous les procès-verbaux qu'ils établissent en matière de police judiciaire.

Article D. 10.

Lorsqu'ils exécutent une commission rogatoire ou agissent selon la procédure des crimes et délits flagrants ou sur la réquisition du préfet en application de l'article 30 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire établissent des procès-verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils sont appelés à faire.

Chaque procès-verbal doit mentionner le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui a opéré personnellement, à l'exclusion de tout autre.

Article D. 11.

Lorsqu'ils agissent dans le cadre de l'enquête préliminaire, les officiers de police judiciaire peuvent relater dans un seul procès-verbal les opérations effectuées au cours de la même enquête.

Si plusieurs officiers de police judiciaire concourent à une enquête préliminaire, le nom de celui qui a personnellement accompli chacune des opérations doit être précisé.

Article D. 12.

L'extension de compétence territoriale prévue par les alinéas 3 et 4 de l'article 18 du code de procédure pénale revêt un caractère exceptionnel et limitatif:

1° Elle n'est applicable que sur commission rogatoire expresse ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant;

2° Elle ne concerne que les perquisitions et saisies faisant suite à une enquête ayant débuté sur la circonscription du commissaire de police ou de l'officier de gendarmerie qui instrumente;

3° Elle ne peut être déléguée par les commissaires de police ou par les officiers de gendarmerie, soit à des officiers de police, soit à des gradés ou gendarmes.

Lorsqu'ils opèrent hors de leur circonscription habituelle dans les conditions ci-dessus, les commissaires de police et les officiers de gendarmerie doivent aviser préalablement le procureur de la République et l'officier de police judiciaire ayant normalement compétence sur le lieu où ils se transportent. A l'issue de leurs opérations, ils les tiennent informés des résultats obtenus.

Ils mentionnent dans leur procédure les avis ainsi donnés et éventuellement les concours qui leur ont été prêtés par le service local de police ou de gendarmerie.

SECTION III. — *Des agents de police judiciaire* (3).

Article D. 13.

Les agents de police judiciaire secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, en se limitant strictement aux opérations qui leur sont prescrites et sans que puisse leur être délégué aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.

En outre, les agents de police judiciaire ont notamment pour mission d'assurer l'exécution:

1° Des mesures de contrainte contre les témoins défaillants en application des articles 62, 109, 110 et 153 du code de procédure pénale;

2° Des mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et des ordonnances de prise de corps;

3° Des arrêts et des jugements de condamnation;

4° Des contraintes par corps.

Article D. 14.

Les agents de police judiciaire de la sûreté nationale et de la préfecture de police rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, sous forme de rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques. Ces derniers, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, informent sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports des agents de police judiciaire, en application de l'article 19 du code de procédure pénale.

Article D. 15.

En vertu de l'article 125 de la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale, les gendarmes, qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, ont néanmoins compétence pour constater les crimes, délits et contraventions et pour en dresser procès-verbal. Ils reçoivent les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

En application du décret du 20 mai 1903 modifié, portant règlement sur le service de la gendarmerie, tous les militaires de la gendarmerie doivent faire parvenir directement leurs procès-verbaux au procureur de la République, dès la clôture de leurs opérations.

SECTIONS IV ET V

néant.

CHAPITRES II ET III

néant.

TITRE II

néant.

(2) Dispositions du décret prises pour l'application des articles 17 à 19 du code de procédure pénale (Première partie. — Législative).

(3) Dispositions du décret prises pour l'application des articles 20 et 21 du code de procédure pénale (Première partie. — Législative).

TITRE III

Des juridictions d'instruction

CHAPITRE Ier

DU JUGE D'INSTRUCTION:

JURIDICTION D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRÉ

SECTION I. — *Dispositions générales.*

§ 1er. — *Enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. — Examens médical et médico-psychologique* (4).

Article D. 16.

L'enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale prévue à l'article 81, alinéa 5, du code de procédure pénale et les examens, notamment médical et médico-psychologique, mentionnés à l'alinéa 6 dudit article, constituent le dossier de personnalité de l'inculpé.

Ce dossier a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé.

Il ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité.

Article D. 17.

Lorsqu'elles ont à apprécier l'opportunité de requérir ou d'ordonner les enquêtes et examens visés à l'article D. 16, les autorités judiciaires tiennent le plus grand compte notamment:

1° Du fait que l'inculpé est âgé de moins de vingt-cinq ans;

2° De sa qualité de récidiviste, spécialement s'il encourt la relégation;

3° De la nature du délit (coups et blessures volontaires, délits sexuels, incendie volontaire);

4° De la possibilité de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, en application des articles 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1889;

5° De l'éventualité d'une décision de sursis avec mise à l'épreuve.

Article D. 18.

Le juge d'instruction qui ordonne les enquêtes et examens visés à l'article D. 16, fixe le délai dans lequel les rapports doivent lui être adressés.

En cas de retards injustifiés, la personne désignée peut être remplacée et il en est donné avis aux fins de droit au procureur général et au président de la chambre d'accusation.

Article D. 19.

Dans les cas où il apparaît nécessaire de soumettre à une expertise psychiatrique un inculpé qui a fait l'objet d'une enquête ou d'un examen mentionnés à l'article D. 16, le dossier de personnalité peut être communiqué, en tout ou partie, à l'expert.

A. — *Enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.*

Article D. 20.

Lorsque le juge d'instruction ne procède pas lui-même ou ne fait pas procéder par un officier de police judiciaire aux enquêtes prévues à l'alinéa 5 de l'article 81 du code de procédure pénale, il peut désigner à cette fin une personne habilitée par arrêté du ministre de la justice.

L'habilitation de ces personnes intervient sur proposition conjointe du procureur général et du président de la chambre d'accusation.

Elle peut à tout moment être retirée dans les mêmes formes.

(4) Dispositions du décret prises pour l'application de l'article 81, alinéas 5 et 6, du code de procédure pénale (Première partie. — Législative).

Article D. 21.

Peuvent notamment être habilités à procéder à ces enquêtes:

1° Les agents spécialisés et les membres des comités d'assistance aux détenus libérés, sur présentation du président du comité;

2° Les éducateurs ou éducatrices de l'administration pénitentiaire remplissant les fonctions de délégués permanents auprès desdits comités ainsi que les assistants sociaux et les assistantes sociales de l'administration pénitentiaire.

Article D. 22.

Peuvent également être habilités à procéder à ces enquêtes:

1° Les assistants et assistantes sociales des services sociaux spécialisés fonctionnant auprès des tribunaux pour enfants ou des centres d'observation institués ou agréés par le ministre de la justice;

2° Les personnes ayant exercé pendant cinq ans au moins des fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée ou des fonctions d'éducateurs spécialisés pour jeunes inadaptés.

B. — *Examen médical et examen médico-psychologique.*

Article D. 23.

L'examen médical et l'examen médico-psychologique prévus par l'article 81, alinéa 6, du code de procédure pénale constituent des mesures soumises aux règles de l'expertise organisée par les articles 156 à 169 dudit code.

Article D. 24.

Les médecins chargés de ces examens sont, en principe, choisis sur les listes d'experts établies en application de l'article 157 et des articles R. 26 à R. 40 du code de procédure pénale.

Le juge d'instruction peut également, par décision motivée, choisir des médecins particulièrement qualifiés, ne figurant pas sur ces listes.

Article D. 25.

Lorsque le médecin chargé de l'examen médical ou médico-psychologique se fait assister d'autres personnes, leur nom et leur qualité doivent être mentionnés dans le rapport d'examen.

Article D. 26.

Le juge d'instruction peut désigner, pour procéder aux examens qu'il estime utiles, des techniciens de qualifications différentes et notamment un psychologue et un observateur.

Il peut prescrire que ces derniers exécuteront leur mission en liaison avec le médecin chargé de l'examen médical ou médico-psychologique.

§ 2. — *Désignation du juge d'instruction* (5).

Article D. 27.

Le juge d'instruction chargé d'une information nouvelle ou appelé à remplacer son collègue en cas d'empêchement ou de changement de poste, est désigné dans les conditions prévues ci-après.

Article D. 28.

Le procureur de la République soumet au président du tribunal, avec le réquisitoire introductif et les pièces jointes s'il s'agit d'une information nouvelle, une requête précisant le nom du juge d'instruction dont la désignation est demandée.

Le président du tribunal renvoie au procureur de la République les pièces assorties de sa décision.

Le procureur de la République vise la décision du président et la transmet avec le dossier au juge d'instruction désigné.

Article D. 29.

Le président peut désigner, pour le remplacer dans l'exercice des fonctions prévues à l'article D. 28, l'un des vice-présidents ou des juges du tribunal.

(5) Dispositions du décret prises pour l'application des articles 83 et 84 du code de procédure pénale (Première partie. — Législative).

A défaut de désignation, il est remplacé, en cas d'absence, par le vice-président ou le juge du rang le plus élevé, présent au tribunal.

Article D. 30.

Le président du tribunal peut établir un tableau de roulement désignant les juges d'instruction provisoirement chargés des informations qui viendraient à se présenter la nuit, les dimanches et jours fériés.

Dans les vingt-quatre heures le procureur de la République requiert conformément aux dispositions de l'article D. 28 la désignation définitive du juge d'instruction.

Article D. 31.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables:

1° Lorsqu'il n'existe qu'un juge d'instruction;

2° Lorsqu'il s'agit d'une information comportant un inculpé mineur de dix-huit ans et qu'il n'existe qu'un juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs désignés conformément à l'article 4, pénultième alinéa, de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante;

3° Lorsque le juge d'instruction présent sur les lieux d'un crime ou délit flagrant est saisi en vertu de l'article 72, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

SECTION II. — *De la constitution de partie civile et de ses effets* (6).

Article D. 32.

Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toute personne visée dans la plainte peut se faire délivrer par le procureur de la République, une expédition de la plainte et de la décision de non-lieu en vue de l'application éventuelle des dispositions de l'article 91 du code de procédure pénale.

SECTIONS III A VII

néant.

SECTION VIII. — *Des commissions rogatoires* (7).

Article D. 33.

Lorsqu'un juge d'instruction adresse une commission rogatoire à un officier de police judiciaire chef d'un service de police ou d'une unité de gendarmerie, celui-ci peut en faire assurer l'exécution par un officier de police judiciaire placé sous son autorité, à condition que ce dernier agisse dans les limites de sa compétence territoriale.

L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'une commission rogatoire par son chef hiérarchique doit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article D. 9, en rendre compte immédiatement au magistrat mandant si celui-ci a prescrit cette diligence.

Article D. 34.

L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'une commission rogatoire tient le magistrat commettant informé de son activité.

Il lui réfère sans délai des difficultés qui viendraient à se présenter et sollicite ses instructions.

Article D. 35.

Lorsqu'une commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, le juge d'instruction peut ordonner sa diffusion en reproductions ou copies en application de l'article 155, alinéa 1er, du code de procédure pénale.

Une reproduction intégrale de l'original de la commission rogatoire, notamment par photocopie ou même une reproduction de reproduction, est, dans ce cas, valable.

Il en est de même d'une copie intégrale de la commission rogatoire certifiée conforme par l'autorité chargée de la diffusion.

Si les services de police et de gendarmerie sont appelés à assurer une diffusion générale, la commission rogatoire est établie en trois originaux adressés au ministre de l'intérieur (direction des services de police judiciaire), au ministre des armées (sous-direction de la gendarmerie) et au préfet de police (direction de la police judiciaire).

Article D. 36.

S'il y a urgence, la commission rogatoire peut être diffusée par tous moyens, et notamment par la voie télégraphique, conformément à l'article 155, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Le télégramme ou le message doit préciser les mentions essentielles de l'original, et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

Il porte également, le cas échéant, l'indication des autorités qui en ont assuré la transmission ainsi que le numéro d'enregistrement.

SECTION IX. — *De l'expertise* (8).

Article D. 37.

Il est établi dans chaque cabinet d'instruction et pour chaque expert un relevé des expertises qui lui ont été confiées au cours des douze mois précédents.

Ces relevés fournissent, en ce qui concerne chaque expertise, les renseignements suivants:

1° Désignation de l'affaire;

2° Date de la commission de l'expert;

3° Délai imparti à l'expert, en application de l'article 161 du code de procédure pénale, et éventuellement prorogation de délai;

4° Le cas échéant, refus de l'expert avec sa date;

5° Date de la remise du rapport d'expertise;

6° Le cas échéant, renseignements sur les difficultés particulières de l'expertise;

7° Observations éventuellement faites par le juge d'instruction à l'expert, notamment en cas d'erreurs, imperfections du rapport, honoraires exagérés, etc.

Article D. 38.

Les relevés prévus à l'article D. 37 sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général entre le 15 et le 31 mai de chaque année.

Ils sont obligatoirement soumis à l'assemblée générale de la cour d'appel qui dresse annuellement la liste des experts dans les conditions prévues à l'article R. 29 du code de procédure pénale.

Les renseignements fournis par les relevés peuvent, le cas échéant, motiver la non-réinscription visée à l'article R. 30 dudit code s'il s'agit d'experts inscrits sur les listes, ou la non-inscription dans le cas contraire.

Article D. 39.

Les relevés concernant des experts inscrits sur la liste nationale ou désirant y être inscrits sont communiqués au procureur général près la cour de cassation.

Celui-ci en donne connaissance au rapporteur et au bureau de la cour de cassation appelé à établir la liste nationale des experts, en application de l'article R. 37 du code de procédure pénale.

(6) Dispositions du décret prises pour l'application de l'article 91 du code de procédure pénale (Première partie. — Législative).

(7) Dispositions du décret prises pour l'application des articles 151 à 155 du code de procédure pénale (Première partie. — Législative).

(8) Dispositions du décret prises pour l'application des articles 156 à 169 du code de procédure pénale (Première partie. — Législative), compte tenu des articles R. 26 à R. 40 dudit code (Deuxième partie. — Règlements d'administration publique).

Article D. 40.

Les experts inscrits sur la liste nationale ou sur les listes des cours d'appel prêtent le serment prévu à l'article 160 du code de procédure pénale lors de leur première inscription et ne sont pas tenus de le renouveler chaque année.

L'expert qui, n'ayant pas été maintenu sur les listes ou ayant été radié, est à nouveau inscrit doit prêter serment lors de sa réinscription.

Article D. 41.

Sauf disposition spéciale de la loi ou des règlements, le titre d' « expert près la cour d'appel », d' « expert près les cours d'appel » ou tout autre titre similaire est réservé exclusivement aux personnes inscrites sur une des listes d'experts établies, en application de l'article 157 et des articles R. 26 à R. 40 du code de procédure pénale.

Article D. 42.

Les experts peuvent être admis à l'honorariat après dix ans de fonctions.

L'honorariat est attribué et retiré suivant les modalités prévues pour l'inscription sur les listes d'experts et la radiation par les articles R. 27 à R. 40 du code de procédure pénale.

SECTIONS X A XIII

néant.

CHAPITRE II

néant.

Application du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées,

Vu le code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier);

Vu le décret n° 58-358 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier), ensemble le décret n° 58-936 du 8 octobre 1958;

Vu le décret n° 58-1304 du 23 décembre 1958 concernant l'application du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier);

Vu la proposition du préfet de police en date du 17 novembre 1958;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions annexées au présent arrêté prises pour l'application du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre Ier) constituent la quatrième partie (Arrêtés) dudit code.

Art. 2. — Sont abrogés:

Les articles 65 et 66 de l'arrêté du préfet de police n° 53-3974 du 27 octobre 1953 portant statuts particuliers des fonctionnaires des services de police de la préfecture de police;

L'arrêté interministériel du 13 janvier 1954;

L'arrêté du 11 avril 1956 concernant le programme et les épreuves du concours pour l'accès aux fonctions d'officier de police de la sûreté nationale.

Art. 3. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur général de la sûreté nationale, le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

CODE DE PROCEDURE PENALE

(Quatrième partie. — *Arrêtés.*)

TITRE PRELIMINAIRE

néant.

LIVRE Ier

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE Ier

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

CHAPITRE Ier

DE LA POLICE JUDICIAIRE

SECTION I

néant.

SECTION II. — *Des officiers de police judiciaire.*

§ 1er. — *Désignation des gendarmes officiers de police judiciaire* (1).

Article A. 1.

Peuvent être admis à subir l'examen technique destiné à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, prévu à l'article R. 3 du code de procédure pénale, les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie au 1er janvier de l'année de l'examen.

Cette période, qui part de l'admission de l'intéressé dans la gendarmerie, ne comprend que le temps passé en activité de service dans cette arme.

Article A. 2.

Les listes des candidats admis à se présenter à l'examen technique sont établies par les chefs de corps de gendarmerie et arrêtées par le ministre des armées.

Article A. 3.

L'examen technique d'officier de police judiciaire a lieu chaque année, au cours du premier trimestre, et comporte deux épreuves écrites, savoir:

1° Une composition sur des notions de droit pénal ou de procédure pénale (durée: trois heures);

2° Une épreuve pratique de procédure sur un cas de crime ou de délit (durée: quatre heures).

La valeur de chaque épreuve est constatée par une note de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 dans l'une ou l'autre épreuve est éliminatoire.

Article A. 4.

Le programme des épreuves de l'examen technique est ainsi fixé:

Procédure pénale.

Action publique; action civile;

Le ministère public; le procureur général; le procureur de la République;

Le juge d'instruction;

La police judiciaire; officiers de police judiciaire; agents de police judiciaire;

La procédure des crimes et délits flagrants;

L'enquête préliminaire;

Les pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire;

Les perquisitions et saisies;

---

(1) Dispositions de l'arrêté prises pour l'application des articles R. 1 à R. 5 du code de procédure pénale (Deuxième partie. — Règlements d'administration publique).

L'instruction du premier et du second degré;
Les mandats de justice;
Les commissions rogatoires;
L'enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale;
Le contrôle de la chambre d'accusation sur l'activité des officiers de police judiciaire;
Les juridictions répressives: cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police;
Les voies de recours: appel, défaut et opposition;
L'enfance délinquante; protection des mineurs en danger physique ou moral; l'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu.

Droit pénal.

L'infraction en général; éléments constitutifs; classification des infractions: crimes, délits, contraventions; intérêts de la distinction;
La tentative punissable; le commencement d'exécution; le désistement volontaire;
La responsabilité pénale; non culpabilité; faits justificatifs; excuses; circonstances atténuantes; circonstances aggravantes;
La complicité; le concours d'infractions;
La récidive; le casier judiciaire;
Le sursis; la libération conditionnelle;
Définition et classification des peines; exécution, extinction des peines; la réhabilitation;
Divers genres d'établissements pénitentiaires;
Infractions prévues aux livres III et IV du code pénal;
Infractions à la police de la circulation routière;
Infractions aux lois sur la presse.

Article A. 5.

Les règles de sélection et de préparation des candidats à l'examen technique sont fixées par instruction ministérielle.

Article A. 6.

La date de l'examen technique et les sujets des épreuves sont fixés, d'un commun accord, par le directeur des affaires criminelles et des grâces et par le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire.

Article A. 7.

Les épreuves de l'examen technique se déroulent dans un ou plusieurs centres désignés par le chef de corps de gendarmerie.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir par devers eux des documents imprimés ou manuscrits; toutefois, ils peuvent consulter les codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires, ne comportant pas d'annotation, dont la liste est fixée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Toute fraude ou tentative de fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion immédiate de l'examen, prononcée sans délai et sans appel, par l'officier surveillant; le candidat en dehors d'une sanction disciplinaire peut être exclu de l'examen les années suivantes.

L'enveloppe renfermant chaque sujet de composition est décachetée, en présence des candidats, à l'ouverture de la séance affectée à l'épreuve, par l'officier surveillant.

Toutes les compositions sont faites sur des feuilles fournies par la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

L'organisation matérielle des épreuves de l'examen technique est assurée par le chef de corps de gendarmerie conformément aux directives données par circulaire.

Article A. 8.

Les membres du jury d'examen, constitué comme il est dit à l'article R. 4, peuvent être répartis, pour la correction des épreuves, en plusieurs sous-commissions.

Article A. 9.

Dans le mois qui suit l'examen, le président réunit le jury pour l'établissement des normes de correction et pour la répartition des copies. Les en-têtes des copies sont préalablement détachées et celles-ci comportent, au lieu et place du nom du candidat, un numéro d'ordre inscrit par le secrétariat de la commission.

Le président fixe la date à laquelle les copies doivent parvenir corrigées au secrétariat de la commission.

Article A. 10.

Le secrétaire de la commission:

1° Soumet au président les copies pour lesquelles est proposée une note égale ou inférieure à 5.

Ces copies font l'objet d'une seconde correction par un membre désigné par le président et appartenant à une autre formation (magistrature, gendarmerie) que celle dont fait partie le premier correcteur.

Le résultat de ces doubles corrections est soumis à la commission, qui en délibère spécialement lors de la réunion prévue à l'article A. 11 et fixe la note définitive.

2° Opère un relevé des notes attribuées pour chaque épreuve par les correcteurs;

3° Dresse la liste de tous les candidats, avec les notes et le total des points obtenus par chacun d'eux.

Article A. 11.

Dans un délai maximum de trois mois après la date de l'examen, le président réunit la commission aux fins d'arrêter:

1° La liste par ordre de mérite des gendarmes pour lesquels la commission émet un avis favorable à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.

Seuls peuvent être retenus les candidats qui totalisent 24 points au moins pour l'ensemble des deux épreuves.

2° La liste des gendarmes éliminés ou n'ayant pas obtenu le nombre de points exigé.

Ces listes font apparaître les numéros de désignation des candidats portés sur les copies et, en regard, la note définitive dans chaque épreuve et le total des points.

Elles sont adressées à la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, accompagnée des copies des candidats, et du procès-verbal de séance, où figurent l'avis de la commission sur le nombre des candidats déclarés aptes à recevoir la qualité d'officier de police judiciaire et, éventuellement, toutes propositions et suggestions jugées utiles.

Article A. 12.

Les candidats ayant échoué à trois sessions ne peuvent plus être autorisés à se présenter à l'examen technique d'officier de police judiciaire.

§ 2. — *Désignation des officiers de police de la sûreté nationale* (2).

Article A. 13.

Peuvent être admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement des officiers de police de la sûreté nationale, prévu à l'article R. 8 du code de procédure pénale, les officiers de police adjoints et les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours.

Article A. 14.

La liste des candidats admis à se présenter au concours est établie dans les conditions fixées par l'article R. 8, alinéa 2.

Article A. 15.

Le concours pour l'accès aux fonctions d'officier de police de la sûreté nationale comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

(2) Dispositions de l'arrêté prises pour l'application des articles R. 6 à R. 10 du code de procédure pénale (Deuxième partie. — Règlements d'administration publique).

Article A. 16.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une composition sur des notions de droit pénal et de procédure pénale (durée: trois heures; coefficient: 3);

2° Une épreuve pratique de procédure sur un cas de crime ou de délit (durée: quatre heures; coefficient: 3);

3° Une composition de caractère pratique portant sur le droit administratif (durée: trois heures; coefficient: 2).

Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'obtient au moins 80 points.

Article A. 17.

Les épreuves d'admission comprennent:

1° Une interrogation orale portant sur le droit pénal et la procédure pénale (coefficient 2);

2° Une interrogation orale portant sur les libertés publiques, le droit constitutionnel et le droit administratif (coefficient 2).

Article A. 18.

Le programme des épreuves du concours est ainsi fixé:

Procédure pénale.

Action publique; action civile;

Le ministère public, le procureur général; le procureur de la République;

Le juge d'instruction;

La police judiciaire; officiers de police judiciaire; agents de police judiciaire;

La procédure des crimes et délits flagrants;

L'enquête préliminaire;

Les pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire;

Les perquisitions et saisies;

L'instruction du premier et du second degré;

Les mandats de justice;

Les commissions rogatoires;

L'enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale;

Le contrôle de la chambre d'accusation sur l'activité des officiers de police judiciaire;

Les juridictions répressives: cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police;

Les voies de recours: appel, défaut et opposition;

L'enfance délinquante; protection des mineurs en danger physique ou moral; l'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu;

Droit pénal.

L'infraction en général; éléments constitutifs; classification des infractions: crimes, délits, contraventions; intérêts de la distinction;

La tentative punissable; le commencement d'exécution; le désistement volontaire;

La responsabilité pénale; non culpabilité; faits justificatifs; excuses; circonstances atténuantes; circonstances aggravantes;

La complicité; le concours d'infractions;

La récidive; le casier judiciaire;

Le sursis; la libération conditionnelle;

Définition et classification des peines; exécution, extinction des peines; la réhabilitation;

Divers genres d'établissements pénitentiaires;

Infractions prévues aux livres III et IV du code pénal;

Infractions à la police de la circulation routière;

Infractions aux lois sur la presse.

Libertés publiques. — Droit constitutionnel. Droit administratif.

1. L'Etat et l'individu; les déclarations des droits.

La liberté de la personne physique, l'inviolabilité du domicile et des correspondances, la liberté propre aux groupements d'individus, la liberté de pensée, la liberté économique, l'ordre public et la liberté.

L'égalité de tous devant la loi.

La fraternité: respect dû à la personne humaine quelle que soit son origine, sa race ou sa religion.

2. Principes généraux du droit constitutionnel: la séparation des pouvoirs, le régime parlementaire, la Constitution.

3. Principes généraux de droit administratif: la loi, le règlement, but et fonctionnement de l'administration, centralisation, décentralisation, déconcentration, hiérarchie, tutelle administrative.

L'Etat, le département, la commune. Régimes spéciaux: ville de Paris, département de la Seine, départements algériens.

Organisation judiciaire: juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, le tribunal des conflits. Juridictions de droit commun et juridictions d'exception.

Organisation, fonctionnement et rôle de la police administrative et de la police judiciaire: la sûreté nationale, la gendarmerie nationale, la préfecture de police.

Le préfet de la Seine et le préfet de police, les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, les préfets, les sous-préfets, les maires, les commissaires de police.

L'état de siège, l'état d'urgence.

La nationalité française, notions sur le régime des étrangers en France.

Article A. 19.

La date du concours et les sujets des épreuves écrites sont fixés, d'un commun accord, par le directeur des affaires criminelles et des grâces et par le directeur général de la sûreté nationale.

Article A. 20.

Les épreuves écrites du concours se déroulent aux lieux indiqués par le directeur général de la sûreté nationale.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir par devers eux des documents imprimés ou manuscrits; toutefois, ils peuvent consulter les codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires, ne comportant pas d'annotation, dont la liste est fixée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Toute fraude ou tentative de fraude dans l'une quelconque des épreuves écrites entraîne l'exclusion immédiate du concours prononcée sans délai et sans appel; le candidat en dehors d'une sanction disciplinaire peut être exclu du concours les années suivantes.

L'enveloppe renfermant chaque sujet d'épreuves écrites est décachetée, en présence des candidats, à l'ouverture de la séance affectée à l'épreuve.

L'organisation matérielle des épreuves écrites du concours, est assurée, le cas échéant, par l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire ou par le préfet.

Article A. 21.

Dans le mois qui suit les épreuves écrites, le président réunit le jury pour l'établissement des normes de correction et pour la répartition des copies. Les en-têtes des copies sont préalablement détachées et celles-ci comportent, en lieu et place du nom du candidat, un numéro d'ordre, inscrit par le secrétariat de la commission.

Le président fixe la date à laquelle les copies doivent parvenir corrigées au secrétariat de la commission.

Article A. 22.

Le secrétaire de la commission:

1° Soumet au président les copies pour lesquelles est proposée une note égale ou inférieure à 5.

Ces copies font l'objet d'une seconde correction par un membre désigné par le président et appartenant à une autre formation (magistrature, sûreté nationale) que celle dont fait partie le premier correcteur.

Le résultat de ces doubles corrections est soumis à la commission qui en délibère spécialement et fixe la note définitive.

2° Opère un relevé des notes attribuées pour chaque épreuve par les correcteurs;

3° Dresse la liste des candidats admissibles, avec les notes définitives et le total des points obtenus pour chacun d'eux.

Article A. 23.

Dans un délai maximum de trois mois après la date du concours, le jury procède aux épreuves orales d'admission.

Article A. 24.

A l'issue de ces épreuves, la commission établit la liste par ordre de mérite des candidats pour lesquels elle émet un avis favorable à la nomination comme officier de police de la sûreté nationale.

Cette liste mentionne les notes attribuées aux candidats dans chacune des épreuves et le total des points obtenus.

Elle est adressée au ministre de l'intérieur, accompagnée éventuellement de toutes propositions ou suggestions jugées utiles.

Article A. 25.

Les candidats ayant échoué à trois sessions ne peuvent plus être autorisés à se présenter au concours.

§ 3. — *Désignation des officiers de police de la préfecture de police* (3).

Article A. 26.

Peuvent être admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement des officiers de police de la préfecture de police prévu à l'article R. 13 du code de procédure pénale, les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours.

Article A. 27.

La liste des candidats admis à se présenter au concours est établie dans les conditions fixées par l'article R. 13, alinéa 2.

Article A. 28.

Le concours pour l'accès aux fonctions d'officier de police de la préfecture de police comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Article A. 29.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une composition portant sur des notions de droit pénal et de procédure pénale (durée: trois heures; coefficient 3);

2° Une épreuve pratique de procédure sur un cas de crime ou de délit (durée: quatre heures; coefficient 3);

3° Une composition de caractère pratique portant sur le droit administratif (durée: trois heures; coefficient 2).

Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'obtient au moins 80 points.

Article A. 30.

Les épreuves d'admission comprennent:

1° Une interrrogation orale portant sur le droit pénal et la procédure pénale (coefficient: 2).

2° Une interrogation orale portant sur les libertés publiques, le droit constitutionnel et le droit administratif (coefficient: 2).

Article A. 31.

Le programme des épreuves du concours est ainsi fixé:

Procédure pénale.

Action publique; action civile;

Le ministère public; le procureur général; le procureur de la République;

Le juge d'instruction;

La police judiciaire; officiers de police judiciaire; agents de police judiciaire;

La procédure des crimes et délits flagrants;

L'enquête préliminaire;

Les pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire;

Les perquisitions et saisies;

L'instruction du premier et du second degré;

Les mandats de justice;

Les commissions rogatoires;

L'enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale;

Le contrôle de la chambre d'accusation sur l'activité des officiers de police judiciaire;

Les juridictions répressives: cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police;

Les voies de recours: appel, défaut et opposition;

L'enfance délinquante; protection des mineurs en danger physique ou moral; l'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu.

Droit pénal.

L'infraction en général; éléments constitutifs; classification des infractions: crimes, délits, contraventions; intérêts de la distinction;

La tentative punissable; le commencement d'exécution; le désistement volontaire;

La responsabilité pénale; non culpabilité; faits justificatifs; excuses; circonstances atténuantes; circonstances aggravantes;

La complicité; le concours d'infractions;

La récidive; le casier judiciaire;

Le sursis; la libération conditionnelle;

Définition et classification des peines; exécution, extinction des peines; la réhabilitation;

Divers genres d'établissements pénitentiaires;

Infractions prévues aux livres III et IV du code pénal;

Infractions à la police de la circulation routière;

Infractions aux lois sur la presse.

Libertés publiques. — Droits constitutionnels. Droit administratif.

1° L'Etat et l'individu; les déclarations des droits.

La liberté de la personne physique, l'inviolabilité du domicile et des correspondances, la liberté propre aux groupements d'individus, la liberté de pensée, la liberté économique, l'ordre public et la liberté.

L'égalité de tous devant la loi.

La fraternité: respect dû à la personne humaine quelle que soit son origine, sa race et sa religion.

2° Principes généraux de droit constitutionnel: la séparation des pouvoirs, le régime parlementaire, la Constitution.

3° Principes généraux de droit administratif: la loi, le règlement, but et fonctionnement de l'administration, centralisation, décentralisation, déconcentration, hiérarchie, tutelle administrative.

L'Etat, le département, la commune. Régimes spéciaux: ville de Paris, département de la Seine, départements algériens.

Organisation judiciaire: juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, le tribunal des conflits. Juridictions de droit commun et juridictions d'exception.

Organisation, fonctionnement et rôle de la police administrative et de la police judiciaire: la sûreté nationale, la gendarmerie nationale, la préfecture de police.

Le préfet de la Seine et le préfet de police, les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, les préfets, les sous-préfets, les maires, les commissaires de police.

L'état de siège, l'état d'urgence.

La nationalité française, notions sur le régime des étrangers en France.

Article A. 32.

La date du concours et les sujets des épreuves écrites sont fixées, d'un commun accord, par le directeur des affaires criminelles et des grâces et par le préfet de police.

(3) Dispositions de l'arrêté prises sur proposition du préfet de police pour l'application des articles R. 11 à R. 15 du code de procédure pénale (Deuxième partie. — Règlements d'administration publique).

Article A. 33.

Les épreuves du concours se déroulent dans les conditions prévues au présent article.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir par-devers eux des documents imprimés ou manuscrits; toutefois, ils peuvent consulter les codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires, ne comportant pas d'annotation, dont la liste est fixée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Toute fraude ou tentative de fraude dans l'une quelconque des épreuves écrites entraîne l'exclusion immédiate du concours prononcée sans délai et sans appel; le candidat, en dehors d'une sanction disciplinaire, peut être exclu du concours les années suivantes.

L'enveloppe renfermant chaque sujet d'épreuves écrites est décachetée, en présence des candidats, à l'ouverture de la séance affectée à l'épreuve.

L'organisation matérielle des épreuves écrites du concours est assurée par le préfet de police.

Article A. 34.

Dans le mois qui suit les épreuves écrites, le président réunit le jury pour l'établissement des normes de correction et pour la répartition des copies. Les en-têtes des copies sont préalablement détachées et celles-ci comportent, en lieu et place du nom du candidat, un numéro d'ordre inscrit par le secrétariat de la commission.

Le président fixe la date à laquelle les copies doivent parvenir corrigées au secrétariat de la commission.

Article A. 35.

Le secrétaire de la commission:

1° Soumet au président des copies pour lesquelles est proposée une note égale ou inférieure à 5.

Ces copies font l'objet d'une seconde correction par un membre désigné par le président et appartenant à une autre formation (magistrature, préfecture de police) que celle dont fait partie le premier correcteur.

Le résultat de ces doubles corrections est soumis à la commission qui en délibère spécialement et fixe la note définitive.

2° Opère un relevé des notes attribuées pour chaque épreuve par les correcteurs;

3° Dresse la liste des candidats admissibles avec les notes définitives et le total des points obtenus par chacun d'eux.

Article A. 36.

Dans un délai maximum de trois mois après la date du concours, le jury procède aux épreuves orales d'admission.

Article A. 37.

A l'issue de ces épreuves, la commission établit la liste, par ordre de mérite, des candidats pour lesquels elle émet un avis favorable à la nomination comme officier de police de la préfecture de police.

Cette liste mentionne les notes attribuées aux candidats dans chacune des épreuves et le total des points obtenus.

Elle est adressée au préfet de police, accompagnée éventuellement de toutes propositions ou suggestions jugées utiles.

Article A. 38.

Les candidats ayant échoué à trois sessions ne peuvent plus être autorisés à se présenter au concours.

SECTIONS III A V

néant.

CHAPITRES II ET III

néant.

TITRES II ET III

néant.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 11 décembre 1958:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Melun: M. Varenne (Max), éducateur stagiaire à la maison centrale de Caen.

A la maison d'arrêt de Périgueux: M. Robine (Henri), surveillant chef adjoint de 7e échelon (échelle 6. C) à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt de Chartres: M. Fleury (Marcel), surveillant principal de 10e échelon (échelle 2 C) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Grasse: M. Bartoli (Don-Jules), surveillant de 9e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Gap.

A la prison Boudet, à Bordeaux: M. Bonnat (Hubert), surveillant de 7e échelon (échelle 1 C) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Corbeil: M. Micallef (Ange), surveillant de 9e échelon (échelle 1 C) à la maison centrale de Fontevrault.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: Mme Maurizi (Colette), surveillante dactylographe de 9e échelon (échelle 1 C) à la maison centrale d'Ensisheim.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Avignon: M. Beyssier (Maurice), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Toulon.

A la maison d'arrêt de Toulon: M. La Selve (Henri), surveillant de 9e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt d'Avignon.

A la maison d'arrêt de Nîmes: M. Fratani (Antoine), surveillant de 6e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Grasse.

A la maison d'arrêt d'Annecy: M. Giangrasso (Antoine), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison de correction de Lyon.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 28 février 1958 en tant qu'il nomme, à compter du 1er mars 1958, éducateur stagiaire à la maison centrale de Poissy:

M. Gelein (Henri), non acceptant.

Sont placés, d'office, dans la position de disponibilité:

A compter du 8 octobre 1958: M. Le Moellic (Joseph), surveillant de 7e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A compter du 11 octobre 1958: M. Rivas (Marcel), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de un an:

A compter du 19 décembre 1958: M. Vallet (Raymond), surveillant de 9e échelon (échelle 1 C) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Sont acceptées les démissions de:

A compter du 1er novembre 1958: M. Diligent (Edouard), surveillant de 7e échelon (échelle 1 C) à la maison centrale de Melun, placé pour convenances personnelles dans la position de disponibilité par arrêté du 17 octobre 1956, à compter du 1er novembre 1956.

A compter du 15 novembre 1958: M. Maillard (Jacques), surveillant de 5e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Provins.

Par arrêté du 16 décembre 1958:

Est désigné en qualité de médecin de la maison d'arrêt de Brive:

M. le docteur Alayrangues (Jean), en remplacement de M. le docteur Piriou, décédé.

Sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Bourgoin: M. l'abbé Fournier (Maurice), en remplacement de M. l'abbé Feltin, démissionnaire.

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. l'abbé Limozin (Jean), en remplacement de M. l'abbé Bos, démissionnaire.

Par arrêté du 16 décembre 1958:

Est nommé, à compter du 1er janvier 1959, surveillant chef de 1re classe (3e échelon):

De la maison d'arrêt de Pau: M. Doncarli (Pierre), surveillant chef de 2e classe (5e échelon, indice terminal) de la maison d'arrêt de Perpignan.

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er janvier 1959:

A la maison d'arrêt de Perpignan: M. Giral (François), surveillant chef de 2e classe (5e échelon) de la maison d'arrêt de Montargis.

A la maison d'arrêt de Montargis: M. Millet (Adrien), surveillant chef de 2e classe (5e échelon, indice terminal) de la maison d'arrêt de Roanne.

A la maison d'arrêt de Roanne: M. Bernard (Aimé), surveillant chef de 2e classe (5e échelon, indice terminal) à la direction régionale des services pénitentiaires à Toulouse.

Est nommée, à compter du 1er janvier 1959, surveillante de grand effectif (8e échelon):

A la maison d'arrêt de Pau: Mme Doncarli (Marie), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Perpignan.

Sont nommées, en la même qualité, à compter du 1er janvier 1959:

A la maison d'arrêt de Perpignan: Mme Giral (Françoise), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Montargis.

A la maison d'arrêt de Montargis: Mme Millet (Léontine), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Roanne.

A la maison d'arrêt de Roanne: Mme Bernard (Germaine), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Toulouse.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 17 décembre 1958, M. Benfeghoul Miloud, interprète judiciaire près la justice de paix de Frenda, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près la justice de paix d'Inkermann, en remplacement de M. Zekri, qui a été nommé à Cheragas.

Par arrêté du 17 decembre 1958, M. Aïach (Louis), interprète judiciaire près la justice de paix de Tenès, est nommé, sur sa demande, interprète judiciaire près la justice de paix de Lamoricière, poste qu'il occupait précédemment.

Par arrêté du 17 décembre 1958, l'élévation d'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les justices de paix d'Algérie comptant cinq ans de services est accordée, pour compter du 21 novembre 1956, à M. Lopez (Fernand), interprète judiciaire de 3e classe près la justice de paix d'Aflou, compte tenu de cinq années de services militaires.

Par arrêté du 17 décembre 1958, M. Lomri Tameur, interprète judiciaire de 3e classe (1er échelon) près la justice de paix de M'Sila, inscrit au tableau d'avancement, est élevé au 2e échelon de la 3e classe, en remplacement numérique de M. Safir, décédé.

Par arrêté du 17 décembre 1958, M. Bennegouche Abdelkader, candidat déclaré apte aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe, est nommé interprète judiciaire suppléant stagiaire. Il est affecté provisoirement, dans l'intérêt du service, au tribunal de première instance de Mascara, en remplacement de M. Bencheneb Djaffar, qui a été nommé à la justice de paix de Médéa.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 16 décembre 1958, le congé de longue durée de six mois accordé depuis le 6 avril 1958 à Mme Brougnard (Germaine), chef de secrétariat de parquet de 2e classe, 8e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est renouvelé pour une nouvelle période de trois mois à compter du 6 octobre 1958, sans retenue de traitement.

Liste des candidats admis au concours des secrétaires de parquet d'Algérie (session de 1958).

Par arrêté du 17 décembre 1958, sont définitivement admis au concours ouvert pour le recrutement de secrétaires de parquet en Algérie (session de 1958), dans l'ordre de mérite ci-après, les candidats dont les noms suivent:

1 Mme Davo, née Cassan (Hélène).
2 MM. Ait-Mouloud Belaïd.
2 Sepet (Henri).
4 Bettan (Jacques).
5 M. Meghoufel Benamar.
5 Mme Truel (Lucette).
7 MM. Benaïssa-Kaddar Djillali.
8 Bennacer Benghacem.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 23 décembre 1958 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à compter du 1er janvier 1959, aux officiers généraux ci-après:

M. le général de division Dudognon (Martial-Georges).
M. le général de division Le Puloch (Louis-Jean-Alain).
M. le général de division Olie (Jean).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 décembre 1958 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à M. le général de division Carolet (Pierre-Louis), à compter du 9 décembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 décembre 1958 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu l'article 6 du décret du 14 juin 1941 remplaçant l'article 43 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la 1re section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er février 1959:

Au grade de contrôleur général de 1re classe.

M. le contrôleur général de 2e classe Lionnet (François-Octave), en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Conquet, admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux.

Au grade de contrôleur général de 2e classe.

M. le contrôleur de 1re classe Mondon (Jacques-Marie-Louis-Roger), en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Lionnet, promu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 23 décembre 1958 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Gambiez (Fernand-Charles-Louis) est nommé commandant du corps d'armée d'Oran, à compter du 10 janvier 1959, en remplacement de M. le général de corps d'armée Rethore, prochainement atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. l'intendant général de 1re classe Pomirol (Jean) est nommé directeur de l'intendance de la 9e région militaire.

M. l'intendant général de 2e classe Charon (Pierre-Eugène) est nommé directeur de l'intendance de la 10e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 décembre 1958 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Talec (Désiré-Alain) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 15 janvier 1959.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 décembre 1958 portant prise de rang et appellation d'amiral.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral d'escadre Barjot (Pierre-Emile-Marie-Johannès), du port de Toulon, prendra rang et appellation d'amiral.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 décembre 1958 portant promotion ou nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er février 1959.).

M. le contre-amiral Baudouin (Pierre-Charles), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le vice-amiral d'escadre Jourdain (F.-P.), placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er février 1959.)

M. le capitaine de vaisseau Guermeur (Louis-Charles), du port de Lorient, en remplacement de M. le contre-amiral Querangal des Essarts (L.-M.-J.-A.), placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

M. le capitaine de vaisseau Witrand (Jean-Léon), du port de Brest, en remplacement de M. le contre-amiral Baudouin (P.-C.), promu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 décembre 1958 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;
Vu les décrets des 1er, 3 et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral de Toulouse-Lautrec-Montfa (G.-P.-C.-J.-M.) est nommé inspecteur des réserves, chargé de l'instruction des réserves de l'armée de mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 décembre 1958 plaçant un officier général dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Querangal des Essarts (Louis-Marie-Joseph-André), du port de Brest, est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux, à compter du 1er février 1959.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 décembre 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 16 décembre 1958:

Commandant par intérim la 5e région aérienne.

M. le général de brigade aérienne de Rivals-Mazères (Guillaume-Marie-Elie-Bertrand).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 décembre 1958 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Matter (Paul-Roger) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er décembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 18 décembre 1958 relatif aux intérêts alloués en 1957 aux sociétés mutualistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu l'article 85 du code de la mutualité;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 24 octobre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les intérêts alloués aux comptes des sociétés mutualistes pendant l'année 1957 sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations à concurrence de 517.443.405 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décrets du 23 décembre 1958 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret en date du 23 décembre 1958:

M. Bertrand (Maurice), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Plouvier, nommé conseiller maître.

M. Chevagny (Pierre-Victor), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Bertrand, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1e tour).

M. Jacoud (Albert-Marie-Louis), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Gojat, placé en disponibilité (1er tour).

Par décret en date du 23 décembre 1958:

M. Moses (François-Paul-Simon-Doro), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Couderc, nommé conseiller maître.

M. Pirot (Gérard-Henry-Joseph), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Moses, nommé conseiller référendaire de 1re classe (2e tour).

M. Ducher (Gérard-Léon-Jean), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Fourier, placé en disponibilité (3e tour).

Décret du 23 décembre 1958 portant nomination d'un auditeur de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 23 décembre 1958, M. Oulmane Braham, administrateur civil contractuel à la direction générale des finances de l'Algérie, est nommé auditeur de 2e classe à la cour des comptes (échelon après trois ans).

Cautionnement d'agent comptable.

Par arrêté en date du 5 décembre 1958, le cautionnement de l'agent comptable du service d'assistants techniques et économiques, organisme créé par la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Conseil régional d'Alger de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 15 novembre 1958, M. Veillard (Yvon-Jules-Antonin), directeur départemental des contributions directes et du cadastre d'Alger, a été nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional d'Alger de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, en remplacement de M. Verdin.

Attachés financiers.

Par arrêté en date du 29 août 1958, M. Daniel Deguen, administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé attaché financier de 3e échelon et affecté en cette qualité au poste de Londres, où il exercera ses fonctions sous l'autorité du conseiller financier en Grande-Bretagne.

Par arrêté en date du 6 décembre 1958, M. Yves Brossollet, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé attaché financier de 4e échelon et affecté en cette qualité au poste de Beyrouth, où il exercera ses fonctions sous l'autorité du conseiller financier pour le Proche et le Moyen-Orient.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 16 décembre 1958, un rappel de services militaires de 1 an 9 mois et 9 jours est accordé à M. Maurice Vion, contrôleur d'Etat, en application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928.

En application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 1 mois et 29 jours est accordée à M. Vion.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 29 octobre 1958, M. Ribière (Jacques), inspecteur des finances de 1re classe, 3e échelon, chargé de mission à la direction générale des impôts, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, sous-directeur à la direction générale des impôts et classé dans le 3e échelon de cet emploi.

Par arrêté en date du 17 décembre 1958, M. Combe-Ferrier (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, administrateur chef de division de 3e échelon à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), est nommé, à compter du 1er janvier 1959, chef de service à la direction générale des impôts (coordination).

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 16 décembre 1958, M. Malicot, attaché commercial à l'administration centrale, est affecté à New-York pour y exercer les fonctions de son grade, sous l'autorité du conseiller commercial chef de ce poste.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Financement des dépenses supplémentaires de matériel résultant de l'application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor;

Vu le décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor en vue de l'attribution de l'allocation trimestrielle;

Vu l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953;

Vu le décret n° 57-1104 du 31 décembre 1957 portant répartition des services votés des comptes spéciaux du Trésor pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre de participation aux dépenses supplémentaires résultant de l'application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, il sera délégué aux départements pour l'année 1958, sur les crédits ouverts pour la même année au chapitre 3: « Remboursement des frais de gestion » du compte d'affectation spéciale « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré », une somme de cinq francs par élève ouvrant droit à l'allocation trimestrielle dans le département.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur général de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du Trésor au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
HENRI LE CORNO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Ouverture d'une session spéciale d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1958: page 11175, 2e et 3e ligne, au lieu de: « Sera ouverte le lundi 20 février 1959 », lire: « Sera ouverte le vendredi 20 février 1959 ».

Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier.

Par arrêté du 10 décembre 1958, M. Jacquinot, secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand, est nommé secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier (poste vacant).

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg.

Par arrêté du 12 décembre 1958, sont nommés pour six ans, à dater du 7 mars 1958, membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg:

M. Journoud, directeur de l'agence de Strasbourg de la B. N. C. I.

M. Lucius, secrétaire général de la chambre de commerce de Strasbourg

M. Marvillet, professeur au lycée Kléber, à Strasbourg.

M. Lavigne, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Strasbourg.

M. Wantz, chef de service aux mines de Merlebach, diplômé de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg, en remplacement de M. Feuerstein.

Par arrêté du 12 décembre 1958, M. Juillard, professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université de Strasbourg, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Strasbourg, en remplacement de M. Kohler, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg

Musées.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, M. Jean Becker, conservateur stagiaire du musée de Suresnes, a été titularisé dans le grade correspondant à son emploi à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, M. Jean-Marie Moulin, conservateur stagiaire du musée contrôlé d'Evreux, a été titularisé dans le grade correspondant à son emploi à compter du 20 juin 1958.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise (session 1958).

Par arrêté en date du 2 décembre 1958, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise, à dater du 1er octobre 1958, en remplacement d'élèves démissionnaires, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

MM. Poncin (Georges).
Elmehiri Moktar.
Lavaux (Robert).
Lalo (Jean-Yves).
Peyrard (Marcel).
Collet (Jean-Louis).
Vairet (François).
Cheynet (Pierre).
Lagarde (Jacques).
Jeandot (Roger).
Turpin (Jack).
Faussat (Philippe).
Pinche (Jean).
Grollier (Jacques).
MM. Ferlay (Jean).
Levenq (Jean-François).
Janodet (Gilles).
Duperray (Bernard).
Raynaud (Jean-Pierre).
Hoang Long-Hung.
Mlle Morat (Jeanne).
MM. Fropo (Jean).
Rinuccini (Yves).
Lacroix (Jean).
Sarfati (Gabriel).
Gautheron (Emmanuel).
Bosson (Jacques).
Simon (Michel).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 18 décembre 1958, M. Banette (Francis), ingénieur hors classe des ponts et chaussées, en position de service détaché (hors cadres), est réintégré, pour ordre, dans les cadres de l'administration des travaux publics et admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, par limite d'âge.

Commissions administratives paritaires des services extérieurs de la marine marchande.

Par arrêté du 8 décembre 1958, l'arrêté du 21 juillet 1953 fixant la composition des commissions administratives paritaires des services extérieurs en ce qui concerne les représentants de l'administration est modifié ainsi qu'il suit:

VI. — *Corps des techniciens du contrôle.*

A) Membres titulaires (outre le président):

1° Le directeur des pêches maritimes;
2° Le sous-directeur de l'administration générale.

B) Membres suppléants:

1° Le sous-directeur des pêches maritimes ou le chef du bureau de la domanialité à la direction des pêches maritimes;
2° Le chef du bureau des personnels des services extérieurs.

IX. — *Corps des agents de bureau.*

A) Membre titulaire (outre le président):

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

B) Membre suppléant:

Le sous-directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 6 novembre 1958, les ingénieurs élèves de la navigation aérienne dont les noms suivent sont nommés en qualité d'ingénieurs de la navigation aérienne de 3e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1958:

MM. Korfan (Claude).
Belle (Jean).
Sapin (Jean-François).
MM. Welele (Marcel).
Therenty (Alain).
Guiraudet (Pierre).

Les bonifications d'ancienneté pour services militaires valables pour l'avancement ultérieur des intéressés sont fixées comme suit:

MM. Korfan: 1 an.
Belle: 1 ans 6 mois.
Welele: 1 an 6 mois.
MM. Therenty: 1 an 6 mois.
Guiraudet: 1 an.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'études agricoles du second degré (deuxième session 1958).

MM. Barbe (Jean), Baro (Ibrahima), Begue (Yves), Benedetti (Alain), Botella (Christian), Bouchet (Michel), Boudaud (Jean), Bullat (Alain), Cataldo (Renaud), Collin (Jean), Delmontel (Claude), Fleury (Rémy), Freysz (Jean-Michel), Galmiche (Alain), Garrabos (Jean-Pierre), Graif (Werner), Grima (Jean-Pierre), Guizol (Yvon), Henaff (Jean-Claude), Herry (Pierre), Kirchhoffer (Joël), Lafage (Henri), Lamure (Roger), Legrand (Alain), Lespart (Jean), Longueville (Jacques), Mainguet (Jean-Pierre), Marlot (Rémi), Meddahi Djilali, Moreau (Guy), N'Diaye Dem Ousmane, Peter (Jean), Philippot (Aimé), Portelli (Robert), Poulin (Jean-Pierre), Soriano (François), Vallois (Bruno).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 décembre 1958 portant nomination d'un gouverneur général de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Messmer (Pierre-Auguste-Joseph), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur général de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 23 décembre 1958 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903;

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer, à compter du 1er janvier 1959:

Au grade d'inspecteur général de 1re classe.

M. Pinassaud (Jean), inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer.

Au grade d'inspecteur général de 2e classe.

M. Blin (Yves), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 23 décembre 1958 portant désignation de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Rolland, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, en remplacement de M. Richert, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres:

C. DE GAULLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Modification des statuts de la société d'économie mixte dite Société immobilière de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 10 décembre 1958, sont approuvées les modifications aux statuts de la Société immobilière de l'Afrique équatoriale française telles qu'elles ont été adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de cette société le 27 octobre 1958 et telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté (1).

(1) Cette annexe sera insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Remplacement du commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Société d'hôtellerie de Bamako.

Par arrêté du 10 décembre 1958, M. A. Gabriau, administrateur en chef de la France d'outre-mer, en service à Bamako, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'hôtellerie de Bamako, en remplacement de M. Emiry, appelé à d'autres fonctions.

Le commissaire du Gouvernement disposera des pouvoirs prévus au décret du 20 décembre 1951.

Administration générale.

Par arrêté du 11 décembre 1958, l'arrêté du 25 juin 1957 admettant M. Danel (Eugène), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service est et demeure rapporté.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 décembre 1958, M. Labiche (Jacques), ingénieur de 1re classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une nouvelle durée de un an, pour compter du 26 juin 1957.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 16 décembre 1958, M. Capotrey (Robert), professeur de géographie à la faculté des lettres d'Alger, est mis en position de mission auprès du haut commissaire général de la République en Afrique équatoriale française et du premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat (première session 1958).

La durée maximum de cette mission est fixée à cinq semaines.

Officiers de port.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 décembre 1958, il a été attribué à M. Sicard (Robert), lieutenant de port de 2e échelon de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté de 4 ans 20 jours pour services militaires.

Une majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois 22 jours est attribuée à M. Sicard au titre des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Sont constatés, pour compter du 14 avril 1956, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements en échelon de M. Sicard:

Lieutenant de port, 3e échelon; rappels pour services militaires conservés: 4 ans 2 mois 18 jours.

Lieutenant de port, 4e échelon; rappels pour services militaires conservés: 2 ans 2 mois 18 jours.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 18 décembre 1958 admettant un administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 18 décembre 1958, M. Ferrier (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale du ministère du travail, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 1959.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 décembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire, n° 17-250, à Montlieu, avec la société mutualiste dite La Prévoyante de Montlieu, n° 17-99, à Montlieu.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 décembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Association mutuelle lozérienne, n° 34-727, à Sète, avec la société mutualiste dite La Lozérienne, n° 34-155, à Montpellier.

DÉPARTEMENT DU TARN

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 décembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Sacré-Cœur, n° 81-190, à Saint-Benoit-de-Carmaux, avec la société mutualiste dite La Libératrice, n° 81-243, à Carmaux.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 décembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du matériel de câblerie, n° 75-4803, à Courbevoie, 12, rue de Metz.

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale.

CONCOURS DU 5 NOVEMBRE 1958 (CANDIDATS DIPLÔMÉS)

Liste des candidats, clas és par ordre de mérite.

1 Mlle Peretti (Marie-Antoinette).
2 MM. Dumousseau (Pierre).
3 André (Robert).
4 Lavigne (Irénée).
5 Mlle Ruffon (Huguette).
6 M. Naussac (Jean-Pierre).
7 Mlle Jacquemin (Monique).
8 M. Robic (Paul).

CONCOURS DU 12 NOVEMBRE 1958 (CANDIDATS FONCTIONNAIRES)

1 Mlle Williams (Reine).
2 Mlle Quille (Denise).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret portant création d'un office public municipal d'habitations à loyer modéré à Champigny-sur-Marne (Seine).

Par décret en date du 18 décembre 1958, il est créé un office public municipal d'habitations à loyer modéré à Champigny-sur-Marne (Seine).

Sont approuvées les délibérations du conseil municipal de Champigny-sur-Marne en date des:

5 décembre 1956, demandant la création d'un office public municipal d'habitations à loyer modéré et décidant d'attribuer à cet organisme une dotation de 5.000.000 F en espèces payable en une seule fois au moment de la création dudit office;

16 décembre 1957, prenant l'engagement de faire apport à l'office susvisé des trois parcelles de terrain ci-après désignées, d'une superficie totale de 21.708 mètres carrés:

Parcelle section C. J., n° 50, d'une superficie de 7.236 mètres carrés.

Parcelle section C. J., n° 51, d'une superficie de 7.236 mètres carrés.

Parcelle section C. J., n° 52, d'une superficie de 7.236 mètres carrés.

Décret n° 58-1305 du 23 décembre 1958 portant règlement d'administration publique fixant les attributions du ministre de la construction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la construction est chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'habitation et de construction, d'en élaborer les procédures et les techniques, de conseiller et de coordonner à ces effets l'action des ministères.

Il est également chargé de mener à bonne fin la liquidation des dommages de guerre et d'assurer, le cas échéant, la réparation des dommages immobiliers pris en charge par l'Etat.

Art. 2. — Le ministre de la construction prépare pour l'ensemble du territoire et pour chaque région, avec le concours des ministres intéressés et compte tenu des plans de modernisation et d'équipement, les plans d'aménagement du territoire destinés à organiser la répartition géographique des diverses activités et la localisation des équipements publics et privés.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures destinées à favoriser la décentralisation des établissements industriels, scientifiques, techniques, administratifs, culturels et sociaux; il assure pour sa part l'aménagement des zones industrielles et l'application des mesures de décentralisation des industries.

Il élabore, pour l'ensemble du territoire et pour chaque région, le plan général de construction assurant la satisfaction des besoins en logements.

Art. 3. — En liaison avec les ministres intéressés, le ministre de la construction, responsable de l'ensemble des questions d'urbanisme, prend toutes dispositions qui permettent d'adapter la structure des agglomérations à l'évolution démographique, technique, économique et sociale.

Il fait établir les plans d'urbanisme des communes et des groupements de communes et en assure l'exécution.

Il élabore et applique les dispositions relatives aux lotissements et au permis de construire.

Il prépare et met en œuvre les moyens juridiques, administratifs et financiers d'une politique foncière, notamment en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, le remembrement urbain et la rénovation des îlots, il suscite la création ou participe à la mise en place des organismes nécessaires.

Il provoque le regroupement des locaux des services publics et assure l'exécution des plans de regroupement.

Art. 4. — Le ministre de la construction élabore une politique de l'habitation et des équipements collectifs.

Il provoque ou prend, le cas échéant, toutes mesures tendant à stimuler l'effort de construction; il anime et contrôle l'activité des organismes qui bénéficient à cet effet de l'aide de l'Etat et des collectivités publiques et fixe, le cas échéant, les conditions de répartition des logements.

Il propose toutes dispositions tendant à l'amélioration, l'entretien et à la modernisation des logements urbains et ruraux ainsi qu'à la bonne utilisation du patrimoine immobilier existant.

Il arrête les programmes de constructions neuves et de suppression des habitations défectueuses. Il anime et contrôle l'exécution de ces programmes.

Il provoque toutes mesures destinées à mettre des terrains correctement desservis à la disposition des constructeurs de logements. Il veille à la réalisation simultanée des logements et des équipements collectifs nécessaires.

Il contrôle les programmes de construction de logements des services publics et des entreprises nationales.

Il prépare, en accord avec les ministres compétents, les dispositions législatives et réglementaires concernant les rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et en suit l'application.

Art. 5. — Le ministre de la construction étudie toute mesure tendant à faire progresser les méthodes et les techniques du bâtiment et à améliorer la qualité de la construction dans les conditions économiques les plus favorables; il en assure l'exécution.

Il fixe, en accord avec les ministres intéressés, les règles relatives aux conditions techniques et fonctionnelles de construction.

Il propose et applique la réglementation relative à l'activité des architectes et autres hommes de l'art, des techniciens et des entreprises du bâtiment, définit une politique de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle et de la qualification des entreprises du bâtiment, en liaison avec les ministres intéressés.

Art. 6. — Le ministre de la construction est chargé de l'application de la législation sur les dommages de guerre jusqu'à l'achèvement des opérations prévues par celle-ci.

Il fait exécuter les travaux de déminage et de remise en état du sol, procéder au remembrement dans les communes sinistrées, exécuter les projets d'aménagement et de reconstruction ainsi que les travaux de voirie et de réseaux.

Il assure la gestion des constructions provisoires à usage principal d'habitation édifiées par l'Etat ou avec son concours.

Art. 7. — Le ministre de la construction prépare les textes législatif ou réglementaires concernant les attributions prévues au présent décret; il en propose la codification et en surveille l'exécution.

Il donne en outre son avis sur tous les textes législatifs ou réglementaires concernant l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'habitation et la construction dans les territoires d'outre-mer de la République ainsi que la réparation des dommages causés aux biens des Français dans les pays d'outre-mer et à l'étranger.

Art. 8. — L'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 est abrogée.

Art. 9. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Décret portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1958: page 11228, 1re colonne, au lieu de: « Lamoine (Jean) », lire: « Lemoine (Jean) ».

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème « Matériel d'exploitation des mines ».

Le ministre de la construction, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1953 portant homologation du barème Matériel d'exploitation des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 du barème « Matériel d'exploitation des mines » sont complétés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la construction (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 19 novembre 1958.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème:

MATERIEL D'EXPLOITATION DES MINES
(Homologué par arrêté du 5 janvier 1953.)

PÉRIODES	PETIT OUTILLAGE (chap. I). — AÉRAGE (chap. III).	ÉCLAIRAGE (chap. IV).	EXPLOSIFS (chap. VI).	MATÉRIELS électriques divers (chap. V, VII, VIII). Fabrication : française.	MATÉRIELS électriques divers (chap. V, VII, VIII). Fabrication : étrangère.	GROS MATÉRIEL métallique en tôle et profilés
1952.						
1er semestre..	23	23	18	22	16,5	24
2e semestre..	22	22	18	22	16,5	24
1953.						
1er semestre..	22	22	18	22	16,5	24
2e semestre..	22	22	18	22	16,5	24
1954.						
1er semestre..	22	22	18	22	16,5	24
2e semestre..	22	21	18	22	16,5	24
1955.						
1er semestre..	22	21	18	22	16,5	24
2e semestre..	22	21	18	22,2	17	24,2

PÉRIODES	PERLINES (chap. VIII).	SOUTÈNEMENTS mécaniques (chap. IX).	CABLES des mines (chap. X).	BOIS DE MINES rendus mines (chap. IX).
1952.				
1er semestre..	23,5	19,4	24	23,5
2e semestre..	23,5	19,4	24	23,5
1953.				
1er semestre..	23,5	19,4	24	23
2e semestre..	23,5	20	25	22
1954.				
1er semestre..	22,5	20	25	22
2e semestre..	22,5	20	25	22
1955.				
1er semestre..	22	21,5	26,5	22
2e semestre..	22	22	27	22

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème « Industrie textile (livre VIII: Industrie de la bonneterie) ».

Le ministre de la construction, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 19 août 1952 portant homologation du barème « Industrie textile (livre VIII: Industrie de la bonneterie) »;

Vu les propositions prévues à l'article 25 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 du barème « Industrie textile (livre VIII: Industrie de la bonneterie) » sont complétés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la construction (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème:

INDUSTRIE TEXTILE (LIVRE VIII: INDUSTRIE DE LA BONNETERIE)
(Homologué par arrêté du 19 août 1952.)

I. — *Matériel.*

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1953. — 4e trimestre	26
1954. — 1er semestre	26
2e semestre	26,3
1955. — 1er semestre	26,3
2e semestre	26,6

II. — *Produits finis.*

PÉRIODES D'APPLICATION	SOIE	RAYONNE ou fibranne.	COTON	LAINE
1953. — 4e trimestre	13	21	26	28
1954. — 1er semestre	12,6	21	26	27,2
2e semestre	11,9	20,7	26	27,2
1955. — 1er semestre	11,7	20,2	25	26,5
2e semestre	11,7	19,8	25	26

Sociétés de crédit immobilier.

Par arrêté en date du 29 novembre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la société de crédit immobilier de Moissac, ayant son siège à Moissac (Tarn-et-Garonne), est prononcée.

M. Linck, comptable agréé, domicilié à Moissac, est nommé en qualité de liquidateur de la société.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 décembre 1958, la démission de Mme Rivierre (Carmen), agent de bureau titulaire, 5e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, placée en congé de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 5 novembre 1956, est acceptée à compter du 5 novembre 1958.

Par arrêté en date du 11 décembre 1958, M. Olivier (Charles), conducteur d'automobile titulaire de 1re catégorie, 10e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 janvier 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 3 décembre 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 29 juin 1889, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Mas », à Rosis (Hérault), inexploité depuis plus de cinq ans, est révoquée.

Par arrêté en date du 3 décembre 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 14 mars 1860, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Fontaine Marina », à Saint-Dizier (Haute-Marne), inexploité depuis plus de cinq ans, est révoquée.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, M. le docteur Ropert (Roger), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, est mis à la disposition du préfet de la Seine pour une durée de deux ans, à compter du 1er novembre 1958, en vue de sa désignation en qualité de médecin assistant au centre de prophylaxie mentale Henri-Rousselle.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, M. le docteur Jolivet, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 7 juin 1956, est mis à la disposition du préfet de la Seine pour une durée de trois ans, à compter du 1er novembre 1958, en vue de sa désignation en qualité de médecin assistant au centre de prophylaxie mentale Henri-Rousselle.

Par arrêté en date du 25 novembre 1958, M. le docteur Lauxerois, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, chargé, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Égrève, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), poste créé.

Par arrêté en date du 10 décembre 1958, M. le docteur Echenoz, médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Cayssiols (Aveyron), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Digne (Basses-Alpes), poste créé.

Institut national d'études démographiques.

Par arrêté en date du 30 novembre 1958, Mme Masse (Marie) a été intégrée, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de secrétaire de l'institut national d'études démographiques et placée, à cette date, au 5e échelon de la 2e classe.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Modification de la répartition des réseaux en circonscriptions de taxe.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu l'article 2 du décret n° 53-98 du 10 février 1953 portant définition du réseau téléphonique local;

Vu l'article 1er du décret n° 56-823 du 14 août 1956;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1956 et les arrêtés subséquents portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxe téléphonique,

Arrête:

Art. 1er. — La circonscription de taxe d'Orthez (Basses-Pyrénées) est supprimée.

Art. 2. — Sont incorporés à la circonscription de taxe de Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées):

Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton d'Orthez;

Les réseaux des cantons de:

Arthez-de-Béarn (Basses-Pyrénées), à l'exception du réseau d'Artix;

Lagor (Basses-Pyrénées), à l'exception des réseaux de Lacq, Lagor, Mourenx et Vieilleségure.

Art. 3. — Les réseaux téléphoniques situés sur le territoire du canton de Lasseube (Basses-Pyrénées), à l'exception du réseau d'Estialescq, et les réseaux de Lacq, Lagor, Mourenx et Vieilleségure, du canton de Lagor (Basses-Pyrénées), sont incorporés à la circonscription de taxe de Pau.

Art. 4. — Le réseau du Marouillet (commune d'Yves), du canton de Rochefort-Sud (Charente-Maritime), est incorporé à la circonscription de taxe de la Rochelle (Charente-Maritime).

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat.

Séance du mardi 23 décembre 1958.

Présents. — MM. Abel-Durand, Aguesse, Armengaud, Bousch, Brunhes, Champeix, Coudé du Foresto, Gilbert-Jules, Gros, Lachèvre, De La Gontrie, Lamousse, Léonetti, Levacher, Marcilhacy, de Menditte, Méric, Monichon, de Montalembert, Namy, Nayrou, Pellenc, Péridier, Pidoux de La Maduère, Pisani, Rochereau, Roubert.

Excusés. — MM. Perrin, Pinton, Raybaud.

Convocation de commission.

La commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat se réunira le lundi 29 décembre 1958, à dix heures (local n° 221):

Suite de l'examen du projet de règlement.

Une deuxième séance est à prévoir dans l'après-midi du même jour.

(La réunion suivante est prévue pour le 6 janvier 1959.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 15 décembre au 20 décembre 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2188. — Documents sur l'automation. — Deuxième partie (voir « Notes et études documentaires » n° 2184): Les conséquences économiques et sociales de l'automation ..... 105 F.

N° 2192. — Les institutions politiques de la République fédérale populaire de Yougoslavie. — Deuxième partie: Les organes suprêmes du pouvoir de l'Etat et l'autogestion..... 105 F.

N° 2193. — Le Soudan. — Son évolution jusqu'en 1958..... 175 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 316. — *Grande-Bretagne:* L'industrie et les nationalisations. — L'indépendance de la Nigéria. — Chypre.
Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0739. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les alliés occidentaux et Berlin.
2. *Faits et opinions.* — ORIENT-OCCIDENT: Le barrage d'Assouan. — Le développement économique du Soudan. — Ce que l'on voit à Gaza. — Mécontentement parmi les minorités raciales en Chine.

N° 0740. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La réunion du conseil de l'O. E. C. E.
2. *Faits et opinions.* — ALLEMAGNE OCCIDENTALE: Bundeswehr et social-démocratie. — Le problème des réfugiés. — Syndicats britanniques et syndicats allemands. — L'Allemagne et les pays sous-développés.

N° 0741. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La renonciation de M. Mao Tsé Toung à la Présidence de la République.
2. *Textes du jour.* — Documents relatifs à la question de Berlin:
1) Communiqué de la conférence des ministres des affaires étrangères (14 décembre 1958);
2) Déclaration du Gouvernement soviétique (15 décembre 1958);
3) Communiqué du Conseil Atlantique Nord (16 décembre 1958).
3. *Faits et opinions.* — EUROPE: Opinion scandinave sur l'avenir de l'Europe. — Opportunité d'un aménagement interrégional. — Les puissances occidentales et la ligne Oder-Neisse.
Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 572, du 16 décembre 1958. Au sommaire, notamment: Productivité et inflation (première partie). — L'expansion agricole de la France à l'ouverture du Marché commun. — Les entreprises américaines envisagent d'augmenter très légèrement leurs investissements en 1959 et 1960. — La politique agricole en Pologne: 1. Un an de la nouvelle politique agricole; 2. Nécessité de formes collectives de production dans l'agriculture.
Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 553, du 20 décembre 1958. A la rubrique « Variétés statistiques »: Les principaux résultats d'une enquête par sondages effectués par l'Electricité de France et le Gaz de France sur les utilisations domestiques de l'énergie en 1956.
Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.150 F.

Divers.

Statut général des fonctionnaires.

Fascicule complémentaire n° 16.

Textes parus durant la période du 1er janvier au 30 avril 1958.

Prix: 400 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation prévus par l'accord commercial franco-israélien conclu le 6 novembre 1958, valable pour une durée de un an à compter du 1er janvier 1959.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'accord précédent et qui n'auront pas été délivrées le 10 janvier 1959 au plus tard seront annulées et renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Le règlement des importations devra s'effectuer selon les dispositions de l'accord en vigueur entre la France et l'Etat d'Israël, c'est-à-dire par versement de francs français aux comptes étrangers de la Bank of Israël.

Les modalités d'importation des produits prévus par l'accord commercial sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer suivant des modalités particulières.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	02-03 A.....	Foies d'oie frais « V ». — Les importations ne pourront être réalisées que dans le cadre de la procédure IMEX. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le fournisseur étranger et visée par les autorités israéliennes (1).
21	Ex 33-01.....	Huiles essentielles « V ». — Les importations ne pourront être réalisées que dans le cadre de la procédure IMEX (1).
44	53-01 A.....	Laine brute. — Les demandes de licences d'importation devront, avant dépôt, être revêtues du visa du groupement d'importation de la laine, 140, boulevard Haussmann, à Paris.

(1) Pour les produits marqués de la lettre « V » les factures *pro forma* accompagnant les demandes de licences devront être visées par les autorités israéliennes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule A. C. accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par les fournisseurs étrangers et, pour les produits marqués de la lettre « V » visée par les autorités israéliennes, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 10 janvier 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	04-06	Miel.
10	05-04 A ex b..	Boyaux.
12	Ex 20-07 A et B.	Concentrés et jus d'agrumes « V » dont 10 p. 100 maximum en jus d'oranges. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit au cours de l'année 1958 devront faire parvenir pour la même date, au ministère de l'agriculture (services des échanges et marchés agricoles, 9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
18	17-04, 17-05, ex 19-08 C.	Sucreries et biscuits « V ».
19	17-4 B a.....	Chewing-gum « V ».
23	48-09	Plaques de constructions tendres et dures.
24	Divers	Tissus, vêtements et sous-vêtements de toutes sortes « V ».
26	64-01 à 64-05...	Chaussures.
31	Ex 85-24.....	Electrodes pour soudures « V ».
37	71-02 A c.....	Diamants taillés. — Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour ce produit au cours de l'année 1958 devront joindre à leur demande l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes.
38	Ex 98-63.....	Stylos à bille.
40	90-19 B a.....	Dents artificielles « V ».
43	92-12 B.....	Disques.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le fournisseur étranger et, pour les produits marqués de la lettre « V » visés par les autorités israéliennes, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 5 janvier 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	08-01 E.....	Fruits sub-tropicaux « V ».
5 A.	07-01 M, O.....	Légumes frais poivrons verts, aubergines).
5 B.	07-01 C.....	Tomates. — Les licences seront revêtues, lors de leur délivrance, d'un cachet limitant au 31 mars 1959 leur durée de validité.
5 C.	Ex 07-01 O.....	Melons. — Les licences seront revêtues, lors de leur délivrance, d'un cachet limitant au 15 juin 1959 leur durée de validité.
6	12-03	Graines de semences « V ». — Les demandes de licences devront être visées par le groupement national interprofessionnel des graines de semence.
11	20-01 A, 20-02 A, ex 20-06 B.	Conserves de fruits (pamplemousses en tranches au sirop, figues de Barbarie, mangues, autres fruits et légumes des espèces subtropicales, y compris cornichons et conserves de melons) « V ».
13	Ex 20-06 F.....	Cellules et pulpes d'oranges « V ».
14	08-13	Pâtes d'écorces d'agrumes « V ».
15	Ex 20-07 B.....	Moûts d'oranges, de pamplemousses et de citrons « V ».
16	Ex 22-05, 19-07.	Vins rituels (1) et pain azyme « V ».
17	08-02 F.....	Fruits rituels (cédrats) « V ».
20	Ex 05-07.....	Plumes.
22	12-01 A.....	Arachides « V ».
27	25-15 B.....	Marbre.
28	84-15 A.....	Réfrigérateurs.
30	Divers	Matériel électrique divers.
32	Divers	Articles métalliques divers.
33	Ex 84-13.....	Brûleurs à mazout.
34	82-11 B d.....	Lames de rasoirs « V ».
35	Ex 32-09.....	Peintures et vernis « V ».
36	Divers	Produits chimiques.
41	39-02 J, ex 29-14 B a.	Produits acryliques et métacryliques pour la prothèse dentaire.
42	49-01, 49-02, 49-11 D.	Livres et publications.
45	Divers	Produits de l'artisanat « V ».
48	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste serviront à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les demandes de licences susceptibles d'être imputées sur ces crédits ne seront délivrées qu'après visa des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures.

(1) Il est précisé que, seule, pourra être autorisée l'importation de vins rituels dont l'appellation ne contrevient pas à la législation française sur la protection des appellations d'origine, pour laquelle le visa des autorités israéliennes compétentes comportera l'attestation du caractère rituel du produit considéré.

IV. — *Produits à importer sous certificats d'importation.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
1	08-02 A.....	Oranges.
2	08-02 E.....	Pamplemousses.
3	08-02 D.....	Citrons.

Les importations de ces produits seront réalisées sous le régime du certificat d'importation tel qu'il est défini par l'avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951 (titre III, section 1, § II). Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation des marchandises. Les importations d'oranges, de pamplemousses et de citrons pourront faire l'objet de contrats commerciaux de ventes à la commission selon les règles particulières qui ont été fixées par l'avis interministériel aux importateurs publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953. Les importations ne pourront s'effectuer qu'aux dates et suivant le rythme ci-après, par les seuls bureaux de douane désignés et dans la limite des contingents fixés pour chacun d'eux. Les importations seront suspendues sans publication de nouvel avis dès que les contingents fixés pour chaque bureau seront atteints. Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

PRODUITS	BUREAUX DE DOUANE	
	Dunkerque.	Marseille.
	Tonnes.	Tonnes.
Oranges:		
Après le 1er janvier 1959.....	10.000	»
Pamplemousses:		
Avant le 1er février 1959.....	1.500	1.000
Après le 1er février 1959.....	4.500	2.000
Citrons:		
Après le 1er janvier 1959.....	1.000	1.000

V. — *Avis ultérieurs.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation du produit suivant:

Numéro de poste: 7. — Numéro de tarif douanier: 04-05 A. — Œufs frais.

VI. — *Produits réservés à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits ci-après dont les contingents sont réservés en totalité à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer:

NUMÉROS de poste.	PRODUITS
25.....	Friperie civile.
29.....	Appareils pour le conditionnement de l'air.
39.....	Fermetures à glissières.

Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de haricots secs (numéro du tarif douanier: 07-05 A b c) originaires et en provenance du Liban (poste 26 de l'accord commercial).

Ce contingent est réservé aux importateurs spécialisés en légumes secs, l'administration se réservant la faculté de demander des justifications prouvant cette qualité.

Les demandes de licence établies sur formule A C seront reçues à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 5 janvier 1959. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Ces demandes devront être accompagnées:

a) D'une facture *pro forma;*

b) D'un engagement souscrit par l'importateur de conserver en stock, à ses risques et périls, 50 p. 100 des quantités importées et de ne les mettre dans le circuit de distribution que sur instructions du ministre de l'agriculture. Cet engagement précisera qu'aucune prime de stockage ou autre ni aucune indemnité quelconque ne pourra être réclamée à l'administration du chef de ce stockage.

Le règlement des marchandises devra être effectué dans les conditions prévues par l'avis de l'office des changes réglementant les relations financières avec ce pays.

Les produits importés devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux exportateurs relatif aux conditions d'attribution et de renouvellement de la carte d'exportateur.

(Modificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1958.)

A. — Retirer la Côte française des Somalis de la liste des pays et territoires appartenant à la zone franc.

*
* *

Le texte suivant se substitue au paragraphe C du titre Ier: « Constitution du dossier de demande », de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* n° 281 du 2 décembre 1958, page 10805:

C. — CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

L'entreprise qui sollicite l'octroi ou le renouvellement de la carte d'exportateur doit obligatoirement établir sa demande d'attribution sur la formule spéciale que la direction des enquêtes économiques de son département tiendra à sa disposition à partir du 15 janvier 1959.

Cette formule, dûment remplie et signée, sera adressée en deux exemplaires à la direction départementale des enquêtes économiques du siège social de l'entreprise.

La demande sera accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant la régularité de l'entreprise au regard des organismes chargés de la gestion de la sécurité sociale et en outre:

Pour les producteurs, négociants et assimilés.

1° En ce qui concerne les sorties de marchandises:

Par les bureaux de douane:

Des certificats d'exportation (en communication).

Par les bureaux de poste:

Des récépissés de la poste (en communication), comportant mention de la valeur d'exportation, de la désignation commerciale des produits exportés et du pays de destination.

Les modalités particulières applicables dans les cas de dispense de certificat d'exportation (art. 100 de l'annexe III du code général des impôts modifié par le décret n° 56-1076 du 12 octobre 1956) peuvent également être suivies en ce qui concerne les justifications à produire pour l'attribution de la carte

Dans l'hypothèse où le nombre des certificats d'exportation ou des récépissés de la poste serait supérieur à cinquante, il pourra être présenté en son lieu et place un état faisant ressortir mois par mois le montant des exportations réalisées hors la zone franc.

Lorsque les établissements d'une même entreprise souscrivent des déclarations distinctes à l'administration des contributions indirectes, il sera produit un état par établissement.

2° En ce qui concerne les ventes en devises sans sortie en douane et les exportations invisibles:

De l'attestation bancaire de rapatriement comportant l'indication de la nature des opérations visées en I. A. b ou c.

Pour les commissionnaires ducroire.

Dans les cas prévus ci-dessus, de l'attestation bancaire des rapatriements effectués pendant l'année de référence.

⁂

Les directeurs départementaux des enquêtes économiques ont reçu pour instruction d'accepter, dans la mesure où les nécessités du contrôle le permettraient, tous autres moyens de justification de la réalité des exportations conformes aux usages commerciaux des entreprises; ils ont également reçu compétence pour examiner les cas particuliers qui n'auraient pas été expressément visés par le présent avis.

⁂

Lorsque la carte d'exportateur aura été attribuée au vu de renseignements reconnus inexacts, cette carte sera retirée et l'entreprise perdra rétroactivement le bénéfice des avantages y attachés, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des sanctions réglementaires.

La carte « 1959 » sera valable jusqu'au 31 mars 1960. Le renouvellement sera accordé si l'entreprise réunit, pour l'année 1959, l'ensemble des conditions exigées.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Cet additif, qui concerne l'insertion de nouvelles relations, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 18 décembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les dispositions du tarif n° 3, chapitres 3 (§ I), 8 (§ II) et 13 (§ I), comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées au chapitre 1er.

. . . . . .

B. — **Viandes non dénommées** (0312).

Par wagon chargé de 7 tonnes: barème 54.

C. — **Autres marchandises.**

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions.

. . . . . .

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées en A, B et C ci-dessus atteindra mensuellement. . . . . (le reste sans changement).

CHAPITRE 8. — Région Sud-Ouest.

. . . . . .

§ II. — Viandes non dénommées (0312) en régime accéléré, expédiées par wagons complets. . . . . .

. . . . . .

Par wagon chargé de 5 tonnes: barème 50.

Par wagon chargé de 7 tonnes: barème 54.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur atteindra mensuellement 50 tonnes ou annuellement 600 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 12 p. 100.

Cette réduction. . . . . (le reste sans changement).

CHAPITRE 13. — Régions Nord et Sud Ouest.

§ I. — Viandes non dénommées (0312), en régime accéléré, expédiées. . . . . .

. . . . . .

Par wagon chargé de 5 tonnes: barème 50.

Par wagon chargé de 7 tonnes: barème 54.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur atteindra mensuellement 50 tonnes ou annuellement 600 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 9 p. 100.

Cette réduction . . . (le reste sans changement).

Corrélativement et conformément à l'article 14, 1° *b*, du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 pour le transport en régime accéléré des viandes non dénommées ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera à la même date modifié comme suit:

RELATIONS		TAUX de la réduction.
de:	à:	
Angoulême	Paris	11
Cahors	Paris	6
Louhans	Paris	5
Monsempron-Libos	Paris	6
Pierre-Buffière	Paris	12
Saint-Denis-près-Martel	Paris	12
Carentan	Paris	17
Egletons	Paris	12
Marmande	Paris	5
Montauban	Paris	5
Brive-la-Gaillarde	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	13
Cahors		13
Limoges		13
Montauban		13
Neussargues		13
Tarbes		13
Langogne		13
Marvejols		13
Saint-Flour		13
Issoire		13
Vichy		13

(*Paris, le 18 décembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition relative à la tarification billets et cartes à appliquer, dès l'ouverture, prévue pour le 11 janvier 1959, dans les relations entre le point d'arrêt « Viry-Châtillon » et les gares des sections de lignes de Paris-Lyon à Essonnes-Robinson et à Combs-la-Ville et de Paris-Austerlitz à Brétigny.

Les additions suivantes seraient apportées aux « tarifs de la banlieue de Paris » (fascicule II):

a) *Nomenclature des gares.*

Inscription, à son ordre alphabétique, du nom de « Viry-Châtillon » suivi:

Des renvois:

3: « Ouvert au service des bagages n'excédant pas 50 kg par colis », et

4: « Les voyageurs sont tenus d'aider à la manutention de leurs bagages dans cet établissement, au départ ou à l'arrivée ».

Et des numéros de tableaux: 41, 51.

b) *Tableaux « 51 » et « 41 ». — « Billets » et « Cartes ».*

Addition, entre les gares de Juvisy et de Grigny, de « Viry-Châtillon » avec les numéros de prix suivants:

Tableaux « 51 ».

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS		NUMÉROS DE PRIX
Paris-Lyon		23
Maisons-Alfort-Alfortville		62
Le Vert-de-Maisons		60
Villeneuve-Prairie		58
Villeneuve-Saint-Georges-Triage		58
Villeneuve-Saint-Georges		56
Montgeron-Crosne		58
Yerres		60
Brunoy		62
Combs-la-Ville-Quincy		66
Vigneux-sur-Seine		54
Juvisy	Billets	51
	Cartes	52
Grigny	Billets	51
	Cartes	52
Ris-Orangis	Billets	51
	Cartes	52
Grand-Bourg	Billets	51
	Cartes	52
Evry-Petit-Bourg		52
Corbeil-Essonnes		54
Essonnes-Robinson		54

Tableaux « 41 ».

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS		NUMÉROS DE PRIX
Paris-Quai-d'Orsay		24
Paris-Pont-saint-Michel		24
Paris-Austerlitz		23
Boulevard Masséna		23
Ivry-sur-Seine	Billets	62
	Cartes	64
Vitry-sur-Seine		62
Choisy-le-Roi	Billets	58
	Cartes	60
Orly (Seine)	Billets	62
	Cartes	64
Villeneuve-le-Roi		56
Ablon		54
Athis-Mons		52
Juvisy. — Essonnes-Robinson		Mêmes numéros de prix qu'aux tableaux 51.
Savigny-sur-Orge		52
Epinay-sur-Orge		54
Sainte-Geneviève-des-Bois		56
Saint-Michel-sur-Orge		58
Brétigny	Billets	60
	Cartes	62

(Paris, le 16 décembre 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er février 1959 comme il est indiqué ci-après, les dispositions du tarif n° 11:

CHAPITRE 14. — Régions Ouest et Sud-Est.

§ I. — Ciment (1915).

De Cruas, l'Homme-d'Armes (garage) et Lafarge (garage) à Vernouillet-Verneuil.

Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par le destinataire.

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 267.

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée au destinataire.

(Paris, le 18 décembre 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport à grande vitesse entre Paris-la Chapelle et Lisbonne (Santa Apolonia) des groupages de marchandises chargées en wagons de particuliers à essieux interchangeables.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 18 décembre 1958.)

2° *Projet de convention tarifaire concernant une taxe convenue.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET L'UNION SIDÉRURGIQUE LORRAINE « SIDELOR »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et l'Union sidérurgique lorraine (SIDELOR), dont le siège social est à Metz, 4, rue des Clercs, représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Portée de la convention.

La convention s'applique au transport en wagons de particuliers de la fonte en fusion entre les gares de Rombas-Clouange ou Homécourt et celle de Thionville-Ebange ainsi qu'au transport du matériel vide en sens inverse.

Article 2.

Engagement de la Société SIDELOR.

La Société SIDELOR s'engage à l'égard de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, à remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de fonte en fusion dans les relations visées à l'article 1er de la présente convention.

Article 3.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention les prix obtenus par l'addition des deux éléments ci-dessous:

a) Une taxe au tonnage, établie sur le poids de la fonte en fusion transportée, à raison de:

267 F par tonne de Rombas-Clouange à Thionville-Ebange;

555 F par tonne d'Homécourt à Thionville-Ebange

b) Une surtaxe, par transport aller et retour, de 41.480 F

Les prix ci-dessus, qui comprennent les frais de retour à vide du matériel, sont à augmenter du droit d'enregistrement et de timbre. De plus, par dérogation aux dispositions de l'article 9 du tarif n° 102 et de l'article 5 du tarif n° 104, aucune allocation ou redevance n'est allouée pour ces envois.

Article 4.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Lorsque la Société SIDELOR aura pris, dix jours à l'avance, l'engagement d'expédier, pendant un ou plusieurs mois de calendrier, au moins un transport de l'espèce par jour ouvrable suivant un programme concerté avec la Société nationale des chemins de fer français, il lui sera alloué, chaque mois de calendrier où elle aura tenu son engagement, une réduction de 8 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre.

Lorsqu'un ou plusieurs transports ne seront pas remis à la date prévue au programme mensuel, mais que, pour chaque transport manqué, un préavis de suppression aura été donné vingt-quatre

heures à l'avance à la gare expéditrice, le taux de 8 p. 100 sera réduit d'une demi-unité pour cent par transport manqué jusqu'à quatre transports manqués et de deux unités pour cent pour chaque transport manqué en sus.

Si, pour chaque transport manqué, un préavis de suppression n'a pas été donné au moins vingt-quatre heures à l'avance, les réductions de primes prévues à l'alinéa précédent seront doublées.

En outre, lorsqu'un transport sera remis en retard sur l'horaire prévu au programme mensuel, les retenues suivantes seront exercées sur la réduction de 8 p. 100 définie au premier alinéa du présent article:

DURÉE DU RETARD	RETENUE EXERCÉE PAR LA S. N. C. F.
Inférieur à une demi-heure.	Néant.
Compris entre une demi-heure et une heure.	Retenue de la moitié de la prime de régularité afférente au transport en retard.
Compris entre une heure et deux heures.	Retenue du montant intégral de la prime de régularité afférente au transport en retard.
Supérieur à deux heures.	Retenue du montant intégral de la prime de régularité et pénalité conjointe, par demi-heure indivisible de retard en sus des deux premières heures, d'une somme de 4.670 F.

Article 5.

Variation des prix.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Article 6.

Régime de transport et acceptation au transport.

Les envois remis aux conditions de la présente convention sont soumis aux dispositions applicables aux transports du régime ordinaire.

L'acceptation au transport sera subordonnée à la stricte observation par l'expéditeur des prescriptions et des mesures de sécurité qui lui seront imposées par la Société nationale des chemins de fer français.

Article 7.

Conditions générales.

§ I. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

§ II. — Les wagons de particuliers utilisés pour les transports effectués aux prix de la présente convention resteront soumis aux dispositions du tarif n° 104 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

§ III. — Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix et conditions de la présente convention.

Article 8.

Durée de la convention.

La présente convention est valable pour une période de un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

La présente convention pourra être revisée ou dénoncée:

Sans délai, à la demande de la Société Sidelor, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus à l'article 3 ci-dessus;

Sous condition d'un préavis de un mois, à la demande de la Société nationale des chemins de fer français, si des modifications étaient apportées aux caractéristiques des wagons, et notamment à la tare et à la charge.

Article 9.

Frais de timbre.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par l'Union sidérurgique lorraine.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le .....

Le représentant de l'Union sidérurgique lorraine.

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

3° *Projet d'avenant à une convention tarifaire concernant les taxes convenues.*

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS GONNET ET C°, A LYON

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 83, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et les établissements Gonnet et C°, dont le siège social est à Lyon, 55, place de la République, représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Le texte de l'article 1er: « Portée de la convention » est remplacé par le suivant:

« La convention s'étend au trafic des cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité expédiés des gares de Lyon-Brotteaux et de Lyon-Guillotière par les établissements Gonnet et C° à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'aux envois de produits défraichis et d'invendus retournés sur les gares de Lyon-Brotteaux et de Lyon-Guillotière au départ d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ».

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le .....

Art. 3 — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par les établissements Gonnet et C°.

Fait en double à ....., le .....

Le représentant des établissements Gonnet et C°.

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

13 *décembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 novembre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, de vieux papiers expédiés de la Belgique à destination de Laneuveville-devant-Nancy et Venizel. (*Journal officiel* du 25 novembre 1958.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 décembre 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

19 *décembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 décembre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un dixième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 16 décembre 1958.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 20 décembre 1958, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

20 *décembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 novembre 1958 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1959 les dispositions suivantes du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

Disposition complémentaire spéciale à l'article 11 de la CIM (délai supplémentaire de livraison):

§ 1 B. — De l'annexe III au tarif (houille expédiée d'une houillère de la Sarre à destination des ports du Havre et de Rouen, pour l'exportation).

§ 16. — De l'annexe III au tarif (acide sulfurique expédié de certaines gares de la région Nord à destination d'une gare des chemins de fer allemands en Sarre).

§ 18. — De l'annexe III au tarif (bois en grume non dénommés, bois destinés à des travaux de soutènement expédiés de Marchezais-Broué et de Saint-Georges-Motel à destination d'une gare des chemins de fer allemands en Sarre). (*Journal officiel* du 2 décembre 1958.)

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er janvier 1959.

13 *décembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 octobre 1958 tendant à modifier le régime de transport prévu pour les envois, par wagon, de butane et de propane liquéfiés en bouteilles métalliques, effectués aux conditions du chapitre 3 (§ X) du tarif n° 18. (*Journal officiel* du 14 octobre 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de veto du 8 novembre 1958 (*Journal officiel* du 11 novembre 1958), sous les réserves ci-après, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Le texte ci-dessous sera substitué au texte proposé:

Conditions d'application particulières.

. . . . . .

Régime de transport.

« Les envois par wagon, dont le chargement ne dépasse pas 480 unités-bouteilles, sont transportés en régime accéléré.

« Les envois par wagon dont le chargement dépasse 480 unités-bouteilles sont transportés aux prix et conditions du régime ordinaire. Toutefois, sur revendication de l'expéditeur, les envois chargés en wagons de particuliers sont transportés aux prix et conditions du régime accéléré (1) ».

Justifications.

. . . . . .

« (1) Jusqu'au 31 décembre 1959, les prix et conditions du régime accéléré sont appliqués, sur revendications de l'expéditeur, aux envois remis en wagons des administrations de chemins de fer ».

2° Corrélativement, les dispositions prévues au tableau II du recueil T seront remplacées par les suivantes:

NUMÉROS de prix.	PAR WAGON CHARGÉ D'AU MOINS			
	600 unités-bouteilles (ou payant pour ce nombre).		800 unités-bouteilles (ou payant pour ce nombre).	
	En régime ordinaire.	En régime accéléré.	En régime ordinaire.	En régime accéléré.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	18,7	20,7	15,2	16,8
2 à 4.....	33,1	36,5	26,8	29,6
5 à 8.....	46	50,8	37,2	41,2
9 à 12.....	61,8	68,3	50	55,2
13 à 20.....	79	87,4	63,9	70,7

17 *décembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 novembre 1958 tendant à insérer dans les « Tarifs de la banlieue de Paris » (fascicule II) les dispositions tarifaires applicables dans les relations entre le point d'arrêt non géré de « Garges » et les gares de la section de ligne de Paris-Nord à Survilliers-Fosses. (*Journal officiel* du 2 décembre 1958.)

C. — **Décision portant rejet, en l'état, d'une proposition.**

19 *décembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 octobre 1958 tendant à la création à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre de dispositions applicables aux transports de sables et graviers de Bantzenheim à Sarrebruck (toutes gares). (*Journal officiel* du 21 octobre 1958.)

Rejet en l'état après décision de veto du 14 novembre 1958. (*Journal officiel* du 18 novembre 1958.)

TARIFICATION DE BASE
DES TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Décision mettant opposition à l'application de propositions présentées en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

19 *décembre* 1958. — **Comité national routier.** — Proposition du 21 novembre 1958 afférente aux conditions d'application des tarifs pour le transport routier des marchandises. (*Journal officiel* du 26 novembre 1958.)

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas (clôture d'un contingent).

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 13.000 mètres cubes de grumes de hêtre présentant plus de 130 cm de circonférence, ouvert à destination des Pays-Bas par l'avis aux exportateurs du 9 janvier 1958, est épuisé et clos.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital intercommunal d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 26 et 27 février 1959 à l'hôpital intercommunal d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1959 (enfants à charge).

Les candidatures devront être adressées avant le 25 janvier 1959 à la direction de l'hôpital intercommunal d'Aulnay-sous-Bois, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Dernier cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 décembre 1958.	
421 10	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 ..(1)	.....	.....	422 10	421 90
436 50	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	436 85	.....
196 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.....	.....	.....	.....
3370 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.....	.....	.....	.....
10.75 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10075 ..	.....
1627 26	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1627 50	.....
816 ..	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	846 30	846 25
6098 ..	Danemark	100 c. d.	6080 654	6035 05	6126 30	6110 ..	6101 ..
1158 50	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1179 40	1179 15
675 10	Italie	1 000 lire	672 097	667 03	677 15	677 15	675 60
5890 ..	Norvège	100 c. n.	5886 ..	5835 90	5924 10	5899 ..	5895 ..
11135 ..	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 53	11135 50	11131 50
8143 ..	Suède	100 c. s	8118 75	8057 85	8179 65	8151 50	8148 ..
9674 50	Suisse	100 F s.	9601 78	9532 75	9676 80	9676 80	.....
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.....
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.....
144 ..	Yougoslavie ...	100 din	140 ..	138 95	141 05	141 05	141 ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.987.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON

SIÈGE ADMINISTRATIF : 23, RUE BALZAC, A PARIS

R. C. : Lyon n° 54-B 713 ; Paris n° 54-B 8138.

Avis aux obligataires.

La compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors des émissions, a utilisé entièrement par voie de rachats en Bourse :

1° La dix-septième annuité d'amortissement prévue par le tableau à l'échéance du 25 janvier 1959 pour les obligations 4 0/0 1942 (émission février) ;

2° La dix-huitième annuité d'amortissement prévue par le tableau à l'échéance du 1er février 1959 pour les obligations 5 0/0 1941.

Il n'y a par conséquent pas lieu à tirage au sort sur ces deux catégories d'obligations.

Liste des numéros sortis aux précédents tirages et non présentés au remboursement.

1° *Obligations* 4 0/0 1942 (*émission février*).

Remboursement du 25 janvier 1958.

241 à 243 — 262 — 264 à 267 — 319 et 320 — 606 — 885 à 889 — 951 à 953 — 1.181 — 1.184 à 1.190 — 1.316 à 1.320 — 1.363 — 1.365 et 1.366 — 1.813 à 1.815 — 1.818 à 1.820 — 2.829 — 3.031 — 3.036 à 3.038 — 3.221 à 3.223 — 3.226 à 3.228 — 4.121 à 4.124 — 4.128 — 4.472 à 4.475 — 4.430 — 4.501 à 4.506 — 4.508 et 4.509 — 5.592 et 5.593 — 5.597 — 5.812 à 5.817 — 5.943 à 5.950 — 8.363 à 8.365 — 9.282 — 9.526 à 9.528 — 10.384 et 10.385 — 11.301 à 11.310 — 11.672 et 11.673 — 11.761 à 11.770 — 13.400 — 13.511 — 13.519 et 13.520 — 13.671 et 13.672 — 13.675 — 13.678 — 13.721 à 13.730 — 13.891 à 13.893 — 14.371 à 14.380 — 14.473 et 14.474 — 14.527 à 14.530 — 14.578 et 14.579 — 14.804 à 14.808 — 15.755 à 15.758 — 15.941 — 15.944 à 15.946 — 16.021 — 16.843 à 16.845 — 16.897 — 17.347 à 17.349 — 17.401 — 18.409 — 19.621 à 19.624 — 19.628 et 19.629 — 20.581 à 20.590 — 21.583 — 21.587 — 23.371 et 23.372 — 23.377 — 23.379 — 25.701 à 25.703 — 25.706 à 25.708 — 25.710 — 26.246 et 26.247 — 26.351 à 26.353 — 26.356 à 26.358 — 26.632 à 26.634 — 26.814 et 26.815 — 26.817 et 26.818 — 26.820 — 27.397 à 27.400 — 27.596 — 28.192 — 29.381 — 31.771 — 31.931 et 31.932 — 31.937 et 31.938 — 33.321 à 33.323 — 33.341 à 33.346 — 33.761 — 34.073 et 34.074 — 34.088 à 34.090 — 34.454 à 34.456 — 34.556 et 34.557 — 34.741 — 34.743 à 34.745 — 34.999 et 35.000 — 35.161 — 35.169 — 35.707 et 35.708 — 36.308 et 36.309 — 37.380 — 38.064 et 38.065 — 38.117 — 38.120 — 38.432 à 38.436 — 38.844 à 38.846 — 38.980 — 39.261 à 39.266 — 39.276 à 39.280 — 40.190 — 40.670 — 40.699 et 40.700 — 40.882 — 40.951 — 40.954 — 40.956 à 40.958 — 40.960 — 41.103 et 41.104 — 41.431 à 41.434 — 41.437 à 41.440 — 41.470 à 41.480 — 43.371 à 43.380 — 43.442 — 44.283 et 44.284 — 44.287 à 44.290 — 45.242 et 45.243 — 47.253 à 47.256 — 47.561 — 47.568 — 48.061 à 48.070 — 48.411 à 48.415 — 48.417 à 48.420 — 49.174 à 49.176 — 49.179 et 49.180 — 50.041 — 50.043 et 50.044 — 50.050 — 51.326 et 51.327 — 51.371 — 51.375 et 51.376 — 51.782 à 51.789 — 52.066 et 52.067 — 52.481 à 52.490 — 52.925 à 52.929 — 53.784 — 54.115 et 54.116 — 54.758 et 54.759 — 55.341 — 55.346 à 55.348 — 55.350 — 56.481 — 56.488 à 56.490 — 56.923 — 56.925 — 56.927 — 57.881 et 57.882 — 57.889 à 57.890 — 58.022 à 58.025 — 58.291 — 58.293 à 58.300 — 61.381 — 61.385 — 61.389 et 61.390 — 61.462 à 61.467 — 64.673 et 64.674 — 64.861 à 64.863 — 65.501 à 65.506 — 67.361 à 67.367.

2° *Obligations* 5 0/0 1941 *de* 5.000 F.

Remboursement du 1er février 1943.

26.497

Société des Anciens Etablissements Dyckhoff

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 74.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: BAR-LE-DUC

R. C.: Bar-le-Duc 57-B 33.

Neuvième amortissement de l'emprunt obligataire de 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 31 obligations et a procédé au tirage des 18 obligations à amortir.

Le remboursement de ces 18 obligations s'effectue dès maintenant au pair, soit 2.000 F par obligation, aux guichets de la banque Varin-Bernier et C°, à Bar-le-Duc.

Ces titres cesseront de porter intérêt à partir du 1er janvier 1959.

Liste numérique des 18 obligations amorties.

120 — 135 — 193 — 262 — 270 — 490 — 495 — 560 — 738 — 953 1023 — 1101 — 1272 — 1337 — 1406 — 1421 — 1422 — 1471.

BRASSERIES DE LA MANCHE

CAPITAL : 70.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 51, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 247649 B.

Emprunt 4,50 0/0 1947.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les cinquante obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 31 janvier 1959.

En conséquence, il ne sera pas procédé à un tirage au sort pour cette annuité.

Tous les numéros sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Société Française de Magasins Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 492.605.000 F

SIÈGE SOCIAL: 77, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 3751.

Amortissement des obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

L'amortissement prévu pour le 15 février 1959 étant réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que cette société s'est réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.475 à 6.483	57	8.451 à 8.456	57
8.189 à 8.197	56	8.761 à 8.768	56
8.380 à 8.384	57	10.178 à 10.187	57

LES TRAVAUX SOUTERRAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 362.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 36 *bis*, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1er)

Registre du commerce : Seine n° 56-B 9262.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 579 obligations sorties au sixième tirage au sort du 11 décembre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
176 à 322	55	3.764 à 5.532	59
1.366 à 2.278	58	5.608 à 6.339	57
3.214 à 3.763	56		

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ENTREPRISES

(Anciens Etablissements Léon Dubois [E. M. C.].)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.530.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31 A 37, BOULEVARD DE MONTMORENCY, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 55-B 245.

Bons 6 1/2 0/0 1952 *de* 10.000 **F.**

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 2 décembre 1958 et remboursables à partir du 5 janvier 1959 à 10.000 F;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 940	59	7.367 à 7.931	59
2.998 à 3.111	59	9.555 à 9.911	59
3.112 à 4.012	58	17.724 à 19.798	57
4.013 à 6.155	56	19.799 à 20.000	59
6.156 à 7.366	58		

ETABLISSEMENTS GINDRE & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 104, RUE HÉNON, LYON (RHÔNE)

Registre du commerce : Lyon n° 56-B 353.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1946.

Treizième amortissement du 15 janvier 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de procéder à son amortissement du 15 janvier 1959 par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série comprenant des titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

495 à 503

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Paul Levy Fachena, né à Fès (Maroc) le 2 octobre 1923, demeurant à Paris (16e), 1, rue du Commandant-Guilbaud, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique celui de Levy, pour s'appeler à l'avenir Paul Fachena.

M. Orlikowski (Emile), coloriste, né le 22 mai 1928 à Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle), demeurant 33, avenue Marinville, à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), agissant tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs : Martine-Monique, née le 11 février 1953 ; Sylvie, née le 25 septembre 1954 ; Christian-Jean, né le 8 mai 1956, tous trois à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Orlier, subsidiairement celui de Orliot, ou Orlain, pour s'appeler désormais Orlier, ou Orliot, ou Orlain.

M. Alfred-Eugène-Abel Conchaudron, né le 2 juillet 1907 à Nevers (Nièvre), époux de Bernadette-Louise Voileau, née le 14 mars 1917 à Paris (8e), demeurant à Paris, 20, rue Le Regrattier, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure Claire-Annie-Lydie, née le 13 mai 1949 à Paris (13e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Haudron, pour s'appeler désormais Haudron au lieu de Conchaudron.

M. Claude-Yossef Mohamed ben Abdallah ben Lackme, né le 17 avril 1934 à Blanzac-lès-Matha (Charente-Maritime), demeurant à Rabat (Maroc), 9, rue Jeanne-d'Arc, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lackme.

M. Léonide Guja, né à Chisinau le 24 décembre 1910, demeurant à Cannes, 18, rue Campestra, agissant tant pour son compte personnel que pour ses fils mineurs, tous nés à Cannes : Michel le 27 octobre 1941 ; Alexis le 11 mars 1945 ; Nicolas le 1er décembre 1947 ; Pierre le 8 juin 1949 ; Alexandre le 20 mai 1956 ; Georges le 5 avril 1958, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gouge.

M. Léon Polerowicz, né le 31 mars 1912 à Prussy (Pologne), naturalisé Français, demeurant à Lille, 13, rue de Bergues, agissant tant en son nom personnel que pour son fils Henri, né le 2 janvier 1944 à Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), ce dernier demeurant à Roubaix, 46, rue de Fontenoy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Polignac.

M. Jean-Louis Malano, né le 17 décembre 1930 à Nîmes (Gard), époux de Mme Régine-Lucie Bonfils, demeurant à Boissières, tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : Nicole, née à Boissières le 18 février 1955, et Jacques, né à Boissières le 20 juillet 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Freynet.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SEQUESTRES

Par ordonnance du 16 décembre 1958, le président du tribunal civil de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la dame Weins (Pierre), née Zimmer (Jeanne), et consistant notamment en 23 ares 80 de terres à Merschweiller.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Haillot, avoué à Dijon, 6, rue de la Synagogue.

(Extrait prévu par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de première instance de Dijon, par jugement du 21 octobre 1958, enregistré, rendu sur requête de M. Paul-Justin-Gustave Minotte, cultivateur, demeurant à Savigny-sous-Malain, né audit lieu le 19 septembre 1882, veuf de Alice-Marie-Victorine Fauconnet, a donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Alice-Marie-Victorine Fauconnet, son épouse, décédée à Savigny-sous-Malain le 19 août 1958 sans laisser aucun héritier au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, le tribunal a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Signé : HAILLOT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale laïque Jean-Jaurès.** But: maintenir et développer le goût de l'éducation et de la culture par des activités artistiques; pratique des sports. Siège social: école Jean-Jaurès, 1, rue René-Véziel, Clichy.

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit, section locale de Bavay et environs.** But: défendre, par tous les moyens en son pouvoir, les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: café Dechêvre, Grande-Place, Bavay (Nord).

26 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association communale de chasse de la Groise.** But: protection du gibier et sauvegarde des intérêts tant des chasseurs que des propriétaires. Siège social: café Demaret, route de Catillon, la Groise (Nord).

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale d'entraide des journalistes de Loire-Atlantique et Vendée.** But: venir en aide à ses adhérents dans toutes les circonstances justifiant cette aide. Siège social: chez M. René Bernard, 7, boulevard des Poilus, Nantes.

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union des aéro-clubs de l'Ile-de-France.** But: faire connaître et développer l'action de la Fédération aéronautique de l'Union française sur le plan régional. Siège social: 7, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale des malades de l'hôtel des Cols.** But: développer l'esprit de solidarité, d'entraide et de camaraderie entre les malades; maintenir les relations de bonne intelligence avec la direction auprès de qui cette amicale sera représentée par son bureau; toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de l'association est interdite au sein de l'amicale. Siège social: à l'hôtel des Cols, Hauteville (Ain).

29 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Centre d'études techniques agricoles de Morestel.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Morestel (Isère).

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Association de la bibliothèque pédagogique de Philippeville.** But: création, gestion et contrôle d'une bibliothèque pédagogique à Philippeville en vue de parfaire la formation professionnelle des instituteurs et institutrices. Siège social: école F. Buisson, rue du 3e Bataillon-d'Afrique, Philippeville (Constantine).

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association maternelle des Chartreux.** But: faire de cette école une vraie maison des petits enfants par l'achat de matériel éducatif, de jouets, de plantes, d'animaux. Siège social: école maternelle des Chartreux, rue Gustave-Masson, Troyes.

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Francs et franches camarades de Manosque.** But: offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs. Siège social: école de garçons de Manosque (Basses-Alpes).

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Plouha.** But: contribuer par tous les moyens en son pouvoir à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Plouha.

3 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Club athlétique Payzac-Savignac.** But: pratique des sports et en particulier du football. Siège social: mairie de Payzac (Dordogne).

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement laïque des cultures régionales.** But: rassembler les associations laïques pour le maintien des cultures régionales de France. Siège social: palais de Chaillot (musée des arts et traditions populaires), Paris.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association de parents d'élèves de Saint-Erme-Outre et Ramecourt.** But: offrir aux familles des loisirs culturels, ciné-club, conférences, bibliothèque et petit journal. Siège social: école communale de garçons de Ramecourt.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Société amicale omni-sport.** But: réunions de la jeunesse en vue de la pratique des sports locaux. Siège social: bar de l'Epoque, boulevard de Strasbourg, Lunel.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Caisse de chômage du personnel de la Société D. Walter-Seitz et Cie.** But: verser, dans la mesure de ses ressources, des indemnités à ses adhérents lorsqu'ils sont en état de chômage involontaire par suite du manque de travail dûment constaté. Siège social: bureaux de la S. A. R. L. D. Walter-Seitz et Cie, Granges-sur-Vologne.

5 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Société de chasse du domaine de Fontainieu-la Mure.** But: location des terrains de chasse et exercice en commun de la chasse sur les terrains loués; protection du gibier et répression du braconnage; exercice des tirs d'adresse. Siège social: 2, rue Berthelot, Sainte-Marthe, Marseille.

5 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société La Familiale du Marillais.** But: réaliser sainement l'épanouissement de ses membres, offrir des jeux et réjouissances honnêtes, apporter aux familles et aux jeunes l'aide matérielle et morale, venir en aide aux vieillards par la création d'une maison de repos à leur profit. Siège social: salle de Bélhanie, bourg du Marillais (Maine-et-Loire).

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du neuvième arrondissement de Paris.** But: aider au développement culturel, artistique, économique et social du 9e arrondissement. Siège social: 10, rue du Cardinal-Mercier, Paris.

6 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: protection de l'enfance malheureuse. Siège social: 28 *bis*, rue Carnot, Iwuy (Nord).

6 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des créanciers de la S. A. R. L. Compagnie franco-britannique de pelleteries.** But: défense des droits et intérêts des créanciers de la société Compagnie franco-britannique de pelleteries. Siège social: 9, rue de Montenotte, Paris.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Echange culturel, technique et social.** But: développement des échanges culturels, techniques, sociaux par des missions d'information, voyages, réceptions et conférences. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des commerçants et artisans.** But: adhésion des commerçants et artisans unis pour la défense de leurs intérêts et de leur profession. Siège social: 14, rue Duperré, Paris.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union professionnelle des collectivités catholiques.** But: grouper les économes et représentants actifs des collectivités catholiques et toutes les activités à leur service afin de les aider par tous moyens appropriés, notamment ceux d'information, de documentation et d'études, dans l'accomplissement de leurs tâches respectives. Siège social: 14, rue d'Assas, Paris.

9 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association du foyer Saint-Jacques.** But: création d'un foyer de jeunes travailleuses à Compiègne. Siège social: 4, rue de la Sous-Préfecture, Compiègne (Oise).

9 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association des anciens prisonniers de guerre, déportés et requis au service du travail obligatoire de Saint-Nicolas, près Granville.** But: resserrer les liens d'amitié entre les membres de l'association, leur apporter aide et soutien. Siège social: mairie de Saint-Nicolas, près Granville (Manche).

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Groupement régional des C. E. T. A. (centres d'études techniques agricoles) du Perche ornais.** But: aider les centres d'études techniques agricoles du Perche ornais dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social: chez M. Sabras (J.), Berd'huis (Orne).

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Dauphins de l'accordéon du Poitou.** But: réunir un groupe de jeunes accordéonistes susceptibles de se produire en public, tant au point de vue musical (concours, émissions radiophoniques) qu'au point de vue concerts ou spectacles artistiques. Siège social: 6, boulevard Jules-Ferry, Neuville-de-Poitou.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association générale des donneurs de sang de l'île de la Réunion.** But: faire connaître aux donneurs de sang leurs devoirs vis-à-vis des chefs de centre; défense de leurs droits, propagande et recrutement; examens et dons de sang. Siège social: 32, rue du Maréchal-Leclerc, Saint-Denis.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association sportive du lycée Nord.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: dans l'établissement, chemin de la Madrague, Saint-Louis, à Marseille.

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des œuvres sociales du personnel de la commune de Couëron.** But: fournir une aide matérielle et morale à ses adhérents. Siège social: mairie de Couëron (Loire-Atlantique).

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Ciné-Club Jean-Martin.** But: utilisation du cinéma comme moyen d'éducation et de culture. Siège social: collège Hippolyte-Fontaine, à Dijon.

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: protection de l'enfance malheureuse. Siège social: chez Mme Gandré, 63, la Bedugue, Dole (Jura).

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du lycée Jules-Ferry, annexe La Jonquière.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 29, rue de la Jonquière, Paris.

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Chaumière, association d'entraide féminine.** But: services sociaux, maison d'accueil pour femmes isolées. Siège social: 54, rue Paradis, Marseille.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association de défense sanitaire des animaux du canton de Castanet-Tolosan et des communes environnantes.** But: prophylaxie collective des animaux. Siège social: mairie de Castanet-Tolosan.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Automobile-Club Vesoul-Gray-Lure-Luxeuil.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile; étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional; mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités leur permettant d'en exercer la pratique. Siège social: hôtel de ville de Vesoul.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des locataires de l'ex-propriété Van Droo, 9, 10 et 10 « bis », quai Boissy-d'Anglas, à Bougival.** But: défense commune des intérêts matériels et moraux des locataires, occupants et maintenus dans les lieux des immeubles sis à cette adresse. Siège social: 10, quai Boissy-d'Anglas, à Bougival.

13 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Judo-Club dunois.** But: enseignement et pratique du judo et disciplines assimilées. Siège social: 4, rue André-Gillet, Orléans (Eure-et-Loir).

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Foyers adoptifs de Meurthe-et-Moselle.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles adoptives. Siège social: 1, place Stanislas, Nancy.

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des pilotes retraités et veuves de pilotes retraités de la rivière de Saigon.** But: défendre les intérêts de ses membres; recevoir et répartir entre les ayants droit, membres ou non de l'association, les sommes qui lui seraient adressées au titre des pensions de retraites du pilotage de la rivière de Saigon. Siège social: 2, villa Chanez, Paris.

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Tequila, club privé.** But: réunions dansantes. Siège social: 2, rue Armény, Marseille.

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Accordéon-Club raonnais.** But: établir des liens de camaraderie et d'amitié entre tous les membres; favoriser le développement de la musique, l'expansion de l'accordéon par toutes sortes de manifestations, afin de cultiver l'art de l'exécution d'ensembles musicaux; posséder une caisse pour accorder des secours aux sociétaires en cas de maladie, accidents, etc.; aider au relèvement de la situation matérielle et morale de tous les membres de la société; prêter son concours gracieusement aux fêtes, manifestations musicales et culturelles pouvant avoir lieu dans la ville ou le département. Siège social: 79, rue Jules-Ferry, Raon-l'Etape (Vosges).

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Comité Montcalm.** But: perpétuer le souvenir du général marquis de Montcalm; développer les relations franco-canadiennes. Siège social: chez le président, M. Gabian (Georges), château de Vestric, Vestric-et-Candiac.

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Société méditerranéenne de gérontologie.** But: étude scientifique et médicale de la vieillesse. Siège social: faculté de médecine, à Montpellier.

18 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Amicale autonome des malades de Brévannes.** But: entraide, solidarité et esprit de camaraderie et aide aux nécessiteux. Siège social: sanatorium de Brévannes (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

15 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'Amicale des anciens et anciennes élèves de l'école publique de Chavagnes-lès-Redoux change son titre qui devient: **Amicale de l'école publique de Chavagnes-lès-Redoux.** Siège social: école publique, Chavagnes-lès-Redoux (Vendée).

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Petits Chanteurs de Vincennes change son titre qui devient: **Les Petits Chanteurs de Vincennes, fondation Max-Gaëtti.** Siège social: 20, rue Louis-Besquel, Vincennes.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. Le Comité d'aménagement de Châlons et de la région change son titre qui devient: **Comité d'expansion économique de Châlons et de la région.** Siège social: 2, rue de Chastillon, Châlons-sur-Marne.

3 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. L'Union vendômoise change son titre, qui devient **Harmonie municipale de Vendôme.** Siège social: hôtel de ville de Vendôme (Loir-et-Cher).

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'association Jazz-Club de Poitiers change son titre qui devient **Jazz-Club universitaire de Poitiers.** Additif au but: assurer à Poitiers la diffusion de la musique de jazz et des idées artistiques nouvelles, particulièrement dans le cadre de l'éducation populaire. Siège social: 70, rue Gambetta, Poitiers.

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des communautés d'enfants (A. N. C. E.)** transfère son siège social de l'annexe de l'institut pédagogique national, 13, rue Racine, Paris, à l'institut pédagogique national, 29, rue d'Ulm, Paris.

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. L'Association française des vieux travailleurs et retraités C. F. T. C. de Roanne et la région change son titre qui devient: **Association autonome des vieux travailleurs retraités et invalides de Roanne et la région.** Siège social: 12, avenue de Paris, Roanne (Loire).

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **La Société des amis des arbres de la Loire et ses confins** transfère son siège social du 31, rue Mulsant, Roanne, au 6, rue Jules-Janin, Roanne (Loire).

16 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles Sainte-Thérèse de Tigné change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Tigné.** Siège social: école privée mixte de Tigné (Maine-et-Loire).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.